

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES ÉTATS DÉSTRUCTURÉS COMME
APPLICATION CONTEMPORAINE DU PLURALISME JURIDIQUE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR
ÉVELYNE JEAN-BOUCHARD

JUILLET 2009

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	ii
RÉSUMÉ	vi
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
MÉTHODOLOGIE.....	5
1.1. Méthodologie générale de la recherche.....	5
1.1.1. Définition du cadre de réflexion	5
1.1.2. Recherche terrain pour la vérification <i>a posteriori</i> des hypothèses.....	6
1.1.3. Aspects déontologiques.....	7
1.2. Méthodologie des entrevues.....	7
1.2.1. L'élaboration des questionnaires et l'interprétation des données	8
1.2.1. Déroulement des entrevues	11
1.2.3. Les difficultés rencontrées	13
CHAPITRE II	
LES ÉTATS DÉSTRUCTURÉS : LE CAS HAÏTIEN	15
2.1. Les États déstructurés.....	15
2.1.1. La définition des États déstructurés	16
2.1.2. Les conséquences de la déstructuration d'un État.....	17
2.2. Le contexte haïtien	18
2.2.1. Haïti comme un État déstructuré.....	20
2.2.2. Les bidonvilles haïtiens.....	22
2.2.3. La réaction de la communauté internationale	23
2.2.3.1. La MINUSTAH	24
2.2.3.2. Le Cadre de Coopération Intérimaire.....	26
2.3. La réaction de la société civile à la déstructuration d'un État.....	28

CHAPITRE III

ÉTUDE DE CAS – CITÉ L'ÉTERNEL	30
3.1. Description générale de la zone	31
3.1.1. Historique.....	31
3.1.2. Situation géographique.....	31
3.1.3. Caractéristiques sociales de la population.....	35
3.2. Situation générale de la zone liée à l'insécurité	37
3.2.1. Le type de criminalité qui y sévit.....	37
3.2.2. Perception du sentiment d'insécurité	40
3.2.2.1. Hiérarchie des problèmes de la zone selon la population	40
3.2.2.2. La question de l'insécurité	41
3.3. Présence de la Police Nationale Haïtienne (PNH)	43
3.3.1. Le degré de présence de la PNH dans le quartier.....	43
3.3.2. La nature des relations entre la PNH et les habitants du quartier	43
3.4. L'accès à la justice	44
3.4.1. L'accès aux formes de justices officielles (juge de paix) pour les gens du quartier	44
3.4.2. La nature des relations entre le juge de paix et les gens du quartier.....	45
3.5. Organisation de la communauté.....	45
3.5.1. Les organisations communautaires de base (OCB)	45
3.5.2. Les brigades de vigilances	48
3.6. Efficacité de l'organisation de la communauté.....	50
3.6.1. La prise en charge des victimes et des problèmes.....	50
3.7. Les femmes	52
3.7.1. Les problèmes particuliers des femmes	52
3.7.2. La prise en charge des femmes victimes.....	54
3.8. Conclusion.....	56

CHAPITRE IV

LA SÉCURITÉ, LE RÔLE TRADITIONNEL DE L'ÉTAT?	58
4.1. La nature juridique de l'État.....	59
4.1.1. Le contrat social	59
4.1.2. La théorie juridique de la modernité	61
4.1.2.1. Le positivisme	62
4.1.2.2. Le centralisme	63
4.1.2.3. Le monisme	64
4.2. Les obligations et les institutions étatiques	65
4.2.1. Les obligations étatiques pour le maintien de l'ordre public	66
4.2.2. Les institutions étatiques et le système de la sécurité	67
4.2.3. Le cas haïtien.....	69
4.3. Le pluralisme juridique	71
4.3.1. La sociologie du droit par opposition au positivisme	72
4.3.2. Différentes approches.....	74
4.3.2.1. Le pluralisme contemporain.....	74
4.3.2.2. L'approche critique du pluralisme juridique.....	77
4.3.3. Conclusion	79
4.4. Une application contemporaine du pluralisme juridique?	79
4.4.1. Les normes sociales.....	80
4.4.2. La définition du droit dans la théorie du pluralisme juridique.....	82
4.4.2.1. Leopold J. Pospisil et la multiplication des niveaux de droit.....	83
4.4.2.2. Sally Falk Moore et les champs sociaux semi-autonomes.....	85
4.4.2.3. John Griffith et la différenciation institutionnelle.....	87
4.5. La situation de Cité L'Éternel	88
4.5.1. La présence d'une autorité légitime	88
4.5.2. La capacité à générer des règles et de les appliquer.....	89
4.5.3. Les sanctions	90

4.5.4. Les organes spécialisés	91
4.6. Conclusion	91
CHAPITRE V	
LES NORMES SOCIALES, LA CONSTRUCTION D'UN ÉTAT	93
5.1. Le droit avant l'État.....	93
5.2. La reconnaissance de mécanismes alternatifs aux institutions étatiques	96
5.2.1. La Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail	96
5.2.2. L'Afrique du Sud	98
5.2.2.1. Les initiatives de sécurité communautaire	100
5.2.2.2. Les Comités de paix	103
5.2.3. La typologie de la reconnaissance des mécanismes communautaires par l'État.....	105
5.2.3.1. La reconnaissance par l'exclusion	106
5.2.3.2. L'intégration complète	107
5.2.3.3. L'intégration limitée.....	108
5.2.3.4. La souveraineté ou l'évitement	109
5.3. Conclusion : Cité L'Éternel	110
CONCLUSION	113
ANNEXE 1	117
STRUCTURE DES ENTRETIENS.....	117
BIBLIOGRAPHIE	125

RÉSUMÉ

Une des obligations principales d'un État est de préserver la paix et l'ordre public. En vertu du concept du contrat social, une population choisit de renoncer à certains droits naturels en échange de lois, institutions et mécanismes mis en place par l'État, garantissant le bon fonctionnement de la société. Ceci est en fait un des postulats de base de la théorie juridique de la modernité. Mais qu'en est-il lorsque l'État ne répond plus à ses obligations? En effet, nous constatons aujourd'hui la multiplication d'États faibles ou déstructurés, qui n'ont plus la capacité et/ou la volonté de satisfaire les droits de leur population.

Lorsqu'un État a, depuis un certain temps, perdu sa légitimité, la société civile ou les communautés locales semblent s'organiser afin de se substituer à ce dernier. Ceci aurait pour but d'assurer une certaine satisfaction de leurs propres droits en mettant sur pied des mécanismes alternatifs aux institutions étatiques. Dans ce cadre, et plus particulièrement en ce qui a trait à la question sécuritaire, il est pertinent de se demander si ces mécanismes sont fonctionnels, s'il serait opportun de les renforcer ou de les encadrer et si c'est le cas, de quelle manière il serait possible de le faire sans pour autant marginaliser complètement l'État et favoriser l'émergence de zones de « non-droit ». À cet effet, nous pouvons également aborder la question sous la perspective des obligations internationales en matière du respect des droits humains, à savoir si ces mécanismes communautaires sont assujettis aux mêmes normes internationales que l'État.

Ce phénomène pourrait alors être analysé à travers la théorie du pluralisme juridique, qui soutient que tout ordre juridique est constitué par les pratiques et les croyances de ses sujets. Cette théorie critique les trois postulats de base de l'idéologie juridique de la modernité, soit le centralisme, le monisme et le positivisme.

Pour réaliser notre étude, nous avons choisi de cibler nos recherches sur la République d'Haïti, un État considéré comme déstructuré par la communauté internationale, et plus particulièrement sur la situation d'un bidonville de Port-au-Prince, Cité L'Éternel.

Mots clés : Haïti, bidonvilles, communautaire, pluralisme juridique, positivisme.

INTRODUCTION

Les droits relatifs à la sécurité de l'individu sont de plusieurs ordres et trouvent leurs fondements au sein de nombreux instruments de droit international. Dans ce domaine, les obligations de l'État sont entre autres liées à sa responsabilité à maintenir l'ordre et de la paix publique. Celles-ci sont généralement considérés comme étant à la fois de nature positive et négative, poussant l'État à s'abstenir de poser certaines actions ou encore à intervenir de manière proactive pour garantir le respect des droits et libertés fondamentales des personnes relevant de sa juridiction ou sous son contrôle.

Mais qu'en est-il lorsque l'État ne répond plus à ces obligations? En effet, nous constatons aujourd'hui la multiplication d'États faibles ou déstructurés, qui n'ont plus la capacité et/ou la volonté de satisfaire les droits de leur population. Il survient alors de nombreuses conséquences à la déstructuration d'un État, tant au niveau interne qu'au niveau international. Dans ce cadre, quelle alternative ou pistes de solution peuvent être envisagées pour pallier à ce dysfonctionnement?

Une des obligations principales d'un État est de préserver la paix et l'ordre public. En effet, en vertu de la théorie du contrat social, une population choisit de renoncer à certains droits naturels en contrepartie de lois, institutions et mécanismes mis en place par l'État, garantissant le bon fonctionnement de la société. Il s'agit, en fait, d'un des postulats de base de la théorie juridique de la modernité. Néanmoins, il arrive qu'un État soit incapable d'assurer les droits et les besoins de base de sa population. C'est ainsi généralement le cas d'État fragile, déstructuré ou encore défaillant.

Depuis la Deuxième Guerre mondiale, la communauté internationale s'est responsabilisée face à la déstructuration de certains États dans le but d'éviter des catastrophes humaines. Cette prise de position a donné naissance à une série de nouvelles doctrines, dont celle de la responsabilité de protéger, basée sur le concept de la sécurité humaine¹. Ceci a donc poussé la communauté des États à organiser des interventions humanitaires, ayant comme objectif de renforcer les capacités du gouvernement déstructuré, soit à travers une intervention militaire et/ou le financement de projets de développement.

On constate souvent que lorsqu'un État a perdu sa légitimité depuis un certain temps, la société civile ou les communautés locales s'organisent afin, à toutes fins pratiques, de se substituer à ce dernier. Ceci aurait alors pour but d'assurer à la population une certaine satisfaction de ses droits de base en mettant sur pied des mécanismes alternatifs aux institutions étatiques. Dans cette perspective, et en particulier sur la notion de sécurité (dont le maintien de l'ordre public), il est pertinent de se poser un certain nombre de questions. Ces mécanismes sont-ils fonctionnels? Serait-il opportun de les renforcer ou de les encadrer? Le cas échéant, de quelle manière serait-il possible de le faire sans pour autant marginaliser complètement l'État et favoriser l'émergence de zones de « non-droit »? Enfin, dans la perspective des obligations internationales de l'État en matière de respect des droits humains, ces mécanismes communautaires sont-ils assujettis aux mêmes exigences normatives internationales que l'État?

Ce phénomène pourrait être analysé du point de vue de la théorie du pluralisme juridique, qui soutient que tout ordre juridique est constitué par les pratiques et les

¹ Voir par exemple : *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et droits de l'Homme pour tous*, Doc. Off. AG NU, 59^{ième} sess., Doc. NU A/59/2005 (2005), en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/270/79/PDF/N0527079.pdf?OpenElement>.

croyances de ses sujets². Cette théorie critique les trois postulats de base de l'idéologie juridique de la modernité, soit le centralisme, le monisme et le positivisme. Selon cette dernière, le droit doit uniquement être rattaché à l'État politique (le centralisme), un seul ordre juridique doit correspondre à un seul espace géographique (le monisme), et le droit doit toujours être le produit d'une activité explicite des institutions telles que les législatures (le positivisme)³.

Certains juristes, sociologues et anthropologues ont donc souligné le fait qu'il pouvait exister différents ordres juridiques parallèles à ceux instaurés par l'État et qui coexistaient avec, ou qui concurrençaient les institutions gouvernementales officielles. Dans ce cadre, serait-il possible d'avancer que la réaction de la société civile à la déstructuration d'un État constituerait une application contemporaine de la théorie du pluralisme juridique?

Afin de répondre à ces interrogations, nous avons choisi de cibler nos recherches sur l'État haïtien, théâtre récent d'épisodes de violence, et considéré souvent comme État déstructuré par la communauté internationale⁴.

Bien que la République d'Haïti (Haïti) ait été secouée par un soulèvement politique violent en 2004 et souffre de crises sociales atteignant encore aujourd'hui des sommets, certaines zones du pays n'ont pas été touchées par cette vague d'instabilité. Ce fut le cas notamment d'un bidonville de Port-au-Prince, Cité L'Éternel, qui semble être resté relativement stable malgré le manque de présence policière et d'accès à la justice. Comment ceci a-t-il pu se produire?

² Voir entre autre Roderick A. Macdonald, « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées », (2002-2003), 33 R.D.U.S. 133, à la page 152.

³ *Ibid.*

⁴ Voir par exemple: *Social Resilience and State Fragility in Haiti* (2006), Banque mondiale, en ligne: [http://iris37.worldbank.org/domdoc/PRD/Other/PRDDContainer.nsf/All+Documents/85256D2400766CC78525717F00711292/\\$File/Haiti_Country_Social_Analysis.pdf](http://iris37.worldbank.org/domdoc/PRD/Other/PRDDContainer.nsf/All+Documents/85256D2400766CC78525717F00711292/$File/Haiti_Country_Social_Analysis.pdf).

L'objectif de cette recherche sera donc d'identifier le rôle des communautés locales dans le maintien de la paix et de l'ordre public au sein d'un État déstructuré, comme une application contemporaine de la théorie du pluralisme juridique, et de voir jusqu'où ces mécanismes communautaires peuvent se substituer, ou devenir un complément, aux mécanismes institutionnels, notamment en ce qui a trait au respect des droits humains.

CHAPITRE I

MÉTHODOLOGIE

1.1. Méthodologie générale de la recherche

1.1.1. Définition du cadre de réflexion

La première étape de ce travail a été d'élaborer le cadre de réflexion de la recherche. Pour ce faire, nous avons réalisé une série de recherches documentaires afin de bien cerner l'objectif de l'étude et les concepts qui y sont liés, en ce qui nous concerne, les États déstructurés, le système de sécurité et la situation d'Haïti. Grâce à ces démarches nous avons été en mesure de déterminer les objectifs de ce mémoire, qui vise d'abord à documenter la réaction de la société civile aux conséquences de la déstructuration d'un État, puis d'expliquer et d'analyser ces initiatives communautaires selon un cadre théorique approprié et finalement, de formuler des recommandations pour améliorer les interventions de la communauté internationale auprès de ces communautés.

Une fois que la problématique générale de l'étude ait été déterminée, nous avons conclu que le moyen le plus approprié pour atteindre les objectifs fixés était la réalisation d'un travail de recherche sur le terrain, comprenant des entrevues auprès des communautés ciblées.

Cette recherche est basée sur une méthodologie inductive, puisque le cadre théorique a été déterminé suite aux observations sur le terrain, lors d'une première mission. Puis, une deuxième mission pour valider les résultats et le cadre théorique a par la suite été organisée après un premier traitement des données.

La structure générale de l'étude suit également ce schéma. En effet, les premiers chapitres visent d'abord à définir l'objet principal de la recherche, c'est-à-dire le phénomène de la déstructuration de l'État et ses conséquences, plus particulièrement sur la société civile. Après l'exposé général du contexte et des résultats des observations sur le terrain, nous tenterons de lier l'autorégulation de la communauté à un cadre théorique approprié, soit le pluralisme juridique. Nous concluons en déterminant l'importance de se pencher sur les questions soulevées tout au long du processus, entre autre en déterminant si ce phénomène peut être considéré comme possédant une nature juridique et la manière dont il est possible de le baliser et de l'encadrer.

1.1.2. Recherche terrain pour la vérification *a posteriori* des hypothèses

Dans le cadre d'un mandat de coopérante volontaire pour le Centre canadien d'études et de coopération internationale (CECI), nous avons eu l'occasion de visiter un bidonville de Port-au-Prince, Cité L'Éternel. Il semblait être resté relativement stable durant le soulèvement politique de 2004 malgré le fait qu'il se trouvait dans une région particulièrement vulnérable à l'escalade de la violence, soit, Port-au-Prince. Puisque nous nous trouvions déjà sur le terrain et qu'il était possible de bénéficier informellement de l'appui et de conseils ponctuels de certains collègues du CECI pour le déroulement des recherches, tant pour la logistique que l'expertise technique, nous avons décidé de réaliser des entrevues auprès des gens de cette communauté dès l'été 2007.

Nous avons aussi été en mesure de consulter sur place de nombreux spécialistes dans le domaine du droit, de la criminologie et de la sociologie, habitués à travailler dans des environnements difficiles comme Haïti. Ceci nous a permis de développer

une méthodologie plus complète et adaptée à la réalité haïtienne, pour les questionnaires comme pour les méthodes d'entrevues. Ce fut également une occasion de compléter la planification de la méthodologie et des objectifs de la recherche en fonction des besoins et de la réalité sur le terrain.

1.1.3. Aspects déontologiques

Puisque nos recherches visaient des sujets humains, il a fallu que notre projet soit approuvé par le Comité d'éthique du Département des sciences juridiques. À cet effet, plusieurs mesures ont été appliquées afin de garantir la confidentialité des informations recueillies et la liberté du consentement éclairé des participants. Entre autre, nous nous sommes assurés que tous les questionnaires et les explications soient réalisés en créole et que les entrevues soient menées en compagnie d'un habitant du quartier, le facilitateur. Nous avons choisi un habitant du quartier pour des questions de sécurité, puisqu'il connaissait les habitants et la géographie du quartier. Ceci avait pour but de permettre aux participants interrogés d'avoir une explication plus adaptée des enjeux et des objectifs du projet et de pouvoir choisir, de manière informée, de participer ou non à l'étude. L'anonymat des personnes interrogées a également été garanti par l'attribution de noms d'emprunt lors des entretiens.

De plus, les participants ont dû signer un formulaire de consentement de participation à l'étude, préalablement approuvé par le Comité d'éthique du Département des sciences juridiques et traduit en créole. Le facilitateur a également expliqué verbalement les éléments qui s'y retrouvaient dans l'éventualité où des participants soient analphabètes.

1.2. Méthodologie des entrevues

Les entrevues à Cité L'Éternel avaient comme objectifs de déterminer s'il régnait effectivement une certaine stabilité dans le quartier et, le cas échéant, d'identifier des dynamiques ou des mécanismes communautaires alternatifs de prise en charge de la sécurité, tout en évaluant si ces mécanismes étaient fonctionnels ou non.

1.2.1. L'élaboration des questionnaires et l'interprétation des données

Afin d'atteindre ces objectifs, nous avons identifié une série d'indicateurs, mesurant les principaux éléments à analyser lors des recherches. Ils ont servi de méthodologie de base pour l'élaboration des questionnaires. Ces indicateurs ont été déterminés à la suite des discussions avec les experts du CECI et ont été grandement inspirés d'une étude criminologique portant sur le diagnostic de zones déterminées⁵. Voici les principaux éléments que nous cherchions à définir ou à mesurer, ainsi que les indicateurs qui y sont rattachés:

Description de la zone :

Cette catégorie avait pour objectif de recueillir certaines données socio-économiques sur le quartier et ses habitants. Les indicateurs retenus étaient : le nombre d'habitants dans le quartier, l'âge, le sexe, le type d'emploi occupé.

Situation générale de la zone liée à l'insécurité :

⁵ Voir à ce sujet Centre International de la Prévention de la criminalité (CIPC), « Indicateurs » (2003), en ligne : http://www.crime-prevention-intl.org/kb_indicators_search.php.

Cette série d'indicateurs a permis d'établir une situation de référence de la zone et de mieux identifier la nature exacte de la criminalité qui y sévissait. Utilisés en complémentarité des indicateurs mesurant la perception du sentiment d'insécurité, ils ont permis de brosser un tableau plus général des tendances réelles et perçues de la criminalité. Il s'agit ici de tendances car les données réelles sont très difficiles à mesurer, en raison du manque de système institutionnel pour répertorier les cas présentés devant les autorités policières, judiciaires ou communautaires. Les indicateurs identifiés étaient donc : la présence de groupes armés dans la zone, le nombre annuel de crimes ou de délits, nature de ces délits, le nombre d'interventions de la police dans le quartier depuis la dernière année, le nombre annuel de morts non-naturelles.

Perception du sentiment d'insécurité :

Le taux de criminalité réel peut varier de manière considérable par rapport au taux de criminalité perçue. Le sentiment d'insécurité d'une communauté peut également justifier le fait que ses membres aient développé certains mécanismes pour parer à la situation, indépendamment du taux réel de criminalité dans le quartier. Les indicateurs identifiés étaient donc : l'importance du problème d'insécurité dans le quartier pour les individus, l'existence dans la zone d'un groupement communautaire de surveillance (brigades), le nombre de personnes sortant le soir, le nombre d'appels à des instances publiques de prises en charge de l'insécurité (police ou brigades).

Présence de la Police Nationale Haïtienne (PNH) :

Ces indicateurs liés à cet objectif avaient pour objectif de mesurer le taux de présence de la PNH dans le quartier afin de savoir dans quelle mesure la stabilité de la zone était liée à son action. Ils ont également permis de mieux comprendre la nature des relations qui existaient entre la police et la population du quartier. Les

indicateurs choisis étaient : le nombre de membres de la PNH présents dans la zone, les relations entre la PNH et les gens de la zone, la perception du rôle de la PNH par la PNH, la perception du rôle de la PNH par la communauté.

Accès à la justice

Les indicateurs de cette catégorie visaient à mesurer l'accès à la justice des habitants du quartier et de mieux comprendre la nature des relations qui existaient entre le juge de paix et la population. Nous avons choisi le juge de paix car il s'agit de l'autorité judiciaire qui est considérée comme étant la plus accessible pour la population. Les indicateurs identifiés étaient : le nombre annuel d'interventions du juge de paix, l'existence d'une assistance juridique pour les gens du quartier, la facilité pour les gens du quartier à avoir accès au juge de paix, la nature des relations entre le juge de paix et les gens du quartier.

Organisation de la communauté

Pour cette catégorie, les indicateurs visaient à cerner certaines dynamiques communautaires présentes dans le quartier et à mesurer le niveau d'organisation des habitants pour régler les problèmes qu'ils rencontraient dans leur vie de tous les jours. Les indicateurs choisis étaient : la présence de groupements communautaires, le champ d'intervention des groupements communautaires, le niveau de participation des jeunes (garçons et filles) dans ces groupements, les autres initiatives d'amélioration des conditions du quartier (collecte et évacuation de déchets domestiques, diminution de panne de courant, etc.).

Efficacité de l'organisation de la communauté

Cette catégorie avait comme objectif de mesurer le degré de réussite des initiatives mises en place par la communauté. Les indicateurs retenus étaient : le nombre d'abus d'enfants et de femmes de même que de viols déclaré, le niveau d'accompagnement des victimes d'insécurité et de violence (au sein des familles, des groupes organisés, de la communauté), l'existence de lieux pour les jeunes et de loisirs organisés.

Les questionnaires et les données ont alors été organisés et analysés selon le tableau se trouvant à l'annexe 1 (tableau no 1). Ceci nous a également permis d'identifier les principaux axes pour interpréter l'information qui a été recueillie par la suite afin de valider notre hypothèse de départ. Cependant, vu le manque de moyens de systématisation pour répertorier les délits et les autres crimes et en raison de la grande marginalisation de la zone, il était très difficile d'obtenir des chiffres exacts sur les problématiques que nous tentions de mesurer. Il a donc fallu se baser, plus souvent qu'autrement, sur les perceptions des gens interrogés, perceptions cependant confirmées à plusieurs reprises par les différents acteurs interrogés (membres de la communauté, police, juge de paix). Il a également fallu développer des techniques d'entretien et des questions indirectes afin de pouvoir recueillir les données plus délicates, notamment sur le taux de criminalité et d'insécurité qui régnait dans le quartier. Par exemple, il fallait généralement éviter, au début des entrevues, d'assumer qu'il existait une certaine criminalité dans la zone pour ne pas offusquer les gens interrogés.

1.2.1. Déroulement des entrevues

Accompagnée de deux jeunes hommes du quartier, nous avons pu rencontrer individuellement 25 personnes de la zone, soit 10 femmes et 15 hommes et organiser 2 rencontres en groupe de 15 participants. Ces entrevues se sont déroulées entre le 21

et le 30 juillet 2007. Ces accompagnateurs servaient d'interprètes et de facilitateurs lors de la tenue des entretiens.

Quant à la représentativité des gens interrogés, il était plutôt difficile de procéder selon un système de sélection stricte pour les entretiens car les membres de la communauté de Cité L'Éternel n'ont pas été recensés. Pour cette raison, nous avons demandé aux 2 interprètes de sélectionner eux-mêmes les participants pour les entrevues individuelles, selon certaines consignes préalablement établies, par exemple, le nombre minimum de femmes et d'hommes à interroger, la tranche d'âge des participants et les zones du quartier où habitaient les répondants.

Nous avons choisi de mener les entretiens en 3 volets (voir tableau 1, à l'annexe 1). D'abord, nous avons procédé à une série d'entrevues individuelles durant une semaine, du 25 juin au 1^{er} juillet 2007. Cette série de rencontres s'est conclue par une séance de groupe avec les différents représentants des organisations communautaires du quartier afin d'approfondir et de valider les résultats préliminaires.

Nous avons également pu rencontrer les membres de la Police Nationale d'Haïti (PNH) et un juge de paix de la zone afin de valider les résultats portant sur le taux de criminalité, de même que les relations entre ces autorités et les habitants du quartier. Nous n'avons rencontré qu'un seul juge de paix car il était le seul à desservir la zone de Cité L'Éternel.

Lors d'un deuxième volet et durant une seconde mission à Port-au-Prince au courant du mois de septembre 2007, nous en avons profité pour rencontrer deux groupes de femmes afin d'approfondir la perspective genrée au sein de l'étude. Ces entrevues avaient alors comme objectifs de déterminer la place des femmes dans le quartier, d'identifier les problèmes auxquels elles sont confrontées, de déterminer

leur(s) rôle(s) au niveau de l'insécurité du quartier, ainsi que dans la gestion et la prise en charge de la sécurité.

Pour terminer, nous avons organisé un second « focus group » après un premier traitement des données, afin de valider les résultats déjà recueillis. Ainsi, une rencontre de groupe avec une quinzaine d'habitants de Cité L'Éternel a permis de leur exposer l'information recueillie, d'en approfondir certains aspects et de partager leurs points de vue. Le groupe était formé de jeunes leaders faisant partie des organisations communautaires de bases présentes dans le quartier.

1.2.3. Les difficultés rencontrées

Avant de commencer les entretiens, nous avons identifié de nombreux indicateurs potentiels, mais nous nous sommes rapidement rendus compte qu'il était impossible de recueillir autant d'information. Nous avons donc décidé de nous en tenir à environ 4 indicateurs par grandes catégories.

De plus, en raison des conditions particulièrement difficiles du bidonville, entre autre au niveau sécuritaire, il était impossible d'y rester une journée complète pour mener les entretiens et visiter l'ensemble du quartier. Dans ce contexte, les personnes rencontrées étaient le plus souvent celles qui étaient disponibles durant une période particulière de la journée dans des endroits circonscrits. Aussi, les femmes étaient particulièrement difficiles à rejoindre vu leur emploi du temps chargé. Afin de surmonter cet obstacle, nous avons choisi de nous présenter au centre de santé communautaire le jour de la visite du médecin local, puisque la plupart des patients étaient alors les femmes avec leurs enfants. Ainsi, avec la permission du médecin et des patientes, nous avons tenu de petits entretiens lorsqu'elles étaient en attente de leur consultation.

Finale­ment, la dernière difficulté provenait du fait que les accompagnateurs-interprètes avaient souvent tendance à interpréter à leur façon les réponses des participants, et même parfois de répondre carrément à leur place. Il a ainsi fallu prendre le temps d'expliquer clairement les objectifs de l'étude et passer en revue les questionnaires avec les accompagnateurs pour s'assurer qu'ils comprenaient adéquatement notre cueillette d'information.

CHAPITRE II

LES ÉTATS DÉSTRUCTURÉS : LE CAS HAÏTIEN

Ce premier chapitre a pour objectif de définir le phénomène des États déstructurés, en cerner les conséquences ainsi que les implications juridiques. Nous tenterons donc, dans un premier temps, de définir ce concept selon les éléments que l'on retrouve dans la documentation pertinente. Pour mieux illustrer notre propos, nous appliquerons ces concepts à un cas concret : la situation de la République d'Haïti. Nous chercherons ainsi à identifier les principales conséquences de la déstructuration de l'État afin de déterminer les réactions de la communauté internationale et de la société civile au sein de l'État.

2.1. Les États déstructurés

La théorie du contrat social, tout comme les mécanismes politiques et juridiques officiels développés au cours de l'histoire pour garantir la sécurité des individus, est présentée comme étant la base du système social moderne que l'on connaît aujourd'hui. Central et essentiel, l'État-nation y est l'autorité suprême, tant sur le plan politique que juridique. Aujourd'hui cependant, nous assistons à son affaiblissement, notamment en raison de forces externes (la mondialisation) ou de mouvements sociaux internes, remettant alors en question ce modèle de la modernité politique et juridique basé sur la centralité de l'État. En effet, l'apparition aujourd'hui d'États dits faibles, déstructurés ou défailants, n'ayant pas la capacité ou la volonté de répondre à leurs obligations, tend à contredire cette théorie.

2.1.1. La définition des États déstructurés

La définition de ce type d'État varie selon les sources. On constate qu'elle est souvent mise en opposition à celle d'un État « structuré » (*successful state*), qui peut être considéré comme étant la norme⁶. Un État structuré contrôle un territoire et une population bien définis, conduit des relations diplomatiques avec d'autres États, détient le monopole légitime de la force au sein de son territoire, et répond aux besoins sociaux de sa population⁷.

Les auteurs précités s'entendent donc généralement sur ce point : ces États fragiles ne possèdent pas d'institutions suffisamment efficaces pour remplir leurs fonctions principales, telles que le monopole légitime de la force, l'autorité de protéger, de promouvoir et de respecter les droits humains et l'équité de genre, préserver l'état de droit et assurer la distribution de services de base à sa population (dont ceux relatifs à la santé, l'éducation, le renforcement du secteur privé, la protection environnementale, etc.).

En fait, le terme « *failed state* » a été utilisé pour la première fois par Gerald B. Helman et Steven R. Ratner, qui décrivaient un État déstructuré comme étant totalement incapable de conserver sa place comme membre de la communauté internationale⁸. Cette définition a depuis été largement acceptée⁹. Lorsque les

⁶ Voir par exemple Rosa Ehrenreich Brooks, "Failed States or State as a Failure?" (2005) 72 U. Chi. L. Rev. 1159. Pour différentes définitions, voir également Jean-Germain Gros, "Towards a Taxonomy of Failed States in the New World Order: Decaying Somalia, Liberia, Rwanda and Haiti" (1996), 17 Third World Q' Ly 455, Thomas D. Grant, "Partition of Failed States: Impediments and Impulses" (2004) 11 Ind. J. Global Legal Stud. 51, ou encore Stuart E. Eizenstat et al., "Rebuilding Weak States" (2005), 84 Foreign Aff. 134.

⁷ Rosa Ehrenreich Brooks, *supra* note 6, à la p. 1160.

⁸ Gerald B. Helman and Steven R. Ratner, "Saving Failed States" (1993), 89 Foreign Policy 3.

⁹ Ralph Wilde, "The Skewed Responsibility Narrative of the *Failed States* Concept" (2003), 9 ILSA J Intl & Comp L 425, à la p. 425.

fonctions essentielles d'un État sont inexistantes ou inaccessibles, la légitimité de l'État se désagrège, ce qui peut résulter dans la perte de confiance et de coopération entre la société civile, l'État et la communauté internationale¹⁰.

2.1.2. Les conséquences de la déstructuration d'un État

La déstructuration d'un État peut avoir de nombreuses conséquences, autant sur le plan national qu'international. Certaines de ces conséquences sont d'ordre humanitaires, affectant particulièrement la population : la pauvreté, les épidémies, les déplacements de population, etc. De plus, en l'absence d'un contrôle gouvernemental efficace, la violence et les activités illicites, souvent, se multiplient¹¹.

Les États déstructurés présentent également d'importantes lacunes sur le plan juridique, dans un ordre normatif basé sur le contrôle, la souveraineté et l'intérêt étatique. Par exemple, il devient difficile de les tenir responsable de leurs actions en vertu des traités internationaux, puisqu'ils n'ont généralement plus de contrôle sur leur population et leur territoire. Ils ne peuvent également plus participer aux institutions commerciales, environnementales ou de protection de droits humains au niveau mondial, puisqu'ils ne sont plus en mesure de respecter leurs obligations auprès de leurs citoyens¹². La réaction de la population et de la communauté internationale à cet état de fait peut alors être de plusieurs ordres.

¹⁰ Voir entre autre: Agence canadienne de développement international, *On the Road to Recovery: Breaking the Cycle of Poverty and Fragility – Guidelines for Effective Development Cooperation in Fragile States*, Ottawa, ACDI, 2005, à la p. 6.

¹¹ *Supra* note 7.

¹² *Supra* note 7.

Afin de mieux cerner les effets de la déstructuration d'un État, nous avons choisi d'étudier plus en profondeur le cas d'un État en particulier : la République d'Haïti (Haïti).

2.2. Le contexte haïtien

Haïti est considéré sur la scène internationale comme un État déstructuré. Tel que mentionné au début de ce chapitre, nous avons tenté d'étudier les réponses de la communauté internationale et de la société civile face à la situation actuelle de l'État. Le survol du contexte haïtien nous permettra de dresser le contexte général l'étude, puis nous nous pencherons sur les mécanismes mis en place par la communauté internationale afin de soutenir l'État haïtien, soit la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation d'Haïti (MINUSTAH)¹³ et le Cadre de Coopération Intérimaire (CCI)¹⁴. Cependant, puisque la réaction de la société civile est généralement peu répertoriée, nous avons choisi de mener une recherche sur le terrain, dans la capitale haïtienne, Port-au-Prince, afin de recueillir des observations plus précises relatives à ce phénomène. Le résultat de ces observations sera traité plus en détail au chapitre suivant.

Selon les normes de la Banque mondiale, Haïti peut être considéré comme un État déstructuré¹⁵. Il a également été le théâtre d'un soulèvement politique violent

¹³ Doc. off CS NU, 59^e année, 4961^e séance, Doc. NU S/RES/ 1542 (2004).

¹⁴ Le Cadre de coopération intérimaire a choisi de développer un groupe thématique portant spécifiquement sur la sécurité et la gouvernance politique. Ce thème est également divisé en deux sous-groupes : la sécurité, la police et le désarmement, puis la justice, droits humains et prisons. Les projets financés en matière de gouvernance et de sécurité devaient alors correspondre aux objectifs principaux identifiés par ce groupe. Voir : Cadre de Coopération Intérimaire, «Sécurité et gouvernance politique », en ligne :

<http://haiticci.undg.org/uploads/Sommaire%20%20Securite%20Police%20DDR%20-%2020%20juin.doc>.

¹⁵ Voir par exemple: Banque mondiale, « Social Resilience and State Fragility in Haiti » (2006), en ligne:

<http://iris37.worldbank.org/domdoc/PRD/Other/PRDDContainer.nsf/All+Documents/85256D2400766>

vers la fin de 2003. Par ailleurs, l'urbanisation rapide et déséquilibrée de la capitale, Port-au-Prince, a entraîné une prolifération de quartiers où les habitants vivent dans des conditions d'extrême précarité : les bidonvilles. Ces zones marginalisées, qui n'ont très souvent pas accès à la protection policière et judiciaire, sont alors particulièrement vulnérables aux influences des groupes criminalisés et aux escalades de violence, touchant toutes les couches de la population. Par exemple, Cité Soleil est un bidonville dirigé par des membres de bandes armées criminalisées, dont un grand nombre sont des enfants et des jeunes. Plusieurs groupes de ce genre occupent des quartiers de la capitale, chacun contrôlant une partie de zones urbaines¹⁶. Les fusillades entre gangs rivaux rendent alors les quartiers difficilement pénétrables par la police de l'État.

Au début de février 2004, des groupes armés composés majoritairement d'anciens membres de l'armée haïtienne ont entamé une violente rébellion en prenant le contrôle de deux importantes villes haïtiennes, les Gonaïves et le Cap Haïtien. Le Président de l'époque, Jean-Bertrand Aristide, a été obligé de fuir pour des raisons de sécurité, le 28 février¹⁷. Quelques heures plus tard, Boniface Alexandre, Président de la Cour de cassation, a prêté serment comme Président intérimaire, conformément aux dispositions constitutionnelles régissant ce type de succession. Le 29 février au soir, le Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté la demande d'assistance du Président intérimaire, qui donnait l'autorisation aux contingents internationaux d'entrer en Haïti¹⁸.

CC78525717F00711292/\$File/Haiti_Country_Social_Analysis.pdf. Voir également: Country Indicators for Foreign Policy, *Failed and Fragile States Project*, Ottawa, Carleton University Press, 2006.

¹⁶ Voir à ce sujet Ministère des affaires étrangères et du commerce international du Canada, « À l'abri de la peur en milieu urbain », Programme de recherche et d'information dans le domaine de la sécurité humaine (2006), à la p. 33.

¹⁷ Voir à ce sujet Bathsheba N. Crocker, « Mission Not Accomplished » (2006), 7 *Geo. J. Int'l Aff.* 101, à la p. 103.

¹⁸ Voir à ce sujet Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti, « Historique » (2008), en ligne : <http://www.minustah.org/pages/Historique>.

2.2.1. Haïti comme un État déstructuré

Haïti doit en effet faire face à des problèmes aussi sévères que nombreux¹⁹. Selon l'Indice de Développement Humain (IDH) 2007/2008, le pays est classé 146^e sur 177²⁰. Le pourcentage de la population atteinte du VIH/SIDA est le plus élevé de la région des Caraïbes²¹, tandis qu'il y a moins de 1000 médecins pour 18 millions de personnes²². Plus de 60% de la population est sous alimentée²³ et les 2/3 des Haïtiens sont analphabètes²⁴. La déforestation présente également des conséquences désastreuses : 20% du territoire haïtiens était autrefois constitué de forêts. Désormais, ce pourcentage a dégringolé à 1,5%²⁵. Cette situation environnementale entraîne une importante érosion de certaines zones qui sont alors plus sujettes aux catastrophes naturelles, comme ce fut le cas avec l'ouragan Jeanne aux Gonaïves en 2004.

En outre, l'insécurité en Haïti persiste : la présence de groupes armés organisés et l'accroissement des activités criminelles inquiètent la communauté internationale. On estime en effet que plus de 250 000 armes illicites se retrouvent sur le territoire²⁶. Le trafic de narcotiques a également renforcé ses racines en Haïti : on

¹⁹ Voir à ce sujet Ben J. Scott, "Order in the Court: Judicial Stability and Democratic Success in Haiti" (2004), 37 Vand. J. Transnat'l L. 555, à la p. 556.

²⁰ Voir à ce sujet Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008. La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé » (2007), en ligne : <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2007-2008/chapters/french/>.

²¹ Voir à ce sujet "Aristide Poised for Election as Hopes Diminish for Haiti Associated Press" CNN (21 novembre 2000), en ligne : <http://www.cnn.com/2000/World/americas/11/21/haiti.elections.ap>.

²² Voir à ce sujet Irwin P. Stotzky, "Symposium on the Role of Free Press and Freedom of Expression in the Development and Consolidation of Democracies in Latin America" (2002), 56 U. Miami L. Rev. 255, à la p. 283.

²³ *Supra* note 20.

²⁴ *Supra* note 22.

²⁵ *Supra* note 20.

²⁶ *Supra* note 22, à la p. 286.

croit que 15% de la cocaïne colombienne en route vers les États-Unis transit par le pays²⁷. Cette criminalité organisée est notamment alimentée par la faiblesse des institutions judiciaires. Selon un rapport du Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) en 2005²⁸, les deux années de pouvoir du gouvernement de transition ont été marquées par une multiplication d'actes criminels, d'assassinats, de viols, de vols, de kidnapping, etc. Des zones entières ont été abandonnées aux bandits armés, et l'affaiblissement de l'autorité de l'État et des forces de sécurité a engendré la dégénérescence de la situation générale des droits humains dans le pays.

Selon le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme²⁹, la prolifération de la violence a alourdi la charge de travail de la police et les juges n'ont pas la protection nécessaire pour s'acquitter de leurs devoirs. De plus, la majeure partie de l'infrastructure et des institutions participant à l'administration de la justice n'ont pas les installations, l'équipement et les ressources de base pour accomplir leur travail. Les personnes travaillant pour ces institutions n'ont pas la formation appropriée ni la motivation nécessaire³⁰

Cette violence de basse intensité est surtout concentrée dans les villes et serait notamment la conséquence de la faiblesse des infrastructures urbaines et du manque d'accès aux services publics pour la population. Dans le cadre de la stratégie nationale pour le désarmement, la réduction de la violence et la sécurité

²⁷ Voir entre autre Peter Dailey, "Haiti : The Fall of the House of Aristide" *The New-York Review of Books* (13 mars 2003).

²⁸ Le Réseau National pour la Défense des Droits Humains en Haïti (RNDDHH), Communiqué « La corruption des Magistrats » (2 avril 2005).

²⁹ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Observations de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme au terme de sa visite in Loco à la République d'Haïti en avril 2005*, OÉA, Washington D.C., 2006, à la p. 7.

³⁰ *Ibid.*

communautaire³¹, les groupes impliqués dans l'accroissement de cette insécurité seraient d'abord les gangs et les individus armés activement engagés dans la criminalité, un nombre relativement réduit d'anciens militaires, des déportés provenant des Œuvre et du Canada, et finalement, des anciens membres de la police nationale haïtienne de connivence avec des gangs.

Ainsi, la capacité limitée des autorités locales conjuguées à l'inefficacité des institutions gouvernementales nationales à garantir les services de base auprès de la population a rendu l'État incapable de répondre de manière adéquate aux problèmes liés à la violence dans le pays. Elle a d'abord affecté les grands quartiers bidonvillisés de la capitale, puis elle s'est répandue dans les différents départements du pays en érodant de plus en plus la sécurité et la stabilité socio-politique.

2.2.2. Les bidonvilles haïtiens

Port-au-Prince, la capitale haïtienne, est la plus grande ville des Caraïbes. De ses 2 500 000 habitants, les deux tiers vivent dans des conditions précaires, au sein de quartiers dit « populaires », les bidonvilles. En effet, il existerait près de 357 « cités » de ce genre dans le pays, où la population vit dans une situation de pauvreté et d'insalubrité extrême. Bien que chacun de ces bidonvilles possède sa propre histoire, il est possible de relever plusieurs similarités quant à leur création et à leur développement. Que ce soit à la suite de des expropriations forcées, un exode rural important, une migration des villes de province vers la capitale, ou encore la

³¹ Commission Nationale de Désarmement, de Démantèlement et de Réinsertion *Stratégie nationale pour le désarmement, la réduction de la violence et la sécurité communautaire*, République d'Haïti, CNDRR, 2006, à la p. 12.

relocalisation par l'État de supporteurs du régime en place³² (ce fut le cas notamment de Cité Soleil), la détérioration des infrastructures et de la situation environnementale et sanitaire est généralement due à l'enclavement et à la marginalisation presque totale de ces zones. Dans ce contexte, et en raison de l'absence des autorités locales et du manque d'accès à la justice pour la population, ces quartiers sont devenus un terrain fertile pour le développement de la criminalité.

2.2.3. La réaction de la communauté internationale

Depuis la Deuxième Guerre mondiale, la communauté internationale s'est responsabilisée face à la déstructuration de certains États dans le but d'éviter des catastrophes humaines. Ceci a donné naissance à une série de nouvelles doctrines, dont celle de la responsabilité de protéger, basée sur le concept de la sécurité humaine³³. Dans ce cadre, les États souverains ont la responsabilité de protéger leurs propres citoyens contre les catastrophes qu'il est possible d'éviter. Lorsqu'un État devient incapable de remplir ses obligations selon cette doctrine, cette responsabilité doit être assumée par la communauté internationale³⁴.

Dans cette perspective, l'intervention de la communauté internationale vise alors, entre autre, à restaurer la paix et l'ordre public d'un État, en appuyant et en renforçant les capacités du gouvernement déstructuré. Sur le terrain, cet appui s'articule généralement autour de deux mécanismes : l'intervention militaire et/ou le financement de projets de développement. Souvent, les interventions militaires

³² Jean Goulet, *L'organisation des services urbains : Réseau et stratégies dans les bidonvilles de Port-au-Prince*, thèse de doctorat en études urbaines, Université du Québec à Montréal, 2006, à la p.59.

³³ *Supra* note 1.

³⁴ Voir par exemple Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *Rapport sur la responsabilité de protéger*, Ottawa, Centre de recherche sur le développement international, 2001, en ligne : <http://www.iciss.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf>.

ciblent surtout le renforcement des institutions étatiques tandis que les projets de développement appuient le gouvernement mais aussi la société civile.

La communauté internationale tente par ces moyens de renverser la déstructuration d'un État en solidifiant, par exemple, les normes juridiques et constitutionnelles, en construisant un appareil judiciaire fort et indépendant, en reconstituant les forces armées et la police, et en tenant des élections libres. Ces actions visent alors à remettre sur pied les institutions étatiques pour rendre l'État fonctionnel de nouveau.

En Haïti, la politisation des gangs criminalisés, provenant généralement des bidonvilles, a entraîné le pays dans un cercle de violence qui a favorisé l'écroulement de tout l'appareil gouvernemental. Ainsi, l'instabilité provient du fait que les institutions étatiques se sont désorganisées et qu'elles ont perdu le monopole légitime de la force, devenant incapables de garantir la sécurité publique dans le pays, particulièrement dans les zones urbaines. C'est notamment pour cette raison que le Conseil de sécurité de l'ONU a mis sur pied, en 2004, la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation d'Haïti (MINUSTAH)³⁵. La communauté internationale s'est également mobilisée afin de coordonner l'aide internationale arrivant au pays, grâce au Cadre de Coopération Intérimaire (CCI).

2.2.3.1. La MINUSTAH

Selon la résolution 1542 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies de 2004³⁶, la MINUSTAH a pour mandat d'instaurer un climat sûr et stable,

³⁵ Doc. off CS NU, 59^e année, 4961^e séance, Doc. NU S/RES/ 1542 (2004).

³⁶ *Ibid.*

d'appuyer le processus politique et de promouvoir le respect et la défense des droits humains. Pour les fins de cette étude, nous nous attarderons sur le premier volet du mandat établi. La MINUSTAH avait comme mission de :

- pourvoir, pour appuyer le Gouvernement de transition, à la sécurité et à la stabilité propices au bon déroulement du processus constitutionnel et politique en Haïti;
- aider le Gouvernement de transition à surveiller, restructurer et réformer la Police Nationale Haïtienne, conformément aux normes d'une police démocratique;
- aider le Gouvernement de transition, en particulier la Police nationale haïtienne, à mettre en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion complets et durables à l'intention de tous les groupes armés, ainsi que des mesures de maîtrise des armes et de sécurité publique;
- aider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public en Haïti, notamment en apportant un appui opérationnel et institutionnel à la Police nationale haïtienne et aux gardes-côtes haïtiens;
- protéger les civils contre toute menace imminente de violence physique, dans les limites de ses capacités et dans les zones où elle est déployée³⁷.

Pour atteindre ces objectifs, et conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire Général de l'ONU, le Conseil de Sécurité a mis sur pied une mission à caractère hybride, comportant un aspect militaire et un aspect civil. Ceci vient en fait de la nature de l'insécurité en Haïti qui est considérée comme étant, avant tout, d'ordre publique :

³⁷ *Ibid.*

“In light of these uncertainties and the institutional obstacles faced by the HNP in performing law and order functions, an international presence would need to provide a security umbrella under which Haitian Government could re-establish public security and promote a feeling of safety among population (...) It would also require deployment throughout the country and close coordination with international civilian police as well as the HNP”³⁸.

2.2.3.2. Le Cadre de Coopération Intérimaire

Le Cadre de Coopération Intérimaire (CCI) est un programme chargé de la gestion de l'aide internationale en destination d'Haïti. Il a été mis sur pied en juillet 2004 et a pris fin en septembre 2006. Le CCI était conjointement coordonné par la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, la Commission européenne ainsi que certains organismes des Nations Unies. La communauté internationale avait mobilisé plus de 1 milliard de dollars américains dans ce cadre afin de mettre en œuvre des projets de développement ciblant différents secteurs, tels que l'éducation, la santé, le développement économique et la sécurité³⁹. De plus, selon les critères d'élaboration du CCI, les projets élaborés devaient se conformer à une approche de développement basée sur les droits humains⁴⁰.

³⁸ Rapport de Secrétaire Général Kofy Annan sur Haïti, Doc. Off. AG NU, S/2004/300 (2004), à la p. 7 par. 27.

³⁹ Cadre de Coopération intérimaire, « Introduction », en ligne: <http://haiticci.undg.org/index.cfm?Module=ActiveWeb&Page=WebPage&s=introduction>

⁴⁰ Cadre de Coopération Intérimaire, « Checklist on Human Rights Issues », en ligne : <http://haiticci.undg.org/uploads/HR1.checklist.doc>.

Ainsi, le CCI a choisi de mettre sur pied un groupe thématique portant spécifiquement sur la sécurité et la gouvernance politique. Ce thème est également divisé en deux sous-groupes : la sécurité, la police et le désarmement, puis la justice, les droits humains et les prisons. Pour l'objet de cette étude, nous nous attarderons sur le premier sous-groupe.

Le CCI a défini la sécurité selon deux aspects, soit le désarmement et le renforcement de la police. En matière de désarmement, le Ministère de la justice du gouvernement haïtien avait identifié 4 axes prioritaires lors de l'élaboration du CCI⁴¹ : établir un plan stratégique national, renforcer le contrôle des armes à feu, favoriser la réinsertion sociale des personnes visées par le désarmement, éradiquer la misère et la culture de la violence pour les remplacer par la culture de la paix et du respect de l'autre. Il avait également élaboré quatre objectifs constituant alors la base d'une stratégie nationale en matière de désarmement : renforcer ou mettre en place les capacités institutionnelles pour assurer la réussite du processus de désarmement et de contrôle des armes à feu ; promouvoir la sensibilisation, la mobilisation et l'engagement de tous les secteurs de la société dans le processus, avec une attention particulière pour les femmes et les enfants ; désarmer et démanteler les groupes armés (de façon volontaire et non volontaire) ; assurer la réhabilitation et la réinsertion socio-économique des membres de ces groupes.

Pour ce qui est du renforcement de la police, la stratégie du gouvernement reposait sur quatre priorités⁴² : professionnaliser la police nationale haïtienne (PNH) ; déployer la PNH sur l'ensemble du territoire ; renforcer ses capacités d'investigation en matière judiciaire ; opérer le processus de désarmement. Les objectifs qui ont été

⁴¹ Cadre de coopération intérimaire, «Sécurité et gouvernance politique», en ligne : <http://haiticci.undg.org/uploads/Sommaire%20-%20Securite%20Police%20DDR%20-%2020%20juin.doc>

⁴² *Ibid.*

retenus comme base de la stratégie nationale étaient alors de renforcer l'organisation de la PNH et ses capacités d'administration ; renforcer les capacités opérationnelles de la PNH ; professionnaliser la PNH.

2.3. La réaction de la société civile à la déstructuration d'un État

Tel que mentionné précédemment, les couches de la population les plus vulnérables et les plus marginalisées sont particulièrement touchées par les effets dévastateurs, sur le point de vue humanitaire, que la déstructuration d'un État peut apporter. La garantie de la sécurité physique est souvent une des attentes principales de la population envers l'État. En règle générale, il peut être considéré qu'un gouvernement est accepté seulement lorsque les habitants ont le sentiment de pouvoir vivre en sécurité. L'incapacité de l'État de satisfaire cette sécurité entraîne alors une perte de sa légitimité, qui est en effet une conséquence très marquée de la déstructuration d'un État⁴³. Dans ce contexte, on remarque souvent que la société civile s'organise alors afin de satisfaire ses besoins car elle n'a plus confiance en l'État, qui devrait théoriquement remplir ce rôle.

La réaction de la société civile⁴⁴ aux conséquences de la déstructuration de l'État est néanmoins difficile à cerner car elle dépend largement du contexte dans lequel ce phénomène se produit. Contrairement à la réaction de la communauté

⁴³ Voir par exemple, "Les États fragiles du point de vue de la population rurale", *The International Journal for Rural Development*, (2006), en ligne : http://www.rural-development.de/uploads/media/ELR_franz_25-27.pdf.

⁴⁴ La société civile peut être définie comme « l'ensemble des rapports interindividuels, des structures familiales, sociales, économiques, culturelles, religieuses, qui se déploient dans une société donnée, en dehors du cadre et de l'intervention de l'État », voir Marc Chevier, « La société civile, l'État subsidiaire et la responsabilité civique au Québec », Conférence prononcée au colloque du Ralliement québécois, Hôtel Québec, Sainte-Foy, Québec, 30 octobre 1999, en ligne : http://agora.qc.ca/mot.nsf/Dossiers/Societe_civile.

internationale, elle n'est pas cantonnée dans des règles précises et ne suit pas des modèles élaborés par de nombreux experts. Pour revenir à la situation haïtienne, il est plutôt difficile d'avoir l'information sur la société civile, particulièrement en ce qui a trait aux populations marginalisées, car on a très peu répertorié sur le sujet. Pour cette raison, nous avons choisi d'observer cette « réaction » directement sur le terrain, dans un bidonville de Port-au-Prince, Cité L'Éternel, afin de mieux comprendre toutes les dynamiques qui s'y développent.

En partant de l'hypothèse de départ que la société civile s'organise afin de se substituer à l'État pour satisfaire certains droits fondamentaux, nous chercherons à cerner ces dynamiques communautaires d'autorégulation dans le contexte de l'insécurité. En fait, nous avons choisi Cité L'Éternel car, lors d'une visite du bidonville, nous avons constaté qu'il semblait régner une certaine sécurité, malgré le soulèvement politique récent. Dans ce contexte, la recherche a comme objectifs de déterminer s'il régnait effectivement une certaine stabilité dans le quartier et, le cas échéant, à identifier des dynamiques ou des mécanismes communautaires alternatifs de prise en charge de la sécurité, tout en évaluant si ces mécanismes étaient fonctionnels ou non.

CHAPITRE III

ÉTUDE DE CAS – CITÉ L'ÉTERNEL

L'information suivante a été recueillie à la suite d'entretiens menés dans le quartier même de Cité L'Éternel auprès de ses habitants. Les résultats ont été compilés de manière quantitative et qualitative, selon les indicateurs identifiés lors de l'élaboration de la méthodologie et développée au tableau se trouvant à l'annexe 1. Afin de conserver la confidentialité des répondants, nous ne ferons pas référence de manière explicite à la source précise de cette information. Nous avons néanmoins choisi de présenter les comptes-rendus de trois entretiens très représentatifs de l'ensemble de nos entrevues. Ainsi, l'annexe 2 fait référence à un entretien particulièrement éloquent relatif à l'organisation des membres du quartier. L'annexe 3 présente également le compte-rendu de la rencontre en groupe avec les membres de certaines organisations communautaires de base, qui résume l'essentiel de la situation communautaire prévalant à Cité L'Éternel. Quant à l'annexe 4, elle comprend le compte-rendu de l'entretien avec les membres de la police au commissariat chargé de desservir la zone de Cité L'Éternel et le quartier voisin, Martissan. Cet entretien nous a permis de mieux comprendre la situation sécuritaire de Cité L'Éternel, en comparaison à ce quartier voisin. Finalement, on retrouvera à l'annexe 5 l'entretien mené auprès de deux groupes de femmes du quartier. Il est possible de consulter ces entretiens en en faisant la demande auprès de l'auteure.

3.1. Description générale de la zone

3.1.1. Historique

La parcelle de terre qu'occupe aujourd'hui Cité L'Éternel se trouve sur le delta de la mer, une zone marécageuse où poussait une forêt de mangroves quasi-impénétrable⁴⁵. Selon les dires des premiers habitants du quartier, cette végétation a été par la suite rasée pour que l'endroit serve de décharge sauvage jusqu'au jour où les hommes de main du Président Jean-Claude Duvalier, les Makouts, ont commencé à occuper la place⁴⁶. À la chute du gouvernement, en 1986, les membres des forces armées haïtiennes ont récupéré la zone. Néanmoins, puisque les conditions de vie y étaient plutôt difficiles, la plupart ont choisi de céder des terres à quelques paysans et sont partis s'installer dans des quartiers plus accessibles, telles que Cité Plus et Village de Dieu. C'est ainsi que ces nouveaux arrivants ont peu à peu construit des petites habitations au milieu du marécage.

3.1.2. Situation géographique

La situation géographique de Cité L'Éternel est très précaire et les conditions de vie de ses habitants y sont plus que médiocres. Le quartier se trouve en effet dans la section communale de Martissant, réputée pour être une des zones les plus dangereuses de Port-au-Prince. Il est coincé entre d'autres bidonvilles particulièrement instables, Village de Dieu, Cité plus et Martissant.

⁴⁵ *Supra* note 32, à la p. 164.

⁴⁶ Voir annexe 2.

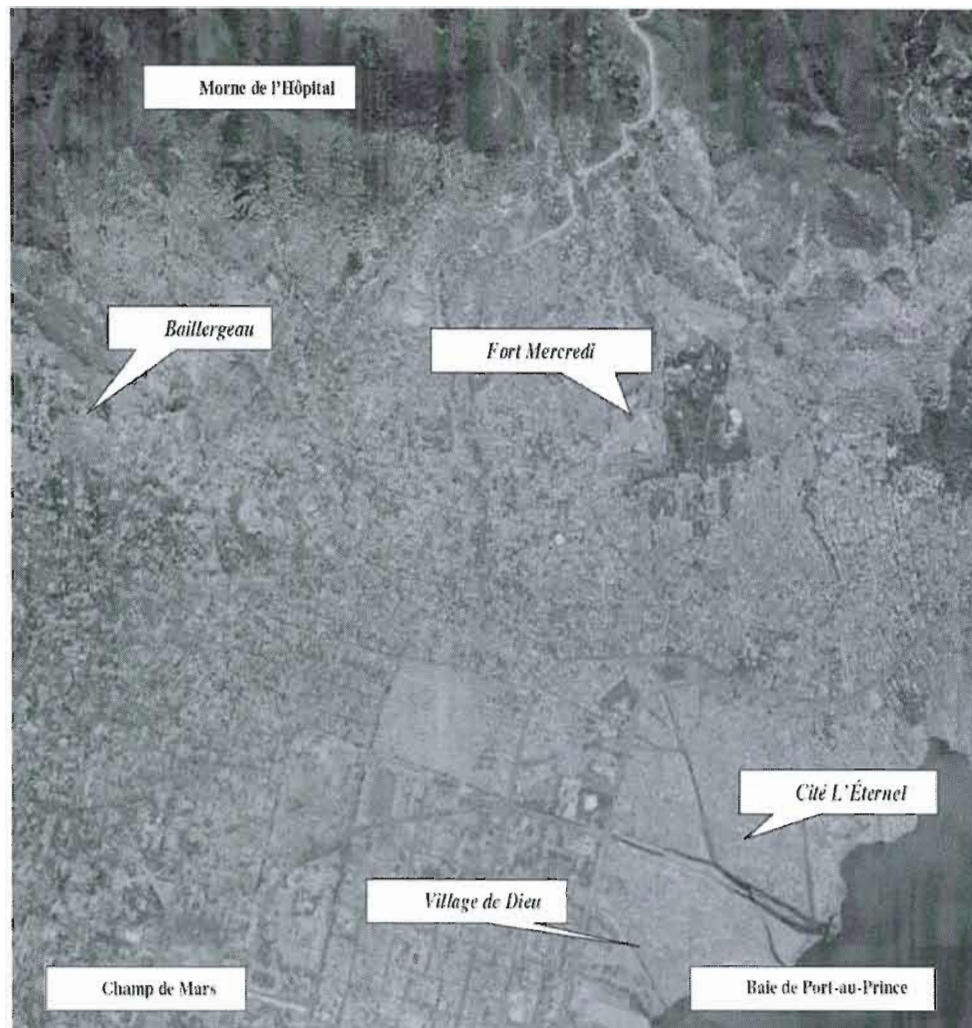
Les terres où se situe présentement le bidonville, c'est-à-dire entre le boulevard Henry Truman et la mer, sont marécageuses et deltaïques. Le quartier est coincé entre de nombreux canaux et ravines qui se déversent dans la mer et servent à assurer le drainage des eaux sales de Port-au-Prince, constituant du même coup des égouts à ciel ouverts venus du haut de la ville. Les déchets qui s'y accumulent empêchent l'écoulement normal des eaux, occasionnant régulièrement des inondations et des débordements, particulièrement lors de la saison des pluies.

Le niveau moyen du sol ne dépasse pas 1 mètre au-dessus de la mer. Puisque la nappe phréatique est très peu profonde à cet endroit, il est impossible pour les habitants de construire des latrines. Les canaux et les terrains vagues reçoivent alors les excréments humains⁴⁷. Le sol n'est également pas suffisamment nivelé pour permettre le drainage des eaux de pluies, créant alors des marres d'eau stagnante un peu partout dans le quartier⁴⁸. Ces conditions d'insalubrité extrêmes entraînent des risques importants d'infections et la transmission de nombreuses maladies. Une odeur nauséabonde y est omniprésente.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

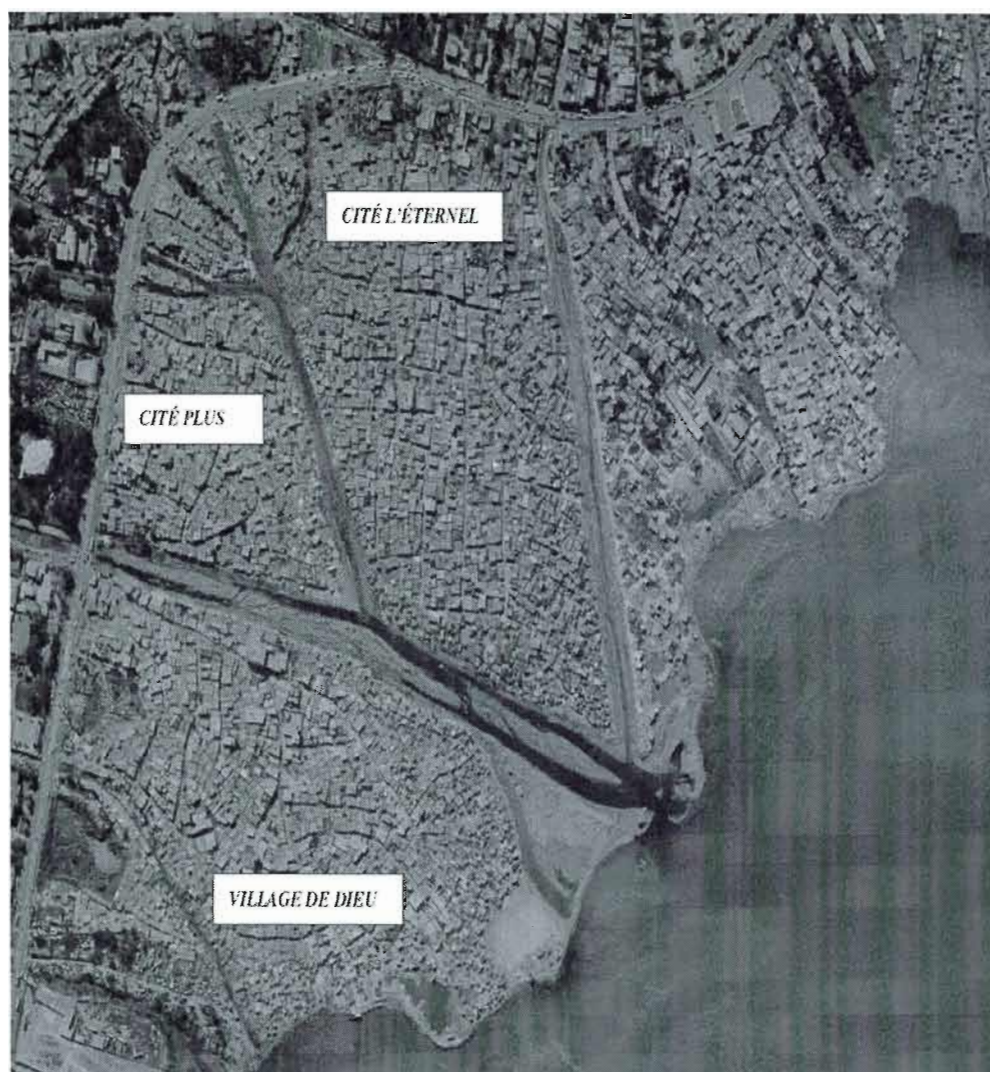
Situation de Cité L'Éternel dans l'aire métropolitaine de Port-au-Prince⁴⁹



Source. Unité de Télédétection et de Systèmes d'Information (UTSIG). 2002. *Photographies aériennes 2002 en format numérique de l'aire métropolitaine de Port-au-Prince*.

⁴⁹ *Supra* note 32, à la p. 156.

Vue aérienne de Cité L'Éternel⁵⁰



Source: Unité de Télédétection et de Systèmes d'Information (UTSIC), 2002. *Photographies aériennes 2002 en format numérique de l'aire métropolitaine de Port-au-Prince.*

⁵⁰ *Supra* note 32, à la p. 167.

3.1.3. Caractéristiques sociales de la population

La population du quartier s'élève à environ 30 000 habitants, s'étalant sur une superficie d'une vingtaine d'hectares⁵¹. Selon l'information recueillie par les entretiens, la tranche d'âge la plus nombreuse se situe entre 0 et 35 ans et la grande majorité est sans-emploi⁵². Il y a plusieurs familles dans le quartier, où le nombre d'enfants varie entre 2 et 10 par noyau familial⁵³. Cet écart peut être expliqué par l'existence de familles dites « reconstituées », lorsqu'un homme a des enfants avec différentes femmes. De plus, certaines familles accueillent généralement leurs neveux, nièces, ou petit enfant afin qu'ils fréquentent les écoles de la ville, ou encore pour permettre à leurs parents de travailler à l'extérieur de la capitale.

La principale source de revenu des gens du quartier provient des petits commerces mis en place un peu au hasard par les habitants⁵⁴. On y vend généralement les produits de première nécessité. Les gens interrogés ont également mentionné comme source de revenu les jeux de loterie, très populaires dans le pays, et les églises, par le biais des œuvres de charité.

La religion chrétienne est prédominante dans la zone, et se divise en plusieurs confessions: catholique, baptiste, adventiste et pentecôtiste⁵⁵. Certaines personnes pratiquent également le vaudou, parallèlement à leur religion officielle. Les organisations religieuses y sont plutôt influentes.

⁵¹ *Supra* note 32.

⁵² Voir annexe 3.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

Le quartier est dirigé par un groupe de notables qui habitent l'endroit depuis sa création en 1986⁵⁶. Ils ont créé un comité de quartier, dont le rôle est de gérer les différents problèmes du bidonville et d'encadrer les plus jeunes⁵⁷. Généralement, lorsqu'une entité extérieure désire intervenir dans Cité L'Éternel (ONG, organisation internationales, PNH, etc.), elle s'adresse en premier lieu à ce groupe.

Les jeunes ont également une place très importante dans le quartier. Généralement, ils dirigent les nombreuses organisations communautaires de base. Par ailleurs, ils ont une très bonne relation avec les notables. Néanmoins, lorsqu'il est question de criminalité, les jeunes sont presque systématiquement perçus comme les principaux malfaiteurs et agresseurs⁵⁸, les laissant le plus souvent isolés et particulièrement ciblés par les interventions policières.

Les femmes sont certainement la tranche de population la plus marginalisée dans le quartier. La place qu'elles occupent correspond, en fait, à la définition traditionnelle des rôles sexuels, soit l'éducation des enfants et de l'entretien général de la maison⁵⁹. Néanmoins, en raison du taux de chômage très élevé, elles gèrent également de petits commerces où elles vendent nourriture et articles de toutes sortes afin d'assurer un revenu d'appoint. Elles deviennent alors souvent les principales pourvoyeuses du foyer. Leurs activités se concentrent donc dans les limites du quartier, et, contrairement à leur conjoint, à leurs fils ou à leurs frères, elles sortent très peu du bidonville.

⁵⁶ Voir annexe 2.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Voir annexe 3.

⁵⁹ Voir annexe 5.

3.2. Situation générale de la zone liée à l'insécurité

3.2.1. Le type de criminalité qui y sévit

Les gens interrogés s'entendaient généralement pour dire que le quartier était relativement paisible depuis la dernière année (2006-2007). Ceci correspond, en fait, à la situation générale du pays qui s'est plutôt stabilisée depuis le début de l'année 2007. Bien que les participants aient ressenti d'importantes tensions durant la période d'insécurité générale (entre 2004 et 2006), la majorité a affirmé qu'il n'y a pas eu de groupes ou de gangs armés organisés qui contrôlaient la zone durant le soulèvement politique de 2004⁶⁰. En effet, selon les dires des policiers intervenant dans la zone, on retrouvait dans les quartiers de nombreux gangs criminalisés, tels que Grand Ravine, Ti-Machette, Sole et Ti-bois, qui se faisaient souvent la guerre pour le contrôle des bidonvilles⁶¹. Néanmoins, aucun de ces groupes n'a investi Cité L'Éternel.

Les habitants qui ont participé à l'étude ont affirmé que Cité L'Éternel sert plutôt de cachette pour les bandits, qui viennent alors dans le bidonville après avoir commis des méfaits dans les quartiers voisins, par exemple à Martissan et à Village de Dieu⁶². Bien que la plupart des gens interrogés soutenaient que les membres de gangs armés n'avaient aucun lien avec les habitants du quartier, certains ont avoué que ces bandits connaissaient bien les recoins de la zone et qu'ils pouvaient bénéficier d'un toit sûr pour se cacher.

⁶⁰ Voir annexe 3.

⁶¹ Voir annexe 4.

⁶² Voir annexe 3.

Ces affirmations concordent avec le nombre de délits enregistrés par la police de la zone depuis les dernières années⁶³. Bien que les policiers interrogés n'utilisent pas d'outils fiables pour compiler et répertorier leurs interventions, ils étaient tout de même en mesure de confirmer qu'il existait une grande différence entre le niveau de criminalité dans le quartier de Cité L'Éternel et celui de Martissant, par exemple, où ont régulièrement lieu des morts non-naturelles, le plus souvent causées par arme à feu. Aussi, et tel que mentionné précédemment, la présence de groupes armés organisés a également été confirmée à Martissant et à Village de Dieu, où les guerres de gangs étaient plutôt fréquentes, mais pas à Cité L'Éternel⁶⁴.

Pour le quartier, bien qu'il y ait eu certaines morts non-naturelles, surtout entre 2004 et 2006, les proportions étaient très inférieures à celles que l'on retrouvait dans les quartiers voisins⁶⁵. Le type de délits commis pour lesquels la police est intervenue reste le plus souvent des chicanes entre voisins, qui peuvent parfois mal tourner⁶⁶.

Selon l'information recueillie, bien qu'il ne semble pas y avoir de crime organisé dans le quartier, il existe tout de même une petite criminalité plus « improvisée ». En effet, il y a régulièrement des vols de voitures et des pillages de commerce ou d'habitation. Les gens ne possèdent pas de système d'alerte, mais ils comptent le plus souvent sur le voisinage pour leur venir en aide en cas de méfaits. Ils appellent rarement la police dans ces cas car, selon eux, elle arrive chaque fois trop tard⁶⁷.

⁶³ Voir annexe 4.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Voir annexe 3.

Il ne semble pas y avoir une circulation importante d'armes à feu dans le quartier. Ce type d'arme est généralement détenu par les anciens militaires et les agents de police qui y habitent⁶⁸. Ces derniers sont néanmoins en minorité par rapport aux autres habitants, car le quartier a été habité au départ par des civils et non par d'anciens militaires⁶⁹. Les armes blanches sont par ailleurs beaucoup plus nombreuses, malgré le fait que les gens les considèrent généralement plus comme des outils de travail que comme des armes⁷⁰. Cependant, nous avons appris qu'il y avait eu quelques interventions policières à la suite de disputes qui avaient dégénéré en des batailles à coup de machettes⁷¹. Celles-ci se trouvent aussi à servir comme arme de défense au sein de nombreux foyers du quartier.

Il existe également des zones moins sécuritaires à l'intérieur de Cité L'Éternel, qui seraient reconnues pour servir de refuge de choix aux bandits, selon les dires des participants interrogés⁷². Par exemple, ils ont parlé de « Cité Diable », une zone située en bordure de mer, où les conditions de vie des habitants sont particulièrement précaires. Il s'agit en fait d'un territoire créé à la suite de travaux effectués sous le gouvernement du Président Préval en 1997. On y a raclé le bord de la mer à l'aide de machines, des dragues, servant à broyer le sable⁷³. Ces travaux auraient créé des monticules de terres qui bouchent aujourd'hui les canaux censés servir à irriguer la zone et se déversant dans la mer. Ceux qui ont envahi cet endroit l'appelaient alors « Cité Drague », en référence au nom des machines ayant servi pour les travaux. Cependant, ces parcelles de terres ont créé un pont terrestre entre Cité L'Éternel et Village de Dieu, permettant alors à des gens de traverser et de se réfugier, en cas de délits, facilement à « Cité Drague », une zone de Cité L'Éternel.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Voir annexe 3 et annexe 4.

⁷⁰ Voir annexe 3.

⁷¹ Voir annexe 4.

⁷² Voir annexe 3.

⁷³ Voir annexe 2.

Ainsi, à la suite à l'avènement de certains évènements tragiques, les gens du reste du quartier auraient déformé le nom de « Cité Drague », par « Cité Diable », par opposition à Cité L'Éternel, selon le folklore local⁷⁴. Cette histoire tendrait à confirmer la croyance générale que les bandits se réfugient à Cité L'Éternel après avoir commis les méfaits dans les quartiers voisins. Ils utiliseraient alors le passage créé à « Cité Diable » pour entrer dans le quartier.

Quant à la violence faite aux femmes, plusieurs personnes ont mentionné durant les entrevues la présence d'un groupe de jeunes qui sévissait dans le quartier vers la fin des années 1990 et le début 2000⁷⁵. Cette bande terrorisait les habitants en violant de manière systématique les filles et les femmes de la zone. Les activités de ce gang ont cependant cessé en 2000, à la suite d'un soulèvement populaire.

3.2.2. Perception du sentiment d'insécurité

3.2.2.1. Hiérarchie des problèmes de la zone selon la population

Lorsqu'il est question de sécurité, les gens interrogés mentionnaient plus souvent les besoins sanitaires du quartier et les risques liés aux nombreuses inondations et à la transmission de maladies infectieuses, que le taux de criminalité comme tel⁷⁶. Selon eux, le principal problème du quartier est dû à sa situation géographique qui entraîne de graves conséquences sur l'environnement et sur les conditions de vie des habitants. Le problème de chômage et le manque d'éducation pour les plus jeunes venaient généralement en second lieu.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Voir annexe 3.

Cette hiérarchisation a été établie à la suite d'une réflexion en groupe de 15 personnes, soit les principaux représentants des organisations communautaires de base. Les participants ont identifié les problèmes comme suit⁷⁷ :

- 1) Les problèmes environnementaux (sanitaires);
- 2) L'analphabétisme et le problème d'accès à l'éducation;
- 3) Le manque de lieux de loisir, sans lesquels les jeunes étaient laissés à eux-mêmes, ce qui favorisait les problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie;
- 4) La marginalisation de la zone, ou l'absence presque totale des organisations non-gouvernementales et les représentants du gouvernement.

L'hiérarchisation de ces problèmes est conforme aux résultats révélés dans une étude menée en 1986 par l'Institut haïtien de statistique et d'informatique⁷⁸.

3.2.2.2. La question de l'insécurité

Les femmes interrogées se sentaient beaucoup plus vulnérables que les hommes, et déclaraient presque automatiquement qu'il n'existe aucune sécurité dans le quartier⁷⁹. Ceci s'explique peut-être par le fait qu'elles restent la majorité du temps dans le quartier et qu'elles sont les principales propriétaires des petits commerces et boutiques ciblés par les pillages.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Voir Institut haïtien de statistique et d'informatique, *Enquête socio-économique dans les quartiers populeux : 1. Fort National* (Étude) Port-au-Prince, IHSI, 1987, 53 p., et Institut haïtien de statistique et d'informatique, *Enquête socio-économique dans les quartiers populeux : 2. La Saline 3. Tokio 4. Saint-Martin 5. Pont Rouge 6. Brea/Pape 7. Fort Mercredi*, Port-au-Prince, IHSI, 1988, 284 p.

⁷⁹ Voir annexe 5.

Tel que mentionné précédemment, les jeunes sont perçus comme les principaux malfaiteurs du quartier. La population, comme la police, a donc tendance à les soupçonner en premier lieu. En effet, plusieurs se sont plaints d'avoir fait l'objet d'arrestations arbitraires, seulement en raison du fait qu'ils se regroupaient entre amis. Cependant, lorsqu'on a demandé aux gens interrogés, et à ces mêmes jeunes, de quelle manière ils arrivaient à reconnaître les bandits, ils affirmaient tous que ce sont des jeunes hommes, qui, par leurs habits, leurs cheveux et leur manière de parler, rappelant un peu la culture « Hip Hop » américaine, paraissent menaçants. Le plus ironique, c'est que lors d'une entrevue avec un groupe de jeunes hommes, la description physique qu'ils donnaient des bandits aurait pu correspondre à n'importe quels participants à la discussion.

Plusieurs personnes ont également mentionné que leur sentiment d'insécurité provenait souvent du fait qu'ils croisaient des individus qu'ils ne connaissaient pas ou qu'ils n'avaient jamais encore aperçu dans le quartier⁸⁰. Cela vient du fait qu'il y a de nombreux propriétaires à Cité L'Éternel qui louent des chambres ou de petites habitations à des individus provenant de l'extérieur du quartier⁸¹. Néanmoins, les habitants de la zone ont affirmé que, contrairement aux bidonvilles voisins, les propriétaires vivaient dans le quartier et avaient plutôt tendance à cohabiter avec leurs locataires. Ils pouvaient donc garder un œil plus averti sur les nouveaux occupants⁸². Certains soutiennent cependant que les bandits qui viennent se réfugier à Cité L'Éternel seraient des locataires.

⁸⁰ Voir annexe 3.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

3.3. Présence de la Police Nationale Haïtienne (PNH)

3.3.1. Le degré de présence de la PNH dans le quartier

En général, les gens du quartier ont affirmé que les policiers étaient suffisamment présents dans la zone⁸³. Ils font une patrouille le jour et la nuit à titre préventif, puis ils répondent aux appels de la population⁸⁴. Ces même policiers ont cependant soutenu que faute de moyens logistiques (voitures disponibles, carburant), il était parfois difficile d'intervenir rapidement, et à chaque fois qu'il y ait un appel⁸⁵. Cette affirmation a également été confirmée par les gens du quartier interrogés; peu de gens appellent la police car il semblerait qu'elle arrive toujours soit en retard, ou qu'elle ne se déplace même pas⁸⁶.

3.3.2. La nature des relations entre la PNH et les habitants du quartier

Bien que les habitants du quartier soutiennent qu'ils ont une bonne relation avec les membres de la PNH en général, peu de gens les considèrent comme honnêtes. Tel que mentionné précédemment, de nombreuses personnes, particulièrement les jeunes, se sont plaints d'arrestations arbitraires. Aussi, les individus interrogés soutenaient que lorsqu'une personne était arrêtée, il fallait déboursier un montant important pour la faire libérer. Ils avaient alors l'impression de devoir corrompre les officiers afin de libérer un proche.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Voir annexe 2.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Voir annexe 3.

Cette impression de corruption a également été alimentée par les nombreux scandales qui ont défrayés les manchettes dans les médias haïtiens, selon les dires des gens interrogés. Pourtant, ils s'entendent généralement pour dire que la situation s'est beaucoup améliorée depuis l'intervention de la force internationale dans le pays.

De leur côté, les policiers ont semblé percevoir l'appui de la communauté comme essentiel au succès de leurs interventions :

« Sans les gens de Cité L'Éternel, on ne pourrait pas travailler. Nous ne sommes pas là pour les terroriser. Ici, ils sont des amis, mais il y a des gens qui ne nous aiment pas, mais ça ne nous dérange pas, car on a du travail à faire. Pour nous, ce ne sont pas des ennemis, même s'ils ne nous aiment pas. Les gens ont peur de dénoncer les gangsters, mais ils ont aussi peur de la police parfois »⁸⁷.

3.4. L'accès à la justice

3.4.1. L'accès aux formes de justices officielles (juge de paix) pour les gens du quartier

L'accès à la justice officielle reste une lacune majeure pour les gens du quartier. La majorité d'entre eux ignore où se trouve le tribunal le plus proche et de quelle manière il est possible de faire appel à un juge de paix.

Le tribunal le plus près de Cité L'Éternel est situé sur la rue d'Henry et lors de notre visite, il se trouvait dans un état très chaotique. Les gens qui s'y présentent

⁸⁷ Voir annexe 4.

doivent attendre de nombreuses heures, ou même de jours, pour avoir de l'information ou pouvoir voir le juge. Des troupes d'avocats attendaient également les gens à l'entrée, prêts à saisir tous les cas éventuels. Il s'agit aussi parfois d'avocats « auto-proclamés » qui cherchent à faire un peu d'argent.

3.4.2. La nature des relations entre le juge de paix et les gens du quartier

Les gens du quartier ont soutenu que le juge de paix se déplaçait rarement, en fait uniquement lorsqu'il était possible de le payer. Ce dernier ne semblait connaître d'ailleurs que très peu le quartier. Lors de l'entretien avec le juge de paix, il semblait confondre les quartiers de Martissan, Cité L'Éternel et Village de Dieu. Il n'avait pas non plus une idée claire des cas qui lui étaient présentés, faute d'outils de systématisation et de compilation d'information.

3.5. Organisation de la communauté

3.5.1. Les organisations communautaires de base (OCB)

Lorsque nous avons demandé aux gens du quartier pour quelles raisons, selon eux, Cité L'Éternel est restée relativement stable malgré le soulèvement de 2004, plusieurs ont répondu que c'était parce que l'organisation et la gestion générale du quartier avaient été, et sont encore assurées par des civils, et non par d'anciens militaires, contrairement à ce qui se passe dans d'autres bidonvilles⁸⁸. Cet état de fait

⁸⁸ Voir annexe 3.

aurait favorisé la création d'un comité de quartier basée sur des valeurs telles que le dialogue et la démocratie, et une prise en charge communautaire plus participative.

Bien qu'il soit vrai que la majorité des notables qui dirigent le comité de quartier soient des civils, et non pas d'anciens militaires, il existe tout de même certaines lacunes au niveau de la prise de décision et du leadership au sein de ce groupement, comme c'est le cas pour d'autres organisations communautaires. Il existe en fait une quinzaine d'organisations communautaires de base (OCB) qui oeuvrent dans la zone, sans compter les groupes religieux, mais qui ciblent la même population et réalisent le même type d'activités. Par exemple, le *Komite Tèt Ansanb* (KTA), le premier comité de quartier qui avait été initialement créé dans le but de gérer les problèmes de Cité L'Éternel, s'est scindé en deux à la suite de certaines tensions liées au processus de prise de décision au sein de l'organisation. Ceci a alors donné naissance à une autre organisation poursuivant les mêmes objectifs, regroupant certains des anciens dirigeants de KTA, le *Komite Tèt Ansanb de Martisan 2* (KATAMA 2).

De plus, la plupart des autres OCB créés dans le quartier ont été mis sur pied par des jeunes et défendent sensiblement les mêmes objectifs. En ce sens, les noms des OCB sont alors plutôt révélateurs⁸⁹.

Ces OCB ont généralement pour rôle de gérer les conflits, mettre sur pied des projets de développement et apporter des idées de solution à la population⁹⁰. Les moyens utilisés pour atteindre ces objectifs englobent la formation et la sensibilisation des jeunes pour éviter qu'ils tombent dans la délinquance.

⁸⁹ Voir annexe 2. AJCEM : Association de Jeunes de Cité L'Éternel à Martissant, OJCEM : Organisation de Jeunes de Cité L'Éternel à Martissant, RJPCEL : Rassemblement de Jeunes Progressistes de Cité L'Éternel, AJM : Association Jeunes Martissant, MOJEDECE : Mouvement Jeune pour le Développement de Cité L'Éternel, GREJEM : Groupe Réflexion Jeunes Martissant, AJMM : Association Jeunes Modérés de Martissant .

⁹⁰ Voir annexe 3.

Les mêmes individus se retrouvent souvent dans l'une ou l'autre de ces organisations et, bien qu'elles ciblent généralement les jeunes, les principaux membres et dirigeants ne sont pas nécessairement des jeunes. Ainsi, on a souvent constaté que des gens de 35 ans et plus se considéraient comme faisant partie du même groupe d'âge que les « jeunes ». En fait, ce sont généralement des gens de même confession religieuse qui se regroupent ensemble pour former ces organisations.

La multiplication des OCB dans le quartier témoigne d'une certaine volonté de structuration communautaire, mais peut également générer des risques non négligeables de création de conflits. Imaginons par exemple qu'une ONG internationale désire réaliser un projet de développement dans la zone avec un certain fond disponible et cherche une OCB partenaire dans le quartier. Ceci pourrait faire naître de nombreuses tensions au sein de la communauté puisque les différentes OCB ont généralement le même mandat et pourraient répondre aux mêmes critères de sélection. Ce phénomène ne semble pas être unique à Cité L'Éternel, on le constate même à l'échelle du pays. On pourrait croire que la création d'OCB favorise un accès plus facile à certaines ressources financières, mais également à des positions de pouvoir au sein de la communauté.

En effet, dans la zone, un leader est généralement défini comme quelqu'un qui s'occupe des affaires internes du quartier, en réglant les problèmes identifiés par les habitants, dans le cadre de projets de développement⁹¹. Les habitants identifient ainsi presque systématiquement comme « leaders » les gens, souvent les notables, qui ont participé à un projet d'envergure visant à améliorer leur condition de vie, comme par

⁹¹ Voir annexe 3 et annexe 5.

exemple la création de fontaine d'eau publique ou la construction d'un centre de santé communautaire.

Quant aux organisations internationales présentes dans le quartier, il y en a très peu qui ont poursuivi leurs interventions depuis le soulèvement de 2004⁹². Une certaine psychose, engendrée par la peur liée à la situation des bidonvilles de Port-au-Prince, empêche une intervention soutenue dans ces zones. En effet, nous avons pu observer que cette psychose semblait s'être répandue à l'échelle du pays, que ce soit dans les organisations non gouvernementales, comme chez les membres du gouvernement et des institutions officielles.

3.5.2. Les brigades de vigilances

Afin de contrôler l'insécurité et la criminalité, et puisqu'ils n'appellent que très rarement la police, les habitants du quartier, avec généralement la permission des leaders des OCB, peuvent se regrouper et s'armer de machettes, de couteaux ou de bâtons, pour patrouiller dans la zone. Ce phénomène est cependant ponctuel, selon les problèmes du moment, et préventif plutôt que punitif. Par exemple, durant la période des entretiens, le problème persistant dans le quartier était le vol de bétail. Une poignée de propriétaires faisaient alors le guet, la nuit, à tour de rôle pour essayer de dissuader toutes tentatives criminelles.

La participation des gens dans ces brigades est généralement volontaire et bénévole. Cependant, ils peuvent bénéficier de nourriture gratuite, ou de certains avantages tels qu'un accès gratuit aux fontaines d'eau du quartier.

⁹² Voir annexe 3.

De son côté, la police ne voit pas nécessairement d'un mauvais œil la formation de ces brigades :

« Il ne s'agit pas tout à fait de brigades, il y a des gens du quartier qui restent sur le qui-vive. Quand ils voient quelque chose de louche, ils appellent. On travaille en relation étroite. »⁹³.

Les policiers soutiennent pourtant que ces brigades peuvent parfois être en relation avec les bandits, ou servir de façade pour commettre des actes criminels et terroriser la population. Cependant, ces mêmes policiers ont affirmé que les brigades de Cité L'Éternel étaient uniquement formées de civils qui n'avaient rien à voir avec les membres de groupes armés⁹⁴. Cela confirme le fait qu'il n'y a pas de gangs de ce genre en permanence dans le quartier, tel que mentionné précédemment.

Les brigades présentent néanmoins des risques importants pour la sécurité des individus qui en font partis. En effet, en février 2005, une brigade de jeunes du quartier était tombée sur un groupe criminel bien armé : 13 personnes avaient été abattues et vingt autres blessées⁹⁵.

De plus, en raison du fait que les habitants du quartier ont peu confiance en la police et au système judiciaire en place, il peut survenir certains dérapages une fois un suspect arrêté. Par exemple, les gens interrogés ont affirmé que lorsqu'un bandit était attrapé par un brigadier, il décidait ce qu'il allait en faire. Il pouvait le livrer à la police comme se faire justice lui-même.

⁹³ Voir annexe 4.

⁹⁴ Voir annexe 4.

⁹⁵ *Supra* note 32.

3.6. Efficacité de l'organisation de la communauté

3.6.1. La prise en charge des victimes et des problèmes

Lorsqu'il y a des problèmes liés à la criminalité dans le quartier, comme des vols ou la présence de délinquants, ce sont généralement les brigades de vigilance communautaire, mises sur pied par les habitants du quartier, qui sont en charge de régler le problème. Ce phénomène est néanmoins plus ponctuel que permanent à Cité L'Éternel, car le coût d'entretien de ces brigades n'est pas toujours facile à assumer. Ces coûts servent généralement à la fourniture d'armes, de nourriture et parfois de salaire. Bien que le rôle de ces brigades soit avant tout à caractère préventif et dissuasif, il est arrivé qu'une brigade s'arme et procède à des interventions très musclées. En effet, lorsqu'un gang armé a sévi dans le quartier vers la fin des années 1990, un groupe d'habitants a alors décidé qu'il fallait prendre les choses en main et ont assassiné les présumés coupables de ces actes⁹⁶:

« On a traversé un mauvais moment dans ces années-là. Mais quand il fallait réagir, il y a eu ce matin noir, ce matin noir du 4 avril 2000, quand la population a décidé de dire c'est fini, on en a assez, et ça finit aujourd'hui même. Sur ce, on a fait la constatation du crime et on a remis les corps à la police. C'était un matin noir vraiment, c'était triste à voir, mais il fallait le faire. ».

Ces phénomènes de lynchage ne sont pas uniquement circonscrits à ce quartier, ni aux bidonvilles en général. Lorsque l'on se réfère à la politique « Zéro

⁹⁶ Voir annexe 2.

tolérance » d'Aristide en 2001, il n'est en effet pas étonnant de constater qu'il y ait eu ce genre de dérapage partout dans le pays :

« Je répète ce que j'ai dit le 7 février : quand il est question de *zenglendo* (bandits, criminels), c'est tolérance zéro ! Si un bandit tente de voler un véhicule, de tuer le conducteur, c'est un coupable et l'agent de l'ordre n'a pas besoin de le conduire au tribunal le plus proche, si un criminel agresse un individu, ou a l'intention de le tuer il n'est pas nécessaire de l'emmener au tribunal pour l'en empêcher... »⁹⁷

Ainsi, lorsqu'il est question de la criminalité dans la zone, les gens interrogés sont généralement fiers de dire qu'à Cité L'Éternel, ils ne tolèrent aucune violence⁹⁸. Ils soutiennent que depuis le jour du lynchage, la zone a été réputée comme inhospitalière pour les bandits, et que ce serait pour cette raison qu'il n'y a pas de gangs armés qui a élu domicile dans le quartier.

Quant à la prise en charge des victimes de violence, peu d'actions sont entreprises par les gens de la zone pour soutenir et aider les victimes. Par exemple, la violence faite aux femmes et aux enfants reste profondément taboue. En fait, peu d'individus avouent qu'il y a ce genre de problèmes dans le quartier. La police abonde dans le même sens : des cas mineurs qui leurs sont rapportés⁹⁹. La violence faite aux femmes se résume à des cas isolés selon ces derniers : des viols généralement commis par des « vagabonds ». Pour la violence faite aux enfants, quelques-uns ont affirmé qu'il était normal d'éduquer un enfant de façon un peu

⁹⁷ Appel lancé par le Président Aristide à la Police nationale et au peuple le 20 juin 2001. Source : Extrait de www.cnsnews22.com .

⁹⁸ Voir annexe 3.

⁹⁹ Voir annexe 4.

musclée. La police déplore néanmoins le manque de recours et l'absence de tribunal stable pour ce type de cas dans le pays.

Il arrive également que les jeunes se tournent vers les leaders de la zone ou les organisations communautaires de base pour gérer les conflits ou les chicanes entre voisins, mais les problèmes liés à la violence conjugale ou sexuelle restent toujours très peu abordés.

3.7. Les femmes

3.7.1. Les problèmes particuliers des femmes

Les femmes de la zone interrogées semblent avoir généralement un emploi du temps bien rempli. En plus de s'occuper de la maison et des enfants, elles gèrent le plus souvent des petits commerces ou elles partent travailler à l'extérieur de la zone¹⁰⁰. Les jeunes filles, quant à elles, commencent également à travailler très tôt, tout en allant à l'école et en aidant leur mère à la maison¹⁰¹.

La hiérarchisation des problèmes de la zone établie par les femmes semble être sensiblement la même que celle établie par les hommes. On doit cependant rajouter le problème du coût de la vie pour les femmes qui ont des enfants, et celui du manque de participation aux affaires du quartier pour les jeunes filles¹⁰². On remarquera cependant que les problèmes liés aux conditions sanitaires de la zone sont le plus souvent cités.

¹⁰⁰ Voir annexe 5.

¹⁰¹ Voir annexe 5.

¹⁰² Voir annexe 5.

En ce qui a trait à la participation des femmes dans les affaires du quartier, il y aurait 2 organisations communautaires de bases créées par les femmes, ou qui s'adressent aux problèmes spécifiques vécus pour les femmes. Autrement, les organisations intégrant un nombre important de femmes sont généralement des organisations artistiques ou religieuses, où les femmes peuvent faire valoir leurs talents en théâtre et en chant¹⁰³.

Par ailleurs, très peu de femmes font partie des autres organisations mises sur pied dans le quartier. Bien que les responsables de ces OCB aient tous affirmé avoir autant de participants de sexe féminin que masculin, il en est tout autre, selon les dires de ces femmes. En fait, elles soutenaient qu'elles étaient le plus souvent relayées à des positions plutôt symboliques, où elles n'ont pas un vrai droit de parole, ni un pouvoir décisionnel. Elles affirment le plus souvent que les hommes et les garçons sont plus démonstratifs et articulés, ne leur laissant pas une place équitable dans la gestion des affaires du quartier¹⁰⁴. Elles soutiennent également que les organisations communautaires sont souvent créées par les hommes plus âgés de la zone qui se regroupent entre eux, ou encore par les jeunes hommes qui cherchent à se faire voir et occuper des positions importantes¹⁰⁵. Elles croient néanmoins qu'il est important de faire partie de ce type d'organisations car c'est par ce moyen qu'il est possible de défendre des causes et de poser des gestes pour le bien-être de la communauté.

Quant aux questions liées à la sécurité et aux affaires du quartier, les femmes semblaient percevoir généralement leur rôle comme celui de devoir garder la zone propre, ramasser les déchets et balayer les rues. Lorsqu'il y a des évènements

¹⁰³ Voir annexe 5.

¹⁰⁴ Voir annexe 5.

¹⁰⁵ Voir annexe 5.

importants, ce sont elles qui doivent décorer le quartier. Leur participation s'arrête généralement à ces tâches plutôt secondaires.

Au niveau de la criminalité, les femmes ne sont généralement pas perçues comme des bandits, bien qu'elles puissent, selon les dires de certains habitants, avoir un rôle dans l'insécurité. Par exemple, elles sont souvent perçues comme des complices des bandits. En effet, certains policiers ont d'ailleurs affirmé que :

« Les femmes sont des complices. Les femmes haïtiennes aiment beaucoup l'argent. Quand elles reçoivent de l'argent, elles pourraient faire n'importe quoi avec n'importe qui. Les femmes choisissent les bandits et se battent pour eux au commissariat quand on les arrête»¹⁰⁶.

En se basant sur ces affirmations, les femmes semblent généralement être considérées plutôt comme un bien des bandits, un trophée, sans avoir une place vraiment déterminante dans les actions criminelles. Il est cependant arrivé que des mères soient arrêtées en raison de mauvais traitement infligés à leurs enfants, mais cela n'avait pas de lien avec des gangs armés criminalisés¹⁰⁷.

3.7.2. La prise en charge des femmes victimes

Comme c'est le cas généralement dans la zone, les victimes de vols ou de braquages font rarement appel à la police. Il n'en est pas autrement lorsqu'il s'agit de femmes. Selon les femmes interrogées, les membres de la police n'ont souvent pas la volonté d'intervenir, ou encore ils négligent les cas qui ne leur rapportent aucun

¹⁰⁶ Voir annexe 3.

¹⁰⁷ Voir annexe 3.

intérêt. Dans ce contexte, les femmes demandent habituellement de l'aide à des amis, des voisins ou des membres de la famille se trouvant dans la zone¹⁰⁸.

Pour ce qui est de la violence sexuelle (viol, agression sexuelle, harcèlement), les jeunes filles interrogées ont soutenu qu'il y avait eu de nombreux cas dans le quartier, contrairement aux dires des hommes interrogés¹⁰⁹. Cependant, elles ont affirmé que lorsqu'elles étaient victimes de ce type de violence, on ne les prend pas au sérieux. Par exemple, quand une jeune fille est victime de viol, qu'elle tombe enceinte ou encore qu'elle attrape une maladie transmise sexuellement, elle est complètement rejetée par sa communauté, et souvent expulsée de la maison familiale¹¹⁰. Elle n'est alors pas considérée comme une victime, mais comme une délinquante. Il est également très difficile d'avoir du soutien de ressources externes dans ces cas (police, juges de paix, intervenants sociaux), faute de moyens pour les payer.

Néanmoins, il est arrivé que des jeunes filles aillent consulter les notables du quartier pour demander de l'aide. Il s'agit généralement de leaders communautaires, des hommes plus âgés ayant participé à l'exécution de projets de développement. Cependant, bien qu'il soit arrivé que les notables du quartier aient joué le rôle de médiateur dans le cadre de disputes de voisinage, ils sont rarement mis au courant lorsqu'il y a des cas de violence conjugale dans un ménage.

¹⁰⁸ Voir annexe 4.

¹⁰⁹ Voir annexe 4.

¹¹⁰ Voir annexe 4.

3.8. Conclusion

Dans le quartier de Cité L'Éternel, l'État est presque totalement absent. D'abord, les interventions de la police sont souvent considérées comme inadéquates et relâchant trop rapidement les personnes arrêtées. Il existe également une série de préjugés persistants, fondés ou non, au sujet des policiers : ils sont réputés être fortement corrompus et faire des arrestations arbitraires pour pouvoir soutirer de l'argent aux familles des présumés coupables. Ils ne sont donc pas perçus comme des ressources fiables pour vaincre l'insécurité et l'instabilité, mais plutôt comme faisant partie de cette insécurité.

En plus de ces perceptions, la police elle-même déplore le manque de moyens pour intervenir rapidement et à temps lorsqu'il y a des problèmes dans le quartier. Les rondes que les patrouilles de police effectuent sont alors davantage dissuasives et préventives, mais insuffisantes pour assurer une tranquillité d'esprit aux habitants de la zone.

Pour ce qui est de l'accès à la justice, les habitants ont rarement vu un juge de paix. Comme c'est le cas avec la police, les gens considèrent le juge corrompu et n'intervenant que dans le cas où les gens peuvent le dédommager. On a même remarqué que les habitants ne connaissaient généralement pas l'emplacement du tribunal qui desservait le quartier, ni par quel moyen faire appel à un représentant de la justice. Par ailleurs, le juge de paix semblait connaître très peu le quartier de Cité L'Éternel, autre indice montrant qu'il doit rarement s'y rendre.

Quant au rôle social de l'État, il est facile d'observer que Cité L'Éternel est complètement marginalisée et laissée à elle-même. Les initiatives qui ont été élaborées pour améliorer les conditions de vie des habitants dans le quartier,

notamment la mise sur pied d'un petit réseau électrique, la construction de fontaines d'eau et le pavement des principales rues, ont été réalisées par les habitants du quartier, souvent avec l'aide d'organisations non-gouvernementales internationales, et non pas avec celle de l'État. Les conditions d'extrême pauvreté et d'insalubrité dans lesquelles vivent la majorité des habitants témoignent également de l'incapacité de l'État de prendre en charge les besoins de base de cette population, qui a été obligée de s'organiser pour assurer sa survie.

Ainsi, nous avons constaté qu'il existe une certaine régulation des activités et des relations sociales dans le quartier qui est déterminée et appliquée par les habitants eux-mêmes. Cette autogestion vise alors à satisfaire des besoins essentiels pour la population, qui devaient traditionnellement être comblés par l'État, mais qui ne le sont pas. En effet, selon la conception de l'État moderne que nous allons aborder dans le prochain chapitre, l'État a l'obligation de protéger et de satisfaire le bien-être de sa population, généralement par la création normes et de lois ainsi que la prestation de services, parce qu'à ces besoins correspond le droit qu'ils souhaitent assouvir.

Néanmoins, cette autorégulation communautaire entraîne une série d'interrogations et d'inquiétudes, entre autre pour expliquer et valider ce phénomène sur le plan juridique. Tel que nous tenterons de le démontrer dans les prochains chapitres, la création et l'application du droit par un État constituent la clé de sa légitimité et par conséquent un critère essentiel qui disparaît lors de sa déstructuration. Pour cette raison, nous avons choisi d'analyser cette situation selon une perspective juridique, afin de déterminer quelles sont les implications d'une telle recherche dans le cadre de l'étude des États défailants. Par la suite, nous déterminerons dans le chapitre suivant la pertinence et les avantages de se pencher sur le phénomène de l'autorégulation communautaire et les apports de celui-ci pour contrer la déstructuration d'un État.

CHAPITRE IV

LA SÉCURITÉ, LE RÔLE TRADITIONNEL DE L'ÉTAT?

L'autorégulation de la communauté est un phénomène qui soulève une série d'interrogations sur le plan juridique. Afin d'y apporter une explication valable, il faut d'abord déterminer si cette situation peut s'adapter à la conception moderne de l'État ou, dans le cas contraire, s'il existe un cadre théorique alternatif qui serait plus approprié. Ensuite, il est important comprendre s'il est pertinent d'étudier ces initiatives dans la perspective où celles-ci peuvent être considérées vraisemblablement comme du droit, ou s'il agit seulement d'exceptions isolées qu'il faut éradiquer parce qu'elles défient l'autorité suprême de l'État.

Dans le but de répondre à ce questionnement, nous tenterons de définir plus en profondeur la conception moderne de l'État et sa nature juridique, pour déterminer dans quelle mesure des initiatives non-étatiques peuvent être validées dans ce cadre théorique. Dans cette perspective, nous allons étudier le concept du contrat social, puis la théorie juridique de la modernité qui s'y rattache. Plus particulièrement, nous allons nous pencher sur les postulats centralistes et monistes du positivisme et voir s'ils sont adéquats pour expliquer ce phénomène. Nous allons ensuite chercher à définir de quelle manière un État répond à sa nature juridique, notamment en identifiant ses obligations par rapport à sa population et les institutions mises en place pour y répondre.

4.1. La nature juridique de l'État

4.1.1. Le contrat social

La conception de l'État moderne telle que généralement comprise dans les études occidentales est relativement récente. On le définit comme un organe complexe ayant de nombreuses fonctions sociales, notamment de défendre et de protéger sa population, d'assurer la distribution des services de bases, ou encore de gérer les relations internationales¹¹¹. Bien que le rôle exact d'un État, en tant qu'organisation sociale, est davantage lié à différentes idéologies politiques qu'à une définition communément acceptée, les théories menant à sa conception moderne tendent toutes traditionnellement vers un objectif similaire : poser les bases de sa légitimité afin de justifier ses actions. Cette légitimité a d'ailleurs été imaginée par des philosophes tels que Hobbes¹¹², Locke¹¹³ et Rousseau¹¹⁴, en ayant pour base une dynamique contractuelle¹¹⁵. Malgré le fait que les modèles élaborés par ces penseurs soient similaires à plusieurs points de vue, ils présentent tout de même certaines différences dans l'élaboration de la théorie du contrat social. Pour les fins de cette étude, nous avons choisi d'adopter le modèle de Rousseau, car son œuvre est généralement considérée comme étant à la base de la conception moderne de la démocratie telle qu'on la connaît aujourd'hui¹¹⁶.

¹¹¹ Voir la définition d'États structurés, *supra* note 7.

¹¹² Thomas Hobbes, *The Leviathan*, in *The English Works of Thomas Hobbes*, Londres, édition W. Molesworth, , 1939-1945, réimpression Aalen, 1966.

¹¹³ John Locke, *Traité du Gouvernement civil*, (1690), en ligne : Les classiques des sciences sociales, Université du Québec à Chicoutimi, <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.loj.tra> .

¹¹⁴ Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, dans B. Gagnebin & M. Raymone, ed., *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 1964., à la p.351.

¹¹⁵ Simone Goyard-Fabre, « De la légitimité et du pouvoir » (1989-1990), 35 McGill L. J. 8, à la p. 8.

¹¹⁶ Voir entre autre Robert Bernasconi, "Rousseau and the Supplement to the Social Contract: Deconstruction and the possibility of Democracy" (1990), 11 Cardozo L. Rev. 1541.

Selon Rousseau, l'homme est naturellement bon mais la société le corrompt, jusqu'à ce que chacun agisse égoïstement dans le but de satisfaire son intérêt personnel. Le contrat social, tel qu'il est théorisé dans *Du contrat social*¹¹⁷, a pour but de permettre à l'homme de devenir son propre souverain, en l'engageant à limiter ses droits personnels pour suivre l'intérêt général. L'État est donc mis en place dans le but de rompre avec l'état de nature, en chargeant la communauté de son propre bien-être. Le contrat social rousseauiste se rapporte davantage au contrat hobbesien, puisque lui aussi vise à rompre avec l'état de nature, le contrat lockéen cherchant plutôt à le garantir par un cadre juridique¹¹⁸. Mais contrairement aux théories de Hobbes et de Locke, le contrat social de Rousseau ne va pas jusqu'à charger un tiers de la sauvegarde de la vie, de la liberté ou de la propriété de chacun, mais responsabilise les citoyens à cette sauvegarde, selon le principe de la volonté générale. Pour Rousseau, le contrat social est un pacte d'essence démocrate, qui investit le peuple, et non pas un monarque, de sa propre souveraineté¹¹⁹. La légitimité du pacte social repose alors sur le fait que l'homme n'aliène pas, au sens propre, son droit naturel mais comprend que le pacte social est, au contraire, la condition nécessaire à l'existence de ce droit naturel¹²⁰.

On pourra donc remarquer que ce modèle met en exergue l'importance de la norme, et l'établissement de règles objectives, pour éviter que la société tombe dans l'arbitraire et le chaos. Ainsi, et sans nécessairement entrer dans le débat de la différence entre la légitimité et la légalité, il est possible d'avancer que l'État moderne légitime a été conceptualisé selon une approche positive du droit, qui affirme que ce dernier constitue un fait social dissocié de la morale, rattaché à l'État (le centralisme) et gérant un espace géographique déterminé (le monisme). Il s'agit ici de la théorie juridique de la modernité.

¹¹⁷ *Supra* note 114.

¹¹⁸ *Supra* note 116, à la p. 1541.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

4.1.2. La théorie juridique de la modernité

Au sein du système juridique moderne, le droit est constitué exclusivement de lois et de normes produites et appliquées par l'État, par l'entremise de ses agences officielles¹²¹. D'autres formes de droit ont pu influencer l'ordre juridique moderne, mais ils possèdent une position subordonnée aujourd'hui. La justification avancée pour comprendre la domination de ce modèle dans la pensée juridique contemporaine est la capacité de l'État à offrir l'ensemble des services sociaux de base de manière efficace, en tant qu'unique organisation légitime en mesure de le faire¹²². Par exemple, selon Hart, le système étatique est essentiel puisque l'État est l'instrument le plus adéquat pour donner un effet aux relations sociales qui sont le fondement de la société moderne. L'État garantit une sécurité aux relations entre les personnes, facilite la distribution des services de bases nécessaires, permettent la régulation des activités sociales et contrôlent l'imposition de sanctions¹²³.

Ce courant théorique est appelé « positivisme » et sert généralement de cadre pour la conception de l'État comme on la connaît aujourd'hui. L'étude du positivisme, et plus particulièrement de ses postulats moniste et centraliste, nous permettra de définir le rôle et la nature juridique de l'État moderne telle que façonnée et comprise dans la pensée occidentale, et de voir de quelle manière cette théorie est en mesure d'analyser le phénomène que l'on retrouve à Cité L'Éternel. C'est donc ce qui sera abordé dans la section suivante.

¹²¹ Voir entre autre D.J. Galligan, *Law in Modern Society*, New-York, Oxford University Press, 2007, à la p. 158.

¹²² *Ibid.*

¹²³ Voir à ce sujet H. L. A. Hart, *The Concept of Law*, New-York, Oxford University Press, 1961, à la p. 59.

4.1.2.1. Le positivisme

Traditionnellement, le courant positiviste a été élaboré en vue de donner une approche dite « scientifique » à l'analyse juridique. Cette démarche visait alors à évacuer du domaine du droit tous éléments perçus comme étant subjectifs, tels que la morale et les postulats politiques¹²⁴. Selon Brain Tamanaha, les penseurs positivistes ont élaboré cette théorie selon deux objectifs distincts: d'abord, expliquer uniquement ce qu'est le droit et non ce qu'il devrait être, puis construire une science juridique à proprement parler, ou une théorie juridique philosophiquement sophistiquée¹²⁵.

Cette approche vient alors contredire celle dite du « droit naturel », où le droit est considéré comme devant être nécessairement lié à la moralité¹²⁶. Cependant, pour les positivistes, malgré le fait qu'ils accueillent la possibilité qu'il y ait certains principes moraux objectifs et valides sur lesquels les lois positives puissent se reposer, il n'existe pas un lien nécessaire entre le droit et la moralité au sein du concept de droit en lui-même. Ainsi, les dispositions légales doivent être considérées comme juridiques en vertu de l'existence de sources empiriquement observables au sein des législations, de la jurisprudence, de la coutume, etc., leur statut moral ne permettant pas, seul, de juger de leur validité.

Un deuxième postulat de l'approche positiviste est de considérer la norme juridique comme un fait social¹²⁷. En effet, le droit accorde aux faits sociaux une certaine signification, un sens juridique. Ces faits, ainsi dotés d'un nouveau sens

¹²⁴ Voir par exemple : P. Roubier, *Théorie générale du droit*, Paris, Recueil Sirey, 1951.

¹²⁵ Brain Z. Tamanaha, « Contemporary Relevance of Legal Positivism » (2007), 32 *Austl. J. Leg. Phil.* 1, à la p. 5.

¹²⁶ Voir par exemple: Deryck Beyleveld et Roger Brownsword, « The Practical Difference between Natural-Law Theory and Legal Positivism » (1985), 5 *Oxford J. Legal Stud.* 1.

¹²⁷ Jean-Faustin Badimboly Atibasy, « La double impuissance du positivisme au regard de la normativité du droit international », (2003) 33 *Rev. Gen.* 2, à la p. 17.

normatif, produisent des effets de droit. Dans cette perspective, la norme juridique a alors comme objectif de gérer la conduite humaine, selon un rôle spécifique : elle est créatrice de droit et d'obligations¹²⁸.

Certains penseurs, notamment Roderick A. MacDonald, ont une conception sensiblement différente du positivisme juridique que celle exposée ci-haut. En effet, pour cet auteur, le positivisme implique que le droit provienne nécessairement d'un acte constitutionnel, le produit d'une activité explicite des institutions telles que les législatures¹²⁹.

4.1.2.2. Le centralisme

Selon le postulat centraliste, le droit tire sa source au sein de l'État. Il est uniforme pour tout le monde, hermétique et administré par un seul groupe d'institutions qui sont nécessairement étatiques. Les ordres normatifs provenant de sources autres que celles produites par l'État, tels que la religion, la famille, les associations volontaires et les organisations économiques, existent, mais ils sont hiérarchiquement inférieurs aux lois et institutions étatiques¹³⁰.

Ainsi, le droit est un ordre normatif exclusif, systématique et hiérarchique. Il est créé selon une dynamique allant de haut en bas, provenant d'une autorité suprême et souveraine (Bodin, 1576, Hobbes, 1651, Austin, 1832), ou encore de bas en haut, dérivant d'un groupe normatif général pour atteindre une norme ultime et universelle,

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Roderick A. Macdonald, « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées », (2002-2003), 33 R.D.U.S. 133, à la p. 152.

¹³⁰ Voir par exemple John Griffiths, « What is legal pluralism? » (1986), 24 J. Legal Pluralism & Unofficial L. 4, à la p. 5.

la *règle de reconnaissance* (Kelsen, 1949, Hart, 1961)¹³¹. Dans les deux cas, malgré le fait que les ordres juridiques subordonnés puissent avoir une certaine autorité morale en fonction de leur position dans la hiérarchie des normes, les institutions étatiques restent centrales et essentielles. Il s'agit d'un pouvoir factuel de l'État : la pierre angulaire de tout système normatif qui permet l'existence et la création du droit¹³².

Il est néanmoins difficile d'appliquer ce postulat à la situation que l'on retrouve à Cité L'Éternel, et même plus généralement au phénomène de la déstructuration d'un État. En effet, « l'institution souveraine », telle que définie par Griffith, ne saurait être centrale et suprême car elle est tout simplement absente ou considérée comme illégitime. Dans ce cas, le droit ne peut pas, par conséquent, être hiérarchique car ce sont les sources juridiques non-étatiques qui prédominent. Celles-ci possèdent alors plus qu'une simple autorité morale, car elles sont amenées à occuper la première place dans la hiérarchie normative, place étant traditionnellement réservée à l'État, mais que celui-ci n'est plus en mesure d'occuper. Dans le cas de la déstructuration d'un État, le centralisme semble donc ne pas pouvoir expliquer de manière satisfaisante l'autorégulation communautaire.

4.1.2.3. Le monisme

Le postulat moniste implique que le droit est une structure unifiée de règles et de principes valides, contenus dans une seule entité institutionnelle. Dans le cadre de la théorie juridique, le terme « monisme » réfère à une méthode pour comprendre et penser le droit, qui met l'accent sur sa nature en tant que système cohérent (ordonné,

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid.*

compréhensible, rationnel et objectif)¹³³. Ainsi, un seul système juridique doit exister sur le territoire d'un État. Ce système singulier est alors lié au concept philosophique de l'universalité. Le monisme amène donc à concevoir le droit comme un seul type d'objet d'étude, une unité pouvant être théorisée comme un seul système. Le droit doit alors provenir d'une entité souveraine unique ou d'un seul point de référence, soit l'État. Il se dissocie donc de toutes autres formes de normes, telles que la culture, la religion, la moralité ou la politique¹³⁴.

Cependant, dans le cas d'un État déstructuré, il n'existe généralement plus d'entité souveraine fonctionnelle. Le système juridique qui y était rattaché ne semble donc pas pouvoir exister car il n'y a pas d'autorité légitime suffisamment forte pour créer le droit et l'appliquer. Sans remettre tout de suite en question la présence unique d'un système juridique sur le territoire d'un État déstructuré, nous sommes tout de même en mesure d'affirmer que celui-ci ne constitue alors plus le système de référence. Pour ce qui est de savoir si les normes que l'on retrouve à Cité L'Éternel possèdent ou non une nature juridique, nous nous pencherons sur la question ultérieurement. Nous pouvons néanmoins avancer de façon préliminaire que le postulat moniste d'une certaine forme de positivisme ne peut pas expliquer de manière adéquate le phénomène d'autorégulation de la communauté dans le cas de la déstructuration d'un État.

4.2. Les obligations et les institutions étatiques

Nous avons donc démontré que la théorie juridique de la modernité, et plus particulièrement les postulats centraliste et moniste d'une certaine forme de positivisme, ne semblent pas nous donner de bases valables pour expliquer

¹³³ Margaret Davies, "Ethos of Pluralism" (2005), 27 Sydney L. Rev. 87, à la p. 91.

¹³⁴ *Ibid.*

l'organisation de la société civile, car les conséquences de la déstructuration d'un État sont de remettre en question l'existence d'une autorité suprême et unique créatrice de normes juridiques, du moins au point de vue théorique. Mais comment tout ceci s'articule dans les faits? Peut-on vraiment avancer qu'un État déstructuré n'est plus en mesure de satisfaire ses obligations envers à sa population, particulièrement en matière de création et d'application du droit? Afin de répondre à ces interrogations, nous chercherons d'abord à identifier ces obligations, puis la manière selon laquelle un État structuré et fonctionnel peut les satisfaire. Nous concluons en comparant la situation au cas d'un État déstructuré.

4.2.1. Les obligations étatiques pour le maintien de l'ordre public

En examinant la nature juridique de l'État dans la perspective de la théorie de la modernité, il est possible de constater que la fonction première d'un gouvernement est de mettre en place des mécanismes, des institutions publiques et un système normatif afin de garantir la paix et l'ordre au sein de la société. Bien que non explicitement établi en droit international, ceci est d'abord clairement démontré au niveau théorique dans l'œuvre de Hobbes et de Rousseau : la logique dans laquelle s'inscrit le contrat social est avant tout sécuritaire, dans le but ultime de rompre avec l'état de nature, et de permettre aux individus de jouir de leurs droits naturels¹³⁵. La garantie de sécurité comme bien public est donc la raison d'être d'un État. Il a alors non seulement la tâche de la garantir, mais également de la maintenir activement afin de légitimer l'exercice de son pouvoir étatique¹³⁶. Ceci est également démontré au sein du droit international dans le cadre des droits de la personne. En effet, une des raisons pour lesquelles un État peut se dérober de certaines de ses obligations en

¹³⁵ *Supra* note 112 et 114.

¹³⁶ Lucia Zedner, "The Concept of Security: An Agenda for Comparative Analysis" (2003), 23 *Legal Stud.* 154, à la p. 157.

matière de droits humains est dans le but de garantir l'ordre public. Par exemple, l'article 4 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³⁷ prévoit que :

« Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale».

Néanmoins, en vertu de ce même article, certains droits restent indérogeables, notamment le droit à la vie et l'interdiction d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains, cruels ou dégradants¹³⁸. Aussi, selon le rapport de la Commission interaméricaine sur le terrorisme et les droits humains¹³⁹ et la doctrine du système interaméricain de protection des droits humains¹⁴⁰ par exemple, la possibilité qu'a un État de déroger à ses obligations internationales est restreinte à trois principes reconnus, soit la proportionnalité, la nécessité et la non-discrimination.

4.2.2. Les institutions étatiques et le système de la sécurité

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a récemment élaboré le concept du « système de la sécurité » afin de mieux identifier le

¹³⁷ Pacte international relative aux droits civils et politiques, G.A. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) at 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171, *entrée en vigueur* Mar. 23, 1976.

¹³⁸ *Ibid*, art (4) (2).

¹³⁹ OÉA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, *Report on Terrorism and Human Rights*, OEA/Ser.L/V/II.116 Doc. 5 rev. 1 corr. (2002).

¹⁴⁰ *Ibid*, par. 51.

rôle d'un État pour garantir la sécurité publique sur son territoire et orienter la communauté internationale lorsqu'il est question de réformer ce système¹⁴¹. Sans adopter cette nouvelle stratégie d'intervention dans son ensemble, il est tout de même intéressant de se pencher sur ces travaux afin de mieux comprendre l'appareil gouvernemental servant à assurer la sécurité.

Selon l'OCDE, le système de sécurité d'un État s'articule autour de 3 mécanismes centraux. Nous avons choisi de nous concentrer uniquement sur les institutions étatiques afin de conserver le concept de sécurité comme bien public devant être garanti par l'État, en mettant de côté les entités para ou non-étatiques.

1. **Les organes de gestion et de surveillance de la sécurité** : organes du pouvoir exécutif; organes consultatifs nationaux sur la sécurité; corps législatif et commissions d'enquête parlementaires; ministères de la Défense, de l'Intérieur, des Affaires étrangères; organismes de gestion financière (ministères des Finances, services du budget, services de vérification et de planification financières); organisations de la société civile (commissions publiques de surveillance et commissions d'examen des plaintes du public).
2. **Les acteurs essentiels de la sécurité** : forces armées; police; gendarmerie; garde présidentielle, services de renseignement et de sécurité (militaires et civils); garde-côte; garde-frontière; administration des douanes; unités de réserve ou unités locales de sécurité (gardes nationaux).
3. **Les institutions judiciaires et organismes chargés de l'exécution de la loi** : magistrature; ministères de la Justice; administration pénitentiaire; services

¹⁴¹ Voir : Organisation de la Coopération et du développement économiques (OCDE), Comité de l'aide au développement, *Réforme des systèmes de sécurité et gouvernance*, Paris, 2005.

chargés des enquêtes et des poursuites pénales; commissions et médiateurs pour les droits de l'homme.

Ces institutions et mécanismes étatiques ont alors comme fonctions premières d'appliquer les normes nécessaires au bon fonctionnement de la société et visant à garantir la sécurité de la population.

4.2.3. Le cas haïtien

Dans le cas d'un État déstructuré, les institutions chargées de créer et de mettre en application les normes visant à réguler les activités se déroulant sur son territoire sont absentes, ou inefficaces. En effet, tel qu'observé en Haïti, les organes de gestion et de surveillance de la sécurité, les acteurs essentiels de la sécurité ainsi que les institutions judiciaires et organismes chargés de l'exécution de la loi ont perdu leur légitimité auprès des populations locales.

D'abord, les organes de pouvoirs exécutifs ont été pendant un certain temps absents, en raison du chaos qui régnait au pays à la suite du soulèvement populaire de 2004. Le départ précipité d'Aristide a entraîné un remaniement de l'appareil gouvernemental, laissant en attente plusieurs des institutions exécutives¹⁴². Il était d'ailleurs impossible pour celles-ci de gérer la sécurité en raison des groupes de dissidents qui avaient pris le contrôle de certaines régions importantes du pays.

Quant aux acteurs essentiels de la sécurité, la population locale semble généralement avoir peur de la police haïtienne. En prenant l'exemple de Cité L'Éternel, les perceptions de corruption et d'injustices généralement liées aux interventions des acteurs de la sécurité ont créées une méfiance très importante au

¹⁴² Voir chapitre 1, section 2.1.

sein de la communauté. En fait, la police est souvent davantage vue comme la cause du sentiment d'insécurité au lieu d'une ressource valable pour contrer celle-ci¹⁴³.

Finalement, en ce qui a trait aux organismes d'exécution de la loi, le chapitre précédent a montré que les habitants de Cité L'Éternel n'ont pas accès aux institutions judiciaires et ont très rarement recours à ce type de ressources¹⁴⁴. Les rumeurs de corruption des magistrats et du système judiciaire en général semble en effet être la source de cette méfiance importante¹⁴⁵.

Ainsi, il est possible d'avancer que ces entités et mécanismes sont incapables de remplir leurs rôles traditionnels. Ils ne peuvent donc pas continuer à prétendre être le point de référence pour remplir les obligations de l'État face à sa population. Dans ce contexte, l'État ne peut vraisemblablement pas revendiquer le statut d'autorité suprême pour la création de normes juridiques. L'existence de plusieurs systèmes juridiques sera traitée davantage dans les sections suivantes, mais nous sommes tout de même déjà en mesure d'avancer qu'il ne semble généralement pas avoir de système juridique étatique fonctionnel dans le cas d'un État déstructuré.

La théorie juridique de la modernité ne semble donc pas adéquate pour expliquer le phénomène que l'on retrouve à Cité L'Éternel. Cependant, à la suite d'une revue de différents cadres théoriques, nous pouvons identifier un courant de pensée qui présente des bases juridiques plus adaptées pour comprendre l'autorégulation de la communauté au sein d'un État déstructuré : il s'agit du pluralisme juridique. La prochaine section exposera donc cette théorie juridique et comment elle est plus appropriée pour expliquer le contexte de Cité L'Éternel.

¹⁴³ Voir chapitre 2, section 2.3.2.

¹⁴⁴ Voir chapitre 2, section 2.4.

¹⁴⁵ *Ibid.*

4.3. Le pluralisme juridique

La théorie juridique moderne a façonné notre conception du système juridique. Cependant, tel que mentionné précédemment, il semblerait que la théorie juridique de la modernité, et plus particulièrement le positivisme, soit devenue inadéquate pour expliquer le cas d'un État déstructuré. Sur le plan juridique, il devient évident que ce dernier a perdu certains pouvoirs normatifs, soit pour créer le droit, soit pour l'imposer et le faire respecter. Dans cette perspective, qu'elles seraient les approches alternatives, du point de vue juridique, pour analyser ce genre de situation?

Certains juristes, sociologues et anthropologues ont souligné le fait qu'il pouvait exister différents ordres juridiques parallèles à ceux instaurés par l'État, et qui coexistaient avec, ou concurrençaient, les institutions gouvernementales officielles. Il s'agit de la théorie du pluralisme juridique. Dans ce cadre, peut-on avancer que la réaction de la société civile à la déstructuration d'un État constituerait une application contemporaine de la théorie du pluralisme juridique?

Selon la théorie du contrat social, l'existence du système juridique moderne se justifie par la contribution de l'État non seulement à la survie de la société, mais comme base pour atteindre des buts et des objectifs positifs. Cependant, cette conception a été remise en question par certains penseurs, qui croyaient que ce modèle ne traduisait pas nécessairement la réalité sociale.

En effet, certains ont souligné le fait qu'il existait des sociétés pré-modernes, avant la mise en place de l'État-nation comme on le connaît aujourd'hui. Selon ce point de vue, le système juridique moderne constituerait alors une invention occidentale, imposée à des sociétés culturellement différentes (par exemple, dans le contexte du

colonialisme). Nous allons donc étudier plus en profondeur le point de vue de ces auteurs.

D'abord, nous déterminerons de quelle manière ils ont remis en question le positivisme et sur quel postulat se base le pluralisme juridique. Nous chercherons par la suite à identifier les différentes approches propres au pluralisme juridique. Finalement, nous tenterons d'appliquer cette théorie à la situation de Cité L'Éternel, dans le but ultime de savoir si les initiatives communautaires d'autorégulation peuvent être considérées comme du droit à proprement parlé.

4.3.1. La sociologie du droit par opposition au positivisme

Le positivisme juridique limite son champ d'interprétation à la règle de droit dictée par le pouvoir politique. La sociologie juridique, quant à elle, tente de pousser plus loin ce champ d'étude pour y intégrer des faits et des expériences vécues, en évaluant, par exemple, les fréquences statistiques et les effets de la loi sur les gens et leurs comportements¹⁴⁶.

Les postulats du positivisme juridique remis en question par la sociologie juridique sont ceux du centralisme et du monisme, qui soutiennent que le droit doit provenir de l'État-nation. En effet, selon John Griffiths¹⁴⁷, le centralisme a longtemps été un obstacle majeur au développement d'une théorie de droit descriptive, puisque cette approche exposait des présupposés non seulement sur ce que le monde doit être, mais sur ce qu'il est. Ainsi, la philosophie juridique et politique basée sur l'État-nation a amené une conception du droit que certains juristes ont tenté d'utiliser de manière empirique. En adoptant systématiquement ce postulat et en tentant d'élaborer

¹⁴⁶ Voir par exemple Jean Goulet, « La vraie nature de la sociologie du droit » (1989), 20 Rev. Gen. 739, à la p. 741.

¹⁴⁷ *Supra* note 130, à la p. 7.

une théorie empirique du droit, la conception de ce qu'est le droit reflète une idée particulière de ce qu'il devrait être¹⁴⁸.

Selon Jean Carbonnier¹⁴⁹, la sociologie du droit s'articule alors autour de 2 postulats, soit l'organiciste et l'évolutionniste. Pour cet auteur, l'institution étatique est perçue comme un être en soit, qui naît, évolue, se développe et meurt. Elle est donc en changement continu. Carbonnier fait l'analogie entre cette institution et le droit, en affirmant que toutes les règles du droit ont un caractère essentiellement provisoire et relatif¹⁵⁰. La première source du droit est donc la coutume, qui traduit en quelque sorte l'état de l'évolution de la société.

En fait, la comparaison au plan socioculturel des systèmes de droit provenant de différentes cultures a permis de dégager les différences et les similitudes de celles-ci au niveau normatif¹⁵¹. Le droit se trouve alors influencé, à différents niveaux, par des composantes telles que l'éthique, le religieux et le politique. Il émane d'un groupe social, créateur de normes juridiques, peu importe la nature de ce groupe¹⁵². Ainsi, les sociologues du droit ont tenté de démontrer qu'il pouvait exister différentes formes de droit à l'extérieur et à l'intérieur de l'État, celui-ci cessant d'apparaître comme l'unique source ou source première du droit¹⁵³. De leur côté, les anthropologues ont également tenté de montrer que les sociétés sans État ne sont pas dépourvues de droit, mais possèdent un droit différent pour lequel les catégories et concepts occidentaux ne sont pas applicables¹⁵⁴.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Jean Carbonnier, *Flexible droit*, 6^e éd., Paris, L.G.D.J., 1988.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Raymond Verdier, "En deçà et au-delà de la modernité juridique" dans Andrée Lajoie, Roderick A. MacDonald, Richard Janda, Guy Rocher, dir., *Théories et émergences du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Éditions Thémis, 1998, 47, à la p. 48.

¹⁵² *Supra* note 130.

¹⁵³ Jean-Guy Belley, "L'État et la régulation juridique des sociétés globales, pour une problématique du pluralisme juridique", (1986) 15 *Sociologie et société* 11, à la p. 15.

¹⁵⁴ *Supra* note 130.

Ce nouveau schème de pensée nous amène au pluralisme juridique, posé comme cadre théorique pour expliquer et tenter de remédier à l'échec du système juridique et à l'inadaptation des normes officielles pour répondre aux besoins de justice de certaines couches de la population¹⁵⁵.

4.3.2. Différentes approches

Les premières recherches pour élaborer le pluralisme juridique étaient donc basées sur l'étude de cultures non-occidentales, issues de la période du colonialisme, et de sociétés traditionnelles. Cependant, au courant des années 1980, les pluralistes juridiques ont commencé à se pencher sur la pluralité du droit au sein des sociétés modernes, occidentales ou multiculturelles¹⁵⁶.

4.3.2.1. Le pluralisme contemporain

Pour les pluralistes classiques, il existe généralement une multitude d'ordres juridiques au sein de chaque société, rejetant ainsi les postulats centraliste et moniste du positivisme. Ils baseront leur théorie sur deux idées générales : d'abord, qu'il peut exister des systèmes juridiques parallèles, coexistants avec l'État, puis que ces systèmes concurrencent le système juridique étatique, et découlent de sources normatives différentes que celles des institutions officielles¹⁵⁷. Quant au premier postulat, le centralisme, nous pouvons constater qu'il existe des systèmes parallèles au modèle étatique. Par exemple, lorsqu'il est question d'État coloniaux ou fédérés (Canada, Australie, Pakistan), ou encore lorsque certains États se sont regroupés pour

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ Roderick A. MacDonald, "Critical Legal Pluralism as a Construction of Normativity and the Emergence of Law" dans *supra* note 151, à la p. 12.

¹⁵⁷ *Ibid.*

créer une communauté (l'Union Européenne, par exemple)¹⁵⁸. Ainsi, dans ce cadre, il n'y aurait pas un système unique et central prédominant.

En ce qui a trait au second postulat, celui du monisme, l'expérience post-colonialiste a également montré qu'il pouvait exister des ordres juridiques basés sur des coutumes et des traditions, se développant sans la présence d'un État, et reconnus comme étant normatifs¹⁵⁹. La présence potentielle de systèmes non-étatiques s'est étendue au-delà du contexte colonial, justifiée par l'existence d'ordres religieux, de communautés ethniques et un ensemble d'autres formes de regroupements, parfois basés sur des facteurs culturels, d'autres fois sur des considérations économiques ou territoriales¹⁶⁰.

Pour Étienne Leroy¹⁶¹, il existe trois différentes approches ontologiques de la théorie du pluralisme juridique. Une première consiste à délimiter les contours de la discipline par l'étude des différents acteurs en présence et l'étude du contexte dans lequel ceux-ci évoluent, dans le but de comprendre et d'analyser leurs pratiques normatives. Par exemple, comme l'explique Jacques Vanderlinden¹⁶² :

« Le pluralisme juridique est la situation, pour un individu, dans laquelle des mécanismes juridiques relevant d'ordonnements différents sont susceptibles de s'appliquer à cette situation ».

Ainsi, un individu, qui appartient à un certain réseau d'appartenances, se déplace, évolue entre les différents champs juridiques, et se positionne selon les contextes auxquels il est confronté. Il faut alors intégrer dans cette approche les

¹⁵⁸ *Supra* note 130.

¹⁵⁹ *Supra* note 121, à la p. 163.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ Étienne LeRoy, *Les pluralismes juridiques*, Paris, Éditions Karthala, 2003, à la p. 7.

¹⁶² Jacques Vanderlinden, "Le pluralisme juridique, essai de synthèse, », dans J. Gilissen, dir, *Le pluralisme juridique*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2002, 19, à la p. 42.

dynamiques étatiques de création normative, en comprenant toutefois que ces logiques, sans être placées au-dessus de l'individu, ont une influence sur celui-ci¹⁶³.

Une seconde approche ontologique prend en compte le fait que le phénomène juridique est présent dans toute société, et qu'il évolue dans le temps. Les hommes se déplacent avec leurs croyances, leurs mythes et leurs perceptions du monde, ils rencontrent d'autres populations avec d'autres croyances et mœurs¹⁶⁴. Ceci traduit alors la coexistence de systèmes juridiques au sein d'un État, d'une société, où chacun des ordres normatifs présents sont les résultats de différentes visions du monde qui y existent. Selon LeRoy, le fait que le droit étatique ne reconnaisse pas les ordres normatifs des nations autochtones qui se trouvent sur le territoire d'un l'État par exemple, ou encore qu'il établisse des limites, des procédures et des principes à ces ordres, révèle la surévaluation du droit moderne étatique et un encadrement juridique qui présente une vision déterminée du monde qui ne tient pas compte des autres¹⁶⁵.

Une troisième approche consiste à percevoir le pluralisme juridique comme un phénomène à la fois global et particulier¹⁶⁶. Il s'agit alors de comprendre le modèle comme dépassant les limites imposées par le terme « juridique » pour englober l'ensemble des pratiques et des normes, et de placer l'individu, et non l'État, au centre du modèle. Dans ce cadre, il devient donc nécessaire d'étudier les choix qu'un individu peut faire dans le contexte de cette diversité et pluralité. Il faut alors également regarder les aspects anthropologiques de cette diversité.

¹⁶³ *Supra* note 121, à la p. 163

¹⁶⁴ *Ibid*, à la page 9.

¹⁶⁵ *Ibid*.

¹⁶⁶ *Ibid*, à la page 10.

4.3.2.2. L'approche critique du pluralisme juridique

Il existe également une version dite critique du pluralisme juridique et qui varie, au niveau épistémologique, du pluralisme dit « contemporain ». Par exemple, le pluralisme critique de Roderick A. MacDonald¹⁶⁷ conçoit une approche où les sujets juridiques sont compris comme des sujets créateurs de normativité et non plus comme des sujets assujettis du droit.

En fait, selon MacDonald, le pluralisme juridique contemporain continu d'analyser la pluralité des ordres normatifs en référence à l'État et au système juridique moderne. Les normes générées par les communautés sont alors perçues exclusivement comme remplaçant l'ordre étatique établi. De plus, la notion de « communautés », et donc de sujets du droit, sont comprises comme étant constituées par le droit étatique qui existait antérieurement¹⁶⁸. Ceci est d'ailleurs démontré dans les études qui attribuent le pluralisme juridique aux différents niveaux juridictionnels, aux organisations économiques et aux associations sociales.

Selon Jean-Guy Belley¹⁶⁹, MacDonald rejette le pluralisme contemporain pour trois raisons. D'abord, parce qu'il pourrait y avoir une difficulté à distinguer clairement le droit des modèles de conduite ou des normes sociales. Ainsi, les pluralistes contemporains auraient tendance à rendre le droit présent partout, en oubliant la nécessité d'avoir la présence d'une autorité légitime qui le régulariserait. Deuxièmement, le modèle contemporain nécessiterait de chercher des régularités et des modèles déterminés dans les rapports entre le droit et les caractéristiques de la

¹⁶⁷ Voir par exemple Roderick A. MacDonald et Martha-Marie Kleinhaus, "What is a Critical Legal Pluralism?" (1997), 12 Can. J.L. & Soc. 25.

¹⁶⁸ *Ibid.*, à la p. 32.

¹⁶⁹ Jean-Guy Belley, « Le pluralisme juridique de Roderick MacDonald : une analyse séquentielle » dans Andrée Lajoie et al., dir., *supra* 151, à la p. 61.

société¹⁷⁰. Ainsi, pour MacDonald, le développement de systèmes normatifs ne peut suivre un schéma précis, ni trouver une explication de cause à effet. Finalement, le pluralisme contemporain tendrait à se distinguer complètement de tout point de vue normatif ou constructiviste.

Le modèle alternatif développé par MacDonald se différencie du pluralisme juridique traditionnel puisque qu'il rejette tout postulat positiviste. En effet, l'approche contemporaine a tenté d'identifier des sites réels de droit, les régimes normatifs compris comme possédant une certaine positivité qui se base indifféremment sur des champs sociaux semi-autonomes, au sein des milieux de travail, du voisinage, de l'identité ethnique, dans l'affiliation religieuse, etc¹⁷¹. Les pluralistes traditionnels ont reconnu la prédominance du pouvoir du droit étatique, que ce soit pour le surpasser ou pour lui résister. L'État et ses institutions restent le point de référence à partir duquel le modèle contemporain est analysé et développé.¹⁷²

La théorie critique du pluralisme juridique rejette également le postulat qui affirme que le droit est un fait social. En fait, elle avance que le savoir juridique est un phénomène intersubjectif, une construction sociale. La diversification de la normativité existe alors non seulement entre différents régimes normatifs, mais également au sein de ces mêmes régimes¹⁷³. La théorie critique suppose que les sujets de droit contrôlent le droit, tout comme le droit contrôle ces sujets dans le cadre de sa sphère normative. Dans cette perspective, on doit porter une attention particulière sur l'identité de ces sujets de droit¹⁷⁴.

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Supra* note 121, à la p. 163.

¹⁷² *Ibid.*, à la p. 34.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*

4.3.3. Conclusion

Bien que l'étude de la sociologie du droit nous donne une avenue valable pour étudier le phénomène d'autorégulation de la communauté, il semblerait impossible dans ce cas d'opter pour l'approche contemporaine du pluralisme juridique, car cette approche paraît continuer à mettre une trop grande importance au rôle normatif de l'État. En effet, tel qu'expliqué précédemment, il est impossible pour un État déstructuré d'assurer la création et l'application de normes juridiques. Nous devons donc mettre de côté cette approche pour les mêmes raisons que nous avons rejeté la théorie juridique de la modernité et le positivisme.

L'approche proposée par MacDonald semble donc beaucoup plus intéressante pour la présente analyse. Elle permet d'ailleurs déjà d'identifier un critère afin de définir si les normes que l'on retrouve à Cité L'Éternel constituent effectivement du droit : il doit exister une autorité légitime qui singulariserait ces normes. Les prochaines sections tenteront alors, à travers une revue des principaux auteurs, de déterminer s'il existe d'autres critères permettant d'abord de savoir s'il y a des normes à Cité L'Éternel, puis si ces normes peuvent être considérées comme du droit.

4.4. Une application contemporaine du pluralisme juridique?

Malgré l'absence manifeste des institutions officielles de l'État, les habitants de Cité L'Éternel ont développé des mécanismes alternatifs, que ce soit pour assurer certains de leurs besoins de bases (eau, électricité), le règlement des conflits (les comités de quartiers, les organisations communautaires, etc.) ou le maintien de l'ordre public (les brigades de surveillance par exemple). Dans cette perspective,

s'agit-il bien d'ordres juridiques à proprement parler, parallèles à ceux instaurer par le gouvernement en place? S'il s'agit d'un réseau normatif, d'où proviennent ces normes sociales et peuvent-elles être considérées à tous les coups comme possédant un caractère juridique à proprement parlé?

Afin de répondre à ces interrogations, nous nous pencherons sur les définitions des normes sociales dans la littérature contemporaine et dans les ouvrages de certains auteurs importants. Ensuite, nous nous attarderons sur la définition du droit élaborée par certains penseurs pluralistes afin d'identifier les critères nécessaires nous permettant de différencier les normes sociales des normes juridiques. Nous concluons en appliquant ces critères à Cité L'Éternel.

4.4.1. Les normes sociales

Le phénomène de l'État « absent » se rapproche de certains aspects de la théorie économique du choix rationnel, notamment en ce qui a trait au comportement des individus, ou des entreprises, sans autorité suprême. Plusieurs auteurs se sont penchés sur la question, notamment Jon Elster¹⁷⁵, Richard MacAdams¹⁷⁶ et Eric Posner¹⁷⁷, en étudiant l'influence des normes sociales sur les individus et, plus particulièrement, de quelle manière ces derniers sécurisent leur coopération au sein de la société.

¹⁷⁵ Voir par exemple Jon Elster, « Norms of Revenge » (1990), 100 *Ethics* 862.

¹⁷⁶ Voir par exemple Richard H. MacAdams, "Group Norms, Gossip, and Blackmail", (1996) 144 *U. PA. L. REV.* 2237, ou Richard H. MacAdams, "The Origin, Development, and Regulation of Norms" (1997-1998), 96 *Mich. L. Rev.* 338.

¹⁷⁷ Voir W. Bradley Wendel, "Rational-Choice Theories of Social Norms and the Pragmatics of Explanation" (2001), Washington and Lee University, à la p. 3, en ligne: http://papers.ssrn.com/paper.taf?abstract_id=278277, qui explique l'oeuvre de Posner.

En fait, ces penseurs ont tenté d'expliquer par quel moyen la coopération entre les individus au sein d'une société était possible. Wendel¹⁷⁸ affirme alors que les explications apportées par les juristes pour comprendre les ordres normatifs informels correspondent en fait à la théorie du choix rationnel. Selon ce schème de pensée, les individus tendent à maximiser leurs intérêts personnels selon les préférences qu'ils tentent de satisfaire. La rationalité consiste alors à agir de telle sorte que les préférences d'un individu seront satisfaites à un prix minimum. Puisque tout individu est amené à interagir avec son environnement, il préférera que ces interactions soient mutuellement bénéfiques. Éventuellement, il se rendra compte qu'il est plus facile de promouvoir ses intérêts personnels en acceptant de se conformer à certaines règles circonscrivant la coopération. Cependant, en raison de la structure de ces interactions, les individus se trouvent incapables de bâtir une telle coopération. En effet, l'absence de mécanismes visant à encadrer et à renforcer la coopération aura pour conséquence que chacun choisira d'agir indépendamment des autres¹⁷⁹.

Dans la société en générale, l'État aurait alors le rôle de coordonner tous ces intérêts individuels pour garantir la coopération entre chacun, en établissant une série de normes sociales à respecter. Néanmoins, il est possible de constater que les normes sociales peuvent provenir de différentes sources et ainsi devenir irrationnelles, c'est-à-dire qu'elles ne permettent pas nécessairement à minimiser les coûts, ou les conséquences négatives d'un comportement donné. Ainsi, les économistes distinguent la norme des règles juridiques, puisque la norme est renforcée par d'autres moyens que les sanctions légales. Ils la définissent donc comme toutes les règles et les standards sociaux sans égards à leurs origines ou à leurs moyens de renforcement¹⁸⁰.

¹⁷⁸ *Ibid* à la p. 10.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ Voir entre autre William K. Jones, « A Theory of Social Norms », (1994) U. Ill. L. Rev. 545, à la p. 546.

C'est donc dans cette perspective que certains auteurs ont tenté d'élaborer des modèles théoriques de normes sociales, dans le cadre de la théorie du choix rationnel. Que ce soit dans les travaux d'Elster, de MacAdams ou de Posner, la sanction reste un élément déterminant dans la création de normes sociales. Néanmoins, ces normes deviennent juridiques seulement lorsqu'elles sont institutionnalisées par l'État, qui applique alors une sanction légale en cas de non-conformité.

En résumé, selon ces auteurs, il existe des normes sociales dans tous groupements sociaux. La sanction est cependant un critère essentiel pour considérer ces normes comme effectivement contraignantes. Pour Cité L'Éternel, nous avons remarqué que différentes sanctions étaient liées à des comportements non-conformes aux règles établies. Nous élaborerons sur ce sujet dans la dernière section de ce chapitre. Nous pouvons malgré tout affirmer qu'il semble exister des normes sociales à Cité L'Éternel. Cependant, selon les auteurs, la norme sociale devient du droit lorsqu'elle est institutionnalisée par l'État. Les pluralistes juridiques critiques semblent néanmoins d'avis contraire, remettant en question le postulat positiviste qui soutient que seul l'État est producteur de droit. Nous allons donc étudier plus en profondeur la définition du droit selon ce cadre théorique.

4.4.2. La définition du droit dans la théorie du pluralisme juridique

Nous allons tenter de nous pencher sur une définition adéquate d'un « ordre juridique », selon une théorie du pluralisme juridique. Dans cette perspective, certains auteurs et penseurs du pluralisme ont étudié le droit dans l'optique verticale d'une pluralité de niveaux de systèmes normatifs¹⁸¹, ou selon une perspective horizontale de

¹⁸¹ Leopold J. Pospisil, "Legal Levels and Multiplicity of Legal Systems in Human Societies" (1967) 11 *The Journal of Conflict Resolution* 2, à la p. 7.

champs sociaux semi-autonomes¹⁸². D'autres ont également soutenus que le niveau de juridicité d'un ordre normatif se mesurait selon le degré de sa différenciation institutionnelle¹⁸³. Nous allons donc voir comment ces théories pourraient s'appliquer au cas de Cité L'Éternel.

4.4.2.1. Leopold J. Pospisil et la multiplication des niveaux de droit

Pospisil a soutenu que le droit, qui était traditionnellement compris comme la propriété de la société en général, est en fait la propriété de chaque sous-groupe social fonctionnel au sein d'une même société. Une société est donc composée de différents types de sous-groupes, tels que la famille, la communauté, un groupe ethnique ou encore des corporations d'entreprises. Chacun de ces groupes sociaux possède son propre système juridique. Les niveaux de droit se produisent alors lorsqu'il existe un ensemble de systèmes juridiques, provenant de divers groupes sociaux avec une inclusivité et un schéma semblable.

Au cours de ses recherches, Pospisil a tenté de définir les attributs essentiels du droit en tant que phénomène social, selon une perspective transculturelle. En se basant sur les travaux de Llewellyn et Hoebel¹⁸⁴, il a identifié quatre attributs distinguant le droit de différents phénomènes sociaux :

1. **L'autorité** : Il s'agit du premier attribut de tout système normatif, qui est défini comme un individu ou un groupe d'individus dont les décisions sont suivies et respectées par la majorité au sein d'une société. L'autorité a le pouvoir et la

¹⁸² S. Falk Moore, "Law and Social Change: the Semi-Autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study" (1973) 7 *Law and Society Rev.* 719, à la p. 724.

¹⁸³ John Griffiths, « What is legal pluralism? », (1986) 24 *J. Legal Pluralism & Unofficial L.* 4, à la p. 11.

¹⁸⁴ Voir *supra* note 181, à la p. 5 : ces auteurs identifiaient quatre « essentiels » du droit : l'officialité, la régularité, l'applicabilité et la suprématie.

capacité d'influencer le comportement des autres personnes. Cet attribut permet alors de différencier la coutume du droit au sein d'un groupe social.

2. **L'intention d'une application universelle** : Cet attribut permet de dresser la ligne entre l'aspect juridique et l'aspect politique de tout système social. Une décision politique est souvent temporaire et non répétitive, tandis qu'une décision juridique résout non seulement un cas spécifique, mais elle formule également un idéal, une solution à utiliser dans des situations similaires futures.
3. **L'obligation** : Cet attribut définit les relations socio-juridiques entre deux individus telles qu'elles existaient lors de la violation du droit par le défendeur, ainsi que l'évolution de ces relations à la fin de la décision. Cet attribut existe uniquement entre deux individus vivants, ce qui distingue les phénomènes religieux du phénomène légal.
4. **La sanction** : Il s'agit de la pénalité ou de la récompense pour la violation ou la conformité d'un individu au droit. Pour Pospisil, une sanction est effective si elle est appropriée à la culture, définitive, prévisible et immédiate. Une sanction peut être de nature très diverse au sein d'une société, par exemple, il peut s'agir d'une sanction physique, économique, une ridiculisation, une réprimande publique, de la honte, une marginalisation, des commérages, un ensorcellement.

Lorsqu'il n'y a pas d'État, il existe un ensemble de normes sociales légitimement applicables qui sont généralement comprises par les anthropologues comme étant du droit. Lorsqu'il y a un État, deux catégories de droit sont reconnues par les juristes comme étant du droit : le droit étatique applicable et les règles applicables socialement contraignantes. Pospisil soutient alors que l'ensemble de ces normes

devraient être considéré comme étant du droit, avec comme restriction qu'il devrait s'agir du droit d'un certain groupe d'individus¹⁸⁵.

Ainsi, Pospisil a identifié quatre critères essentiels afin de considérer les normes sociales comme du droit, c'est-à-dire l'autorité, l'intention d'une application universelle, l'obligation et la sanction. Tout en gardant ceci en mémoire, nous allons explorer la définition du droit par un second auteur pertinent en pluralisme juridique, Sally Falk Moore.

4.4.2.2. Sally Falk Moore et les champs sociaux semi-autonomes

Moore reprend un peu les idées de Pospisil, en soutenant qu'il existe, entre un corps politique et un individu, une série interposée de petits champs sociaux organisés auxquels un individu appartient. Ces champs sociaux possèdent alors leurs propres coutumes et normes, avec les moyens d'imposer des mesures contraignantes pour pousser les individus à s'y conformer. Dans cette perspective, les « champs sociaux semi-autonomes » sont définis non pas par la nature de leur organisation, mais par leur capacité à générer des règles et à les faire respecter¹⁸⁶.

Ces champs sociaux peuvent alors s'articuler entre eux en créant des chaînes complexes, comme on peut le constater dans la création du réseau social d'un individu. L'articulation interdépendante de ces différents champs sociaux constitue en fait les caractéristiques de base de sociétés complexes¹⁸⁷.

L'auteur remet donc en question l'instrumentalisme, une notion selon laquelle les changements sociaux fondamentaux peuvent uniquement être apportés au moyen

¹⁸⁵ *Supra* note 181, à la p. 9.

¹⁸⁶ *Supra* note 182, à la p.731.

¹⁸⁷ *Ibid*, à la p. 732.

de la législation¹⁸⁸. Ainsi, le qualificatif « semi-autonomes » référerait au fait que les champs sociaux peuvent générer des règles, des coutumes et des symboles au niveau interne, mais qu'ils sont également vulnérables aux normes, aux décisions, ou à toute autre force qui émane de l'environnement plus large qui les entoure. En choisissant d'étudier le droit en terme de champs sociaux semi-autonomes, elle a laissé tomber la perspective holistique d'une conception hiérarchisée des relations entre différents ordres normatifs présents au sein d'une société, en identifiant alors l'environnement social du droit en tant que champs sociaux plus ou moins autonomes, amorphes, superposés et compétitifs¹⁸⁹.

Ainsi, tous les champs sociaux contiennent des éléments normatifs. Certains ont leur origine à l'intérieur ou à l'extérieur d'un champ, d'autres encore de champs plus petits qui y sont plus ou moins intégrés. Toutes ces sources de droit varient en termes d'organisations formelles, en fonctions du contrôle social et selon qu'elles aient ou non des frontières interposées ou segmentaires avec d'autres sources de normes¹⁹⁰.

Pour l'auteur, il existe donc deux critères essentiels pour considérer les normes sociales comme du droit. En effet, l'organisation sociale doit se constituer selon des champs sociaux semi-autonomes créés selon leur capacité à générer des règles, et deuxièmement des les appliquer. Ceci semble donc nous ramener aux critères déjà identifiés par Pospisil, soit l'autorité et la sanction.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ *Ibid.*, à la p. 734.

¹⁹⁰ *Ibid.*

4.4.2.3. John Griffith et la différenciation institutionnelle

Griffith reprend un peu l'analyse de Falk Moore en soutenant que le droit est l'autorégulation de champs sociaux semi-autonomes¹⁹¹. Il rejette alors le postulat centraliste qui affirme que le droit à proprement parler doit automatiquement provenir de l'État-nation. Une distinction peut alors être faite entre les formes plus ou moins différenciées du droit. L'autorégulation des champs sociaux semi-autonomes peut être considérée comme possédant un caractère juridique selon le degré par lequel elle se différencie du reste des activités sociales au sein de ce champ, et par le fait qu'elle soit déléguée à des fonctionnaires spécialisés¹⁹².

L'auteur soutient cependant que, différencié ou non, le droit est présent dans tout champ social semi-autonome et, puisque toute société contient ce type de champs sociaux, le pluralisme juridique est une caractéristique essentielle de toutes organisations sociales¹⁹³. Le pluralisme juridique coexiste donc avec le pluralisme social, l'organisation juridique d'une société se conformant à son organisation sociale. Dans cette perspective, le pluralisme juridique fait référence à l'hétérogénéité normative, se basant sur le fait que toute action sociale se produit inévitablement dans un contexte de champs sociaux semi-autonomes multiples et interposés, suivant une condition dynamique¹⁹⁴.

Ainsi, l'auteur identifie également deux critères pour la création du droit. D'abord, ces règles de droit doivent se différencier des activités sociales courantes et leur application doit être réalisée par des individus à qui on aura donné explicitement ce rôle.

¹⁹¹ Voir *supra* note 182.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

4.5. La situation de Cité L'Éternel

Au cours de la revue de la littérature précédente, nous avons été en mesure d'identifier différents critères nous permettant de différencier les normes sociales des normes juridiques au sein d'une organisation sociale particulière. Ces critères peuvent être résumés comme suit :

- La présence d'une autorité légitime
- La capacité de cette autorité à générer des règles et à les appliquer universellement
- L'existence de sanctions lors de comportements non-conformes
- La présence d'organes spécialisés pour leur application

Nous allons donc tenter de relier ces critères à la situation que l'on retrouve à Cité L'Éternel, selon l'information que nous avons recueillie et exposée au chapitre 2.

4.5.1. La présence d'une autorité légitime

À la suite de nos observations sur le terrain, nous avons constaté que les habitants du quartier ont mis sur pied des mécanismes d'autorégulation afin de gérer les affaires internes du bidonville. Cependant, il n'existe pas une institution permanente qui est en charge de gérer tous ces problèmes. En fait, lorsqu'un événement survient, les membres de toutes les organisations communautaires de base (environ une quinzaine dans le quartier) choisissent un représentant pour défendre leurs intérêts et exposer leur opinion¹⁹⁵. Ce groupe de chefs communautaires a alors comme rôle de cibler les besoins des habitants et d'y apporter satisfaction. Les individus qui en font partie sont généralement perçus comme les leaders de Cité

¹⁹⁵ Voir chapitre 2, section 2.5.1.

L'Éternel, et sont le plus souvent en charge d'exécuter des projets de développement visant à améliorer les conditions de vie de la communauté. Ils sont également considérés comme les notables du quartier, des personnes plus âgées qui ont acquis une grande confiance de la part de la population.

4.5.2. La capacité à générer des règles et de les appliquer

Les rencontres entre ces chefs communautaires visent spécifiquement à établir une série de règles et de comportement à adopter pour assurer le bien-être de la population du quartier. Ils mettent alors en place un système de normes visant à contrôler le comportement des habitants, ayant comme objectif l'harmonie du quartier. L'un d'eux a d'ailleurs affirmé :

« Nous arrivons toujours à des discussions entre les organisations, afin de désigner les comportements à adopter pour permettre une sécurité pour toute la zone. Vous savez, le comportement de quelqu'un peut influencer celui de l'autre, mais si on a un comportement homogène et que chacun peut savoir à quel moment l'autre se trouve à quel endroit, on peut contrôler la zone. Il faut savoir qui entre et qui sort, et voilà, c'est la sécurité »¹⁹⁶.

Les organisations communautaires de base peuvent également déterminer elles-mêmes certaines règles propres à leur juridiction. Par exemple, les propriétaires ont également un rôle important à jouer dans la gestion des affaires du quartier¹⁹⁷. En effet, puisque selon les habitants du quartier, il est essentiel de garder un œil sur les entrées et les sorties des individus dans le bidonville, ce sont généralement les propriétaires qui ont le rôle de s'assurer qu'il n'y ait pas un flux incontrôlé de

¹⁹⁶ Voir annexe 3.

¹⁹⁷ Voir annexe 2.

nouveaux arrivants. Généralement, les propriétaires ont la responsabilité de surveiller leurs locataires, afin d'éviter que les individus « étrangers » à la communauté ne soient responsables de méfaits. Les propriétaires de la zone ont d'ailleurs créé leur propre organisation afin d'être en mesure de mieux gérer les problèmes liés aux locations. Néanmoins, lorsqu'il survient un problème, le groupe de leaders communautaires reste en charge pour régler la question.

4.5.3. Les sanctions

Les habitants du quartier de Cité L'Éternel ont soutenu à plusieurs reprises qu'il n'y avait pas de bandits dans la zone parce qu'ils ne les toléraient pas¹⁹⁸. Par exemple, lorsqu'une personne se promène avec une arme à feu bien en vue dans le quartier, les gens auront tendance à l'ignorer et à refuser de lui serrer la main. Si un voleur est pris sur le fait par les brigadiers, il recevra une punition physique; le plus souvent, des coups de bâtons. Lorsqu'une situation extrême se produit, par exemple des cas de violence sexuelle d'une gravité très importante, les habitants peuvent aller jusqu'à donner la mort. Cette situation semble cependant peu fréquente dans le quartier. Lorsqu'il y survient un problème important, les chefs communautaires se réunissent et déterminent les actions à entreprendre :

« Ces gens-là (les bandits) causent la perte de la société, donc, nous n'avons pas besoin d'aller vers un tiers pour régler un tel problème. Il suffit qu'on se rencontre et qu'on expose le problème avec les preuves flagrantes, et puis on fait ce qu'on doit faire. »¹⁹⁹

¹⁹⁸ Voir chapitre 2, section 2.6.1.

¹⁹⁹ Voir annexe 3.

4.5.4. Les organes spécialisés

Généralement, et tel que mentionné précédemment, les organisations communautaires de base tiendront le rôle de définir et de faire respecter les normes propres à leur champ de juridiction. C'est le cas notamment des associations de propriétaires ou des associations de jeunes. Ainsi, ces dernières établiront certaines règles visant le comportement des jeunes au sein du quartier, les associations de propriétaires établiront des balises et des normes visant à contrôler la circulation des personnes au sein du quartier, et finalement, le comité des notables veilleront à ce que tous ces groupes interagissent de manière pacifique²⁰⁰.

Les brigades de vigilance jouent, quant à elle, le rôle de police du quartier, lorsque les délits commis dépassent la juridiction des organisations communautaires²⁰¹. Néanmoins, ces brigades sont le plus souvent mises en place sous l'initiative des notables du quartier. En fait, et tel qu'exposé au chapitre 2, il s'agit d'habitants du quartier, volontaires, qui se regroupent et s'arment de machettes, de bâtons ou de couteaux, pour patrouiller dans la zone. Cette façon de faire est cependant ponctuelle, selon les problèmes du moment, et plutôt préventive que punitive. Bien que la participation des habitants dans ces brigades soit généralement bénévole, les brigadiers peuvent bénéficier de nourriture gratuite, ou de certains avantages tels qu'un accès gratuit aux fontaines publiques.

4.6. Conclusion

Nous avons tenté de démontrer dans ce chapitre que la théorie juridique de la modernité n'est pas adéquate pour expliquer le phénomène d'autorégulation de la

²⁰⁰ Voir chapitre 2, section 2.5.1.

²⁰¹ Voir chapitre 2, section 2.5.2.

société civile lors de la déstructuration de l'État. Basée sur la prédominance de l'État au niveau normatif, elle ne peut être utilisée lorsqu'on constate dans les faits que cet État est absent ou inefficace pour remplir son rôle traditionnel sur le plan juridique. Dans ce contexte, le pluralisme juridique nous offre une alternative beaucoup plus intéressante, car elle peut expliquer la situation que nous avons observée à Cité L'Éternel.

Nous nous croyons en mesure d'affirmer que l'autorégulation que l'on retrouve à Cité L'Éternel constitue une source de droit, puisqu'elle répond aux critères identifiés à travers la revue de littérature des penseurs du pluralisme juridique.

Aussi, puisqu'il s'agit de droit à proprement parler et puisque ces initiatives communautaires constituent peut-être la seule source de droit au sein d'un État déstructuré, il est nécessaire d'en tenir compte lorsque l'on cherche à étudier la situation de cet État ainsi que les projets de développement qui y sont liés. Cependant, il ne faut pas oublier que plusieurs lacunes persistent, soulevant du même coup de nombreuses préoccupations. Ces lacunes relèvent généralement du fait que ces initiatives ne sont pas encadrées adéquatement, pouvant entraîner du même coup un certain abus dans la prise de décisions et de l'application des normes.

Dans le prochain et dernier chapitre, nous expliquerons alors pourquoi il est important de documenter et d'étudier ce genre de phénomène dans le cadre de la déstructuration d'un État. Nous exposerons également les limites et les dérapages qui peuvent survenir lorsque la société civile est laissée à elle-même, pour finalement proposer certaines pistes de solutions à ces problèmes potentiels.

CHAPITRE V

LES NORMES SOCIALES, LA CONSTRUCTION D'UN ÉTAT

5.1. Le droit avant l'État

Notre conception moderne du droit et de l'État est relativement jeune dans l'histoire de l'humanité. Tel que le souligne Rodolfo Sacco, la notion de « législateur » tel qu'on l'entend aujourd'hui, c'est-à-dire en tant qu'autorité centrale possédant un ensemble de pouvoirs législatifs, constitue une innovation récente²⁰². Selon l'auteur, avant le XVIIIe siècle, le droit existait sans législateur. En fait, le processus juridique était plutôt directement lié à l'existence d'avocats professionnels, chargés de résoudre les conflits sociaux. La *Common law*, le droit romain et la tradition islamique avaient chacun leurs propres juristes, leurs termes juridiques et leurs écoles de droit.

Les anthropologues ont néanmoins fait une distinction, dans le contexte de la culture orale, entre les sociétés qui détenaient un pouvoir législatif centralisé et celles qui possédaient un pouvoir plus diffus²⁰³. En effet, les sociétés possédant des agences étatiques, telles que des tribunaux, des officiels publics et un système fiscal, attesteront de l'existence d'un pouvoir social central dominant les individus et les minorités. Toutes les populations faisant partie de la culture occidentale ont bénéficié de l'existence d'un pouvoir souverain centralisé. Néanmoins, ces structures n'existent pas partout, ni n'existent depuis toujours. Même où elles sont présentes, elles n'influencent pas toujours l'ensemble de la population. Dans certains cas, elles sont

²⁰² Rodolfo Sacco, « Mute Law », (1995), 43 Am. J. Comp. L. 455, à la p. 456.

²⁰³ *Ibid.*

appelées à intervenir seulement dans des circonstances spécifiques, par exemple en période de guerre ou encore afin de résoudre des conflits internes²⁰⁴. Dans le cas où le pouvoir est diffus, chaque individu appartient à un petit groupe (la famille, le voisinage, etc.), qui, en cas de conflit, permettent une certaine entraide.

Ce pouvoir souverain, qui est généralement stable et se concrétise dans une série d'institutions spécialisées et techniquement compétentes, est en fait l'État. Pour Sacco, l'État n'a pas toujours existé non plus. Il a été créé lorsque le pouvoir souverain a commencé à exercer un contrôle cohérent et systématique sur la société²⁰⁵. Cet exercice du pouvoir est ainsi possible lorsqu'il existe un consensus et des dynamiques sociales suffisamment fortes pour permettre la mise en place de ce genre de contrôle. Nous pouvons donc supposer que, selon Sacco, tout État a d'abord été construit au niveau local, en se basant sur les normes et la cohésion sociales de plus petits groupes²⁰⁶.

Dans cette perspective, l'organisation de la société civile existe depuis plus longtemps que la création même de l'État. La déstructuration de ce dernier pourrait en partie être la conséquence de la déstructuration de cette cohésion sociale, qui ne serait plus en mesure de développer des normes sociales suffisamment fortes pour harmoniser le comportement des individus et servir l'intérêt général. Cependant, nous pourrions également avancer, à l'inverse, que lorsqu'un État se déstructure, les organisations de la société civile prennent le relais de l'organisation sociale, comme nous avons pu l'observer à Cité L'Éternel.

À Cité L'Éternel, il existe des ordres normatifs et des mécanismes développés au niveau communautaires qui sont fonctionnels et qui ont été reconnus par la

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ *Ibid.*, à la p. 457.

²⁰⁶ *Ibid.*

communauté internationale comme étant légitimes, ou encore tolérés par l'État en question, même s'ils existaient parallèlement aux institutions étatiques. L'apparition de mécanismes juridiques alternatifs ne constitue cependant pas, dans les pays en développement, un phénomène nouveau ni isolé. En effet, le Département du développement international du Royaume-Uni (DFID), estime que les systèmes juridiques traditionnels ou coutumiers sont utilisés, dans ces pays, dans 80% des cas de litige²⁰⁷. Une étude de *Penal Reform International* (PRI) souligne également que cette dominance de systèmes « alternatifs » pourrait s'expliquer par le fait qu'une importante partie de la population habite dans des zones rurales ayant un accès très limité aux systèmes juridiques officiels. Les infrastructures correspondant à ces systèmes sont également limitées, et le système juridique étatique est souvent inapproprié pour gérer les conflits dans les relations sociales locales²⁰⁸.

La communauté internationale reconnaît parfois ces mécanismes alternatifs, selon des normes relativement définies, par exemple celles que l'ont retrouvées dans la Convention No. 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)²⁰⁹. Les prochaines sections de l'étude viseront à identifier ces normes et leur historique, ainsi qu'à déterminer si elles peuvent s'appliquer au cas de Cité L'Éternel. Nous tenterons par la suite de comparer ce cas à certaines initiatives communautaires similaires ainsi que les stratégies adoptées par les États pour les intégrer ou non à leur système juridique officiel. Nous concluons en proposant ce qui semble être la meilleure stratégie à adopter dans le cas de Cité L'Éternel.

²⁰⁷ Department for International Development (DFID) "Policy Statement on Safety, Security and Accessible Justice" (2000), à la p. 7, en ligne: <http://www.dfid.gov.uk/Pubs/files/policy-safety.pdf>.

²⁰⁸ Penal Reform International (PRI), "Access to Justice in Sub-Saharan Africa: the Role of Traditional and Informal Justice System" (2000), à la p. 12, en ligne: <http://www.grc-exchange.org/docs/SSAJ4.pdf>.

²⁰⁹ Convention (No 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, (ILO No. 169), 72 Official Bull. 59, Entrée en vigueur : le 5 septembre 1991.

5.2. La reconnaissance de mécanismes alternatifs aux institutions étatiques

5.2.1. La Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail

L'Organisation Internationale du Travail a été une des premières organisations internationales à adopter des normes internationales visant les droits des peuples autochtones. Ces normes constituent aujourd'hui des standards internationaux minimums pour l'encadrement de ces peuples, en offrant un guide pour la coopération et la collaboration entre ceux-ci et l'État. Le travail de l'OIT dans le domaine des peuples indigènes et tribaux se divise essentiellement en deux catégories: l'adoption et la supervision des normes, puis l'assistance aux peuples indigènes et tribaux, ainsi qu'aux États²¹⁰.

En juin 1989, la Conférence internationale du travail a adopté la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux²¹¹, qui fixe des buts, des priorités et des normes minimales, tout en établissant des lignes directrices visant une approche participative en matière de prise de décisions. Les deux principes fondamentaux de la Convention 169 sont la consultation et la participation. Ces principes reposent sur l'idée que les peuples indigènes et tribaux doivent être associés au processus de leur propre développement socio-économique, en définissant un cadre destiné à promouvoir le dialogue et la coopération entre les peuples indigènes et tribaux, et les gouvernements²¹².

La Convention mentionne en effet que les gouvernements doivent consulter les peuples indigènes et tribaux de leur pays concernant les projets de mise en valeur et

²¹⁰ Organisation Internationale du Travail, *Peuples indigènes et tribaux*, en ligne : [http://www.ilo.org/global/Themes/Equality and Discrimination/Indigenousandtribalpeoples/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/Themes/Equality_and_Discrimination/Indigenousandtribalpeoples/lang--fr/index.htm) .

²¹¹ *Supra* note 208.

²¹² *Supra* note 209.

autres activités les touchant, et elle établit les critères relatifs à ces consultations. La Convention contient également des dispositions sur les droits fonciers qui exigent le respect des occupations traditionnelles, et prévoit des mesures visant la reconnaissance et la protection de ces droits. En dernier lieu, la Convention reconnaît que la situation des peuples indigènes et tribaux dans les différents pays, et même dans un seul pays, peut varier énormément, et elle prévoit que ses dispositions doivent être appliquées d'une manière souple.

À cet effet, les articles 8 et 9 de la Convention établissent les critères nécessaires pour que les droits et les coutumes des peuples autochtones soient conservés, reconnaissant alors l'applicabilité du droit coutumier autochtone²¹³. Selon ces articles, le respect des droits humains est un critère fondamental pour reconnaître l'exercice de mécanismes parallèles à ceux instaurés par l'État. En effet, les obligations liées aux droits humains dits « négatifs », généralement les droits civils et politiques, servent à restreindre d'une certaine manière le pouvoir de l'État dans le but d'éviter le despotisme au sein d'une démocratie moderne. Par analogie, une entité communautaire pourrait avoir comme objectif de circonscrire cette autorité afin de minimiser les possibles dérapages. De plus, tel que mentionné précédemment, ces droits constituent généralement les normes inhérentes à tous les individus et permettent de garantir le bon fonctionnement de la société de manière équitable.

La communauté internationale a donc établi certains critères visant à reconnaître des mécanismes non-étatiques de justice autochtone. Néanmoins, il pourrait sembler difficile d'utiliser ces mêmes critères pour légitimer des initiatives exclusivement communautaires, telles que l'on retrouve à Cité L'Éternel, puisqu'elles ne peuvent pas être perçues comme du droit coutumier à proprement parlé. Nous pouvons cependant observer une similarité importante entre la situation de Cité

²¹³ *Supra* note 208, articles 8 et 9.

L'Éternel et les mécanismes autochtones : dans les deux cas, la population a considéré que les institutions étatiques officielles étaient illégitimes, inadaptées ou incapables. C'est également dans cet esprit que la Convention 169 a été introduite²¹⁴.

Dans cette perspective, nous pouvons avancer que la communauté internationale a reconnu que parfois, les institutions étatiques ne peuvent suffirent à garantir un accès à la justice et la sécurité pour tous et que dans ces cas, il est nécessaire d'envisager des alternatives. Celles-ci doivent néanmoins respecter des conditions préalables, par exemple le respect des droits humains, afin de protéger les couches vulnérables et marginalisées de la population (dans le cas contraire, nous parlerons plus loin de « dérapages »).

L'importance de l'encadrement des mécanismes communautaires sera en effet illustrée dans la seconde partie, selon l'exemple sud-africain. Nous avons choisi l'Afrique du Sud car sa situation est très similaire à Haïti, notamment en raison de l'absence de l'État dans des zones bidonvillisées. Ceci permettra de mieux identifier les dérapages qui pourraient survenir par le développement d'initiatives totalement communautaires. Par la suite, nous tenterons d'établir une typologie de la reconnaissance par les États des mécanismes de justice communautaires sur leur territoire, en se basant sur des exemples reconnus par la communauté internationale.

5.2.2. L'Afrique du Sud

En Afrique du Sud, 2 575 617 crimes et délits avaient été enregistrés par le South Africa Police Service en l'an 2000 : 24% de ces crimes et délits ont mené à des poursuites, 11% ont abouti à un procès et 8% cas ont conduit à des condamnations²¹⁵.

²¹⁴ *Supra* note 209.

²¹⁵ Thierry Vircoulon, "La sécurité sans l'État" (2002), Les cahiers de la sécurité intérieure 53, 3^{ème} trimestre, à la p. 171.

En comparaison des chiffres obtenus en 1949, le taux de répression judiciaire effective, qui peut être mesuré selon le nombre de cas qui a abouti à un procès, a diminué de manière importante : 21% en 1949 et 8% en 2000. Décliné par la nature des délits, le taux de condamnation connaît d'importantes variations qui contribuent au sentiment d'impunité (50% pour les affaires de stupéfiants, 17% pour les homicides, 8% pour les viols et 2 % pour les vols de voitures)²¹⁶.

Ces indicateurs de la délinquance permettent de comprendre la baisse approximative, ou la crise, de la fonction sécuritaire de l'État au tournant des années 2000. Les Sud-Africains ont alors senti une véritable explosion de la violence. Le sentiment d'insécurité s'est rapidement répandu dans les banlieues blanches et dans les quartiers populaires bidonvillisés (townships). Jumelée à la rumeur de corruption croissante, cette perte de confiance dans l'appareil judiciaire a mené à une certaine organisation de la société civile à compenser l'insuffisance sécuritaire. Elle a pris essentiellement deux formes : le recours à la sécurité privée et la création d'associations de surveillance. Pour les fins de cette étude, nous nous attarderons uniquement à cette dernière initiative.

Parallèlement à ces mécanismes, mais suivant la tendance de la privatisation de la sécurité dans le pays, des comités de paix ont été mis sur pied grâce au programme de paix communautaire. Ces comités devaient gérer les problèmes de violence liée à l'apartheid. Ils ont ainsi renforcé la gouvernance locale au sein des townships et permis l'accès à la sécurité et à la justice à une population particulièrement marginalisée²¹⁷.

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ John Brathwaith, « The New Regulatory State and the Transformation of Criminology » (2000), 40 *British Journal of Criminology* 222, à la p.231.

5.2.2.1. Les initiatives de sécurité communautaire

La société civile sud-africaine s'est sécurisée elle-même afin de parer au déficit de la sécurité policière. Les communautés des townships, traditionnellement sous-policées, ont été les premières à s'organiser pour réprimer la délinquance. Certaines de ces initiatives élaborées à cette époque étaient guidées par la politique de sécurité publique de l'État. Ainsi, on avait instauré des « community police forum » visant à réunir les services de police et la population locale afin de définir une stratégie conjointe de lutte contre l'insécurité²¹⁸. Néanmoins, ces forums ont eu du mal à s'implanter sur le terrain et beaucoup sont tombés en désuétude.

Les mécanismes les plus dynamiques ont donc été ceux initiés directement par la société civile. Leurs actions varient : un partenariat renforcé avec la police, ou encore la substitution complète des institutions officielles en pratiquant ce qu'on pourrait appeler du « vigilantisme ». Selon L. Johnston, le « vigilantisme » se définit selon 5 éléments distinctifs : l'usage de la force, l'absence de l'autorisation publique, la participation d'agents privés et volontaires, une réaction à la transgression réelle ou perçue du code pénal, et l'insistance sur l'importance de l'ordre dans la société²¹⁹.

Cependant, les townships n'ont pas été les seuls à développer ce genre d'initiatives. Les associations de fermiers et les associations de commerçants ont également emboîté le pas après 1994. Les chambres de commerce locales sont ainsi à l'origine de la création de dispositifs de surveillance de quartiers commerçants. En raison des attaques sur les fermes et des vols de bétail, les agriculteurs ont mis sur pied des systèmes de « farm watch ». Ainsi, dans une zone donnée, les fermiers ont créé un réseau de radios, patrouillaient et intervenaient en cas d'alerte. L'objectif était

²¹⁸ *Supra* note 215, à la p. 173.

²¹⁹ L. Johnston, "What is vigilantism?" (1996) 36 *Brit. J.Criminol.* 2, à la p. 6.

alors d'apporter une réponse aux problèmes d'insécurité propres à une population éparse et isolée, et de mutualiser le coût de la sécurisation des fermes²²⁰.

Ces associations communautaires ont eu le choix entre deux stratégies. D'abord, aider l'institution policière en essayant de remédier à son déficit de moyens d'intervention, ou encore d'endosser un rôle répressif partiel ou total. Néanmoins, ces organisations ont toujours couru le risque de basculer dans la justice de rue et d'abandonner l'idée de livrer les suspects aux autorités afin de se faire justice elles-mêmes. En effet, certaines d'entre elles préconisaient un rôle répressif total, ce qui consiste à juger et à punir elles-mêmes. Parmi ces organisations, deux ont été particulièrement populaires : le PAGAD du Cap (People Against Gangs and Drugs) et le Mapogo a Mathamaga, un groupe de vigilants.

Le PAGAD a été créé en 1995 dans les communautés musulmanes du Cap en réaction à l'essor des gangs. Les membres de ce groupement provenaient généralement de la classe moyenne musulmane et ont voulu mobiliser les autorités politiques. Puis, ils ont décidé de purger eux-mêmes leur quartier en s'attaquant directement aux chefs de gangs et au trafic de drogue. Après avoir tué en public un chef de gang en 1996, leur action a dégénéré en mini-guerrilla urbaine, ce qui a entraîné une trentaine d'assassinats de supposés membres de gangs criminels²²¹. La recrudescence de ces meurtres a amené les autorités publiques à agir contre le groupe qui s'est alors retourné contre l'État. En effet, plusieurs enquêteurs et magistrats ont été exécutés et plusieurs attentats terroristes ont visé les institutions officielles (commissariats, tribunaux, synagogues, bars homosexuels, etc.). Ce dérapage rapide a alors été causé par la politisation de ce groupe d'auto-défense, organisé par des autorités islamistes intégristes. Pour les musulmans du PAGAD, l'application des

²²⁰ *Supra* note 215, p. 177.

²²¹ *Ibid.*

préceptes de la justice islamique permettait de résoudre le problème de la criminalité, ce qui n'était pas le cas du système pénal occidental instauré dans le pays.

Contrairement au PAGAD, Mapogo a Mathamaga n'a pas un fondement religieux et n'est donc pas circonscrit à l'action d'une population minoritaire. Il s'agit en fait du mouvement de vigilantisme le plus populaire en Afrique du Sud, regroupant près de 40 000 membres. Il a été créé en 1996 par des dirigeants noirs de PME, en réaction aux meurtres de 8 d'entre eux. Ils avaient alors le sentiment que la police était incapable d'endiguer la vague de criminalité qui déferlait sur le pays. Ce groupement a donc été créé par une élite locale d'hommes noirs, et il fonctionne comme une société de sécurité. On y adhère en payant une cotisation en fonction de sa situation professionnelle. La protection qu'offre cette organisation peut aller de l'investigation, à l'arrestation, puis de la punition violente.

L'attitude de l'État face à cette milice d'auto-défense a d'abord été conciliante, en raison du soutien populaire dont elle bénéficiait. Les autorités publiques ont alors conclu une entente avec le chef de l'organisation, qui consistait à renforcer la lutte contre l'insécurité en échange de bandits qui avaient été arrêtés par le Mapogo a Mathamaga²²². Cet accord n'a cependant pas été respecté par l'organisation, ce qui a créé une dissension avec les autorités publiques. Certaines tensions internes ont également affaibli la milice, bien qu'elle reste largement populaire dans de nombreuses provinces du pays.

Ces initiatives montrent bien qu'il existe un risque réel lorsqu'il s'agit de mécanismes d'auto-défense instaurés par la population. Il serait possible de faire un rapprochement entre les bidonvilles de Port-au-Prince et l'exemple du PAGAD, dans le cas des organisations communautaires se politisent et commencent à terroriser la

²²² *Ibid*, à la p. 179.

population. Il existe néanmoins des moyens pour éviter ce genre de dérapages, en s'assurant que ces mécanismes soient encadrés, mais surtout balisés. Pour illustrer cette situation, nous allons étudier une initiative communautaire du même genre, mais qui a bénéficié de l'appui de ressources externes, marquant alors des succès à plusieurs niveaux.

5.2.2.2. Les Comités de paix

Avec le support du gouvernement Sud-Africain, la Fondation de la paix communautaire a été mise sur pied en 1992. Ceci correspondait alors à l'émergence de nombreux mouvements de libération nationale, qui a donné lieu aux premières élections démocratiques en avril 1994. Le but de la Fondation était de repenser les techniques policières dans le contexte post-apartheid. Elle fut néanmoins dissoute en 1997 pour laisser la place au programme communautaire de construction de la paix (« Community Peacemaking Programme »). Ce programme a donc créé plusieurs comités de paix basés dans les townships du pays, visant à développer un processus communautaire de résolution de conflit.

Ces comités de paix permettaient aux membres des communautés ciblées de s'engager dans deux activités, soit la restauration et la consolidation de la paix. Dans le cadre du processus de restauration de la paix, les membres de ces comités devaient appuyer les gens de la communauté à résoudre leurs conflits, tandis que la consolidation de la paix visait à élaborer des initiatives s'adressant aux problèmes structureaux qui étaient le plus souvent à la source des conflits au sein de ces communautés, tels que la pauvreté et le chômage.

Ces mécanismes communautaires sont considérés comme étant un exemple de justice réparatrice²²³. Il s'agit alors de réunir toutes les parties affectées par un crime ou un délit afin qu'elles choisissent, sur une base consensuelle, les moyens de gérer les conséquences de l'incident²²⁴. Le concept de justice réparatrice englobe également la réparation du mal causé par un délinquant, en dédommageant les victimes et la communauté. Il peut aussi s'agir de réintégrer les délinquants dans la communauté²²⁵.

Dans cette perspective, les comités de paix permettent de résoudre les conflits dans une communauté donnée selon un processus qui implique les victimes, les délinquants et les membres de la communauté, afin qu'ils décident ensemble des retombées d'un incident. Les membres des communautés de paix tentent donc de négocier avec tous ces acteurs pour arriver à la résolution d'une injustice sur une base consensuelle. Les comités de paix ont réussi à impliquer les victimes et les membres des communautés locales, leur permettant ainsi d'avoir un réel accès à la justice²²⁶.

La première différence entre ces comités de paix et les exemples d'initiatives communautaires d'auto-défense exposés ci-haut est la capacité de ces comités à rendre des comptes à la communauté et à justifier ses actions. Par exemple, une victime qui désire avoir une compensation doit le justifier et expliquer ses demandes à l'offenseur. Ce dernier pourra alors à son tour accepter ou refuser les demandes des victimes, ce qui pourra finalement aboutir à des négociations. Une seconde distinction intéressante de ce processus, en comparaison à d'autres initiatives de ce genre, est l'indépendance de ces comités par rapport au système pénal officiel.

²²³ Declan Roche, "Restorative Justice and the Regulatory State in South African Townships" (2002), 42 *Brit. J. Criminol.* 514, à la p. 516.

²²⁴ Tom Marshal, "The Evolution of Restorative Justice in Britain" (1996), 4 *European Journal on Criminal Policy and Research* 21, à la p. 37.

²²⁵ Howard Zerh et Harry Mika, "Fundamental Concepts of Restorative Justice" (1998), 1 *Contemporary Justice Review* 47, à la p. 54.

²²⁶ *Supra* note 223, p. 518.

Ces comités sont donc un exemple de justice informelle pouvant jouer un rôle constructif afin d'améliorer la justice individuelle et sociale d'une communauté. Ils sont en mesure de résoudre les conflits d'une manière responsable et concertée, mais également de les prévenir, avant qu'il n'y ait une véritable escalade de violence. Ceci contribue au renforcement de la gouvernance au niveau local. Ils démontrent également l'importance d'encadrer ce genre d'initiative afin qu'elle reste compatibles avec les obligations de l'État en matière de respect des droits humains.

5.2.3. La typologie de la reconnaissance des mécanismes communautaires par l'État

Afin, selon nous, d'éviter que les mécanismes communautaires de prise en charge de la sécurité ne dérapent et terrorisent la population au lieu de la protéger, il est nécessaire de les encadrer. Tel qu'exposé précédemment, le moyen le plus légitime pour arriver à cette fin est de les rendre conformes aux normes internationales des droits humains. Cette approche pose néanmoins certaines considérations juridiques du fait que l'on doit transposer les obligations étatiques en matière de respect des droits humains à des communautés qui n'ont pas de personnalité juridique au niveau international. En effet, les habitants de Cité L'Éternel ne peuvent être considérés comme des « peuples », au sens de la Convention no 169. Les initiatives développées par cette communauté ne constituent pas non plus des mécanismes « traditionnels », basés sur des coutumes qui sont propres aux habitants du quartier. Pour que les mécanismes communautaires puissent être reconnus comme légitimes par la communauté internationale, il est essentiel qu'ils respectent les droits humains et qu'ils puissent être tenus responsables de leurs actions. Pour ce faire, ces mécanismes doivent être reconnus par l'État et intégrés, d'une certaine manière, dans le système juridique officiel du pays. Ainsi, l'obligation de respecter les droits humains reviendrait toujours à l'État en question, qui aurait, dans ce contexte, la responsabilité d'encadrer la communauté.

Bryanna Connolly s'est penchée sur le phénomène du développement d'ordres juridiques parallèles aux institutions étatiques et sur les différentes politiques des États s'adressant à cette situation²²⁷. L'auteur conclut cependant que, bien qu'il existe certains avantages et désavantages à chacune des approches, le choix de la meilleure option doit être basé sur l'histoire et la culture de l'État, ainsi que sur sa population locale concernée²²⁸. Nous allons donc étudier la typologie élaborée par l'auteure et certains des exemples qu'elle expose. Nous tenterons par la suite de situer le cas de Cité L'Éternel dans cette typologie selon un critère, soit la possibilité que la communauté soit tenue de respecter les droits humains.

5.2.3.1. La reconnaissance par l'exclusion

Selon cette approche, l'État reconnaît les systèmes non-étatiques à travers une législation ou de la jurisprudence qui abolit explicitement ce type de mécanismes²²⁹. Ce modèle « abolitionniste » est une approche qui était également souvent utilisée par les gouvernements coloniaux de l'Espagne et du Portugal en Amérique latine²³⁰.

Les arguments supportant cette position sont basés sur la prémisse centraliste de la théorie juridique de la modernité, telle qu'exposée au chapitre 3. De plus, certains soutiennent également que les mécanismes communautaires peuvent plus facilement entraîner une violation des droits humains, particulièrement ceux des femmes et des enfants²³¹.

²²⁷ Brynna Connolly, « Non-State Justice Systems and the State: Proposals for a Recognition Typology » (2006) 38 Conn. L. Rev. 239.

²²⁸ *Ibid.*, à la p. 294.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ Voir à ce sujet, Herbert M. Kritzer, *Legal System of the World: A Political, Social and Cultural Encyclopedia*, New-York, Oxford University Press, 2002, à la p. 402.

²³¹ *Supra* note 227, à la p. 257.

Ceux qui s'opposent à cette politique soulignent le fait que l'abolition vicia la légitimité et l'efficacité des mécanismes communautaires²³². Cette position semble également injustifiable d'un point de vue moral et éthique²³³. Finalement, selon une perspective pragmatique, il est souvent impossible d'abolir totalement les règles informelles au sein de l'État²³⁴

5.2.3.2. L'intégration complète

Selon ce second modèle, les mécanismes communautaires sont totalement incorporés dans le système juridique étatique, ou encore ils possèdent un rôle formel au sein de celui-ci. Dans ce cas, plusieurs approches peuvent se conformer à ce modèle. D'abord, le système étatique peut codifier ou incorporer ces normes en tant que droit coutumier dans ses décisions relatives à des cas appropriés²³⁵. Aussi, les structures non-étatiques peuvent être comprises dans les niveaux les plus bas des tribunaux au sein de la structure officielle²³⁶. Finalement, il est également possible d'établir des tribunaux formels traitant uniquement des affaires concernant le droit coutumier²³⁷. Les exemples de ce type d'approche sont représentés par le cas des *Shlish* au Bangladesh²³⁸, des *Katarungang Pambarangay* aux Philippines²³⁹ et des *Gacaca* rwandais²⁴⁰.

²³² *Ibid*, à la p.260.

²³³ *Ibid*.

²³⁴ *Ibid*.

²³⁵ *Ibid*, à la p. 248.

²³⁶ *Ibid*.

²³⁷ *Ibid*, à la p. 250.

²³⁸ Voir par exemple Mahfuzul H. Chowdhury " Popular Attitudes, Legal Institutions and Dispute Resolution in Contemporary Bangladesh" (1994), 17 Legal Stud. F. 291.

²³⁹ Silliman, G. Sidney, « A Political Analysis of the Philippines' Katarungang Pambarangay System of Informal Justice through Mediation, (1985), 19 Law & Soc'y Rev. 279.

²⁴⁰ Voir par exemple Peter Uvin et Charles Mironko, "Western and Local Approaches to Justice in Rwanda" (2003), 9 Global Governance 219.

L'incorporation complète des mécanismes traditionnels au sein du régime étatique permet alors de superviser plus directement ces systèmes parallèles²⁴¹. Ce modèle permet également de transposer tous les mécanismes d'application du droit que l'on retrouve au niveau des États à des décisions basées au niveau communautaire, les rendant alors plus efficaces²⁴². Ceci apporte également une plus grande légitimité aux mécanismes communautaires.

Cependant, cette approche peut aussi entraîner, à l'inverse, une perte de légitimité de tout l'appareil juridique, tant étatique que communautaire²⁴³. Par exemple, certains juges pourraient avoir des doutes quant à la validité des normes coutumières, et ainsi arrêter d'appliquer le droit. De plus, les institutions coutumières incorporées risqueraient de trop ressembler aux mécanismes officiels et perdraient alors toute légitimité auprès des communautés²⁴⁴. Finalement, s'il existe plusieurs mécanismes alternatifs au sein d'un même État, le fait d'en incorporer seulement un pourrait aggraver la situation minoritaire des certains groupes utilisant les autres mécanismes²⁴⁵.

5.2.3.3. L'intégration limitée

Ce troisième modèle, l'intégration limitée, permet l'existence indépendante de mécanismes communautaires parallèles, mais incorporés au sein de mécanismes de surveillance et de reddition de comptes²⁴⁶. Ainsi, les différents systèmes possèdent des juridictions distinctes, selon la particularité des cas et des situations. Par exemple, les institutions officielles conserveront une juridiction générale, tandis que les mécanismes communautaires seront utilisés pour les aspects concernant

²⁴¹ *Supra* note 227.

²⁴² *Ibid*, à la p. 234.

²⁴³ *Ibid*.

²⁴⁴ *Ibid*.

²⁴⁵ *Ibid*, à la p. 251.

²⁴⁶ *Ibid*, à la p. 247.

spécifiquement la communauté où ces mécanismes sont actifs. Un moyen généralement commun pour assurer une certaine surveillance des mécanismes communautaires est de permettre une forme de recours en appel devant le système officiel. Les exemples de ce modèle sont la Commission de vérité et de réconciliation du Timor oriental²⁴⁷ et le système botswanais²⁴⁸.

Ce modèle permet aux mécanismes communautaires de conserver leur autonomie et à l'État de superviser leurs actions, particulièrement en matière de respect des droits humains²⁴⁹. Aussi, cette approche permet à un individu de choisir quel système répondra le plus adéquatement à ses demandes²⁵⁰.

Les arguments s'opposant à ce modèle sont néanmoins semblables à ceux invoqués dans le cas de l'incorporation complète. La perte de légitimité de tous les systèmes juridiques reste toujours risquée²⁵¹. Ceci peut également mener à une difficulté à définir correctement le rôle exact de l'État dans ce cas²⁵².

5.2.3.4. La souveraineté ou l'évitement

Ce dernier modèle, la souveraineté ou l'évitement, permet l'existence de mécanismes parallèles au système juridique officiel, mais sans aucune incorporation de ces structures. Ici, les juridictions sont divisées selon des frontières claires et définies, et aucun système n'assumera la juridiction relativement à des aspects couverts par l'autre système²⁵³. Le meilleur exemple de ce modèle est la souveraineté

²⁴⁷ Voir par exemple Boris Kondoch, "The United Nations Administration of East Timor" (2001), 6 J. Conflict & Sec. L. 245.

²⁴⁸ Voir par exemple Andreas O'Shea et Jean Allain, "African Disunity: Comparing Human Rights Law and Practice of North and South African States" (2002), 24 Hum. Rts. Q. 86.

²⁴⁹ *Supra* note 227, p. 251.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ *Ibid.*

de certaines communautés autochtones aux États-Unis, qui ont instauré leur propre gouvernement au sein de l'État²⁵⁴.

Les avantages de cette approche sont d'abord et avant tout sa légitimité morale, particulièrement auprès des communautés concernées²⁵⁵. Cependant, ce régime peut être difficilement applicable et justifiable politiquement pour les États²⁵⁶. De plus, dans ces cas, l'État ne peut plus protéger les droits de certaines sections de la population qui sont plus vulnérables, comme les femmes et les enfants, puisqu'il n'a aucun contrôle et aucune juridiction sur les activités de ces gouvernements parallèles²⁵⁷.

5.3. Conclusion : Cité L'Éternel

Plusieurs de ces modèles sont difficilement applicables à Cité L'Éternel car les normes que la communauté a développées ne diffèrent pas de celles que veut imposer l'État haïtien. En effet, l'ensemble des règles promues par la communauté de Cité L'Éternel n'est pas basés sur un régime traditionnel ou culturellement différent du régime étatique. Il existe plutôt pour combler le vide juridique laissé par l'État absent.

En gardant cette spécificité à l'esprit, il nous semble tout de même possible d'avancer que le modèle d'intégration limitée serait le mieux adapté. En fait, une intégration progressive permettrait à la communauté de Cité L'Éternel de continuer à assurer la sécurité du quartier malgré le déficit de l'État. La supervision, par l'État, de ces pratiques servirait également à mieux baliser ces initiatives, notamment en ce qui a trait à la reddition des comptes. Dans cette perspective, l'État resterait tout de même

²⁵⁴ Voir par exemple Bryan Schwartz, "A Separate Aboriginal Justice System" (1990), 19 Man. L.J. 77.

²⁵⁵ *Supra* note 227.

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ *Ibid.*

lié par ses obligations internationales au regard du droit international des droits humains, en ayant la responsabilité de veiller à ce que ces mécanismes communautaires respectent également les droits de la population et les droits humains.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un État déstructuré, cette supervision pourrait être difficile du fait que les institutions étatiques sont souvent incapables de fonctionner efficacement. Dans ce cas, cette responsabilité pourrait alors revenir, selon nous, à la communauté internationale qui, à travers son intervention au sein de l'État, orienterait ses actions vers une intégration limitée et progressive des mécanismes communautaires. En effet, tel que mentionné précédemment, les interventions de la communauté internationale vise à appuyer et à renforcer les capacités du gouvernement déstructuré, généralement selon deux mécanismes : l'intervention militaire et/ou le financement de projets de développement. Les interventions militaires ciblent alors souvent le renforcement des institutions étatiques tandis que les projets de développement appuient le gouvernement mais aussi la société civile.

Ainsi, à travers des projets de développement adaptés, la communauté internationale pourrait favoriser la création d'un lien entre ces initiatives communautaires et les institutions étatiques, en élaborant des stratégies et en offrant des ressources qui permettraient à l'État d'encadrer ces initiatives. Par exemple, en se référant au cas haïtien, la réforme du système de justice et du service de police, financé et coordonné depuis déjà plusieurs années par la communauté internationale²⁵⁸, pourrait intégrer également les mécanismes communautaires et voir à ce que les autorités officielles travaillent en étroite collaboration avec la population locale.

²⁵⁸ *Supra* note 40.

Cependant, ce type d'intervention doit d'abord et avant tout reconnaître qu'un État ne peut être unique créateur de normes juridiques. En effet, nous avons tenté de démontrer que les normes existent au sein de tout groupe social, et que la création de systèmes juridiques parallèles visant à faire respecter ces normes ne constitue pas un phénomène nouveau. Selon cette perspective et en vertu de la théorie du pluralisme juridique, il faut considérer les sujets du droit, c'est-à-dire les membres de la société civile, comme les créateurs de ce droit et l'État, comme un instrument parmi d'autres visant à faire appliquer les normes juridiques. Les interventions de la communauté internationale pourraient alors cibler prioritairement le renforcement des initiatives communautaires de prise en charge dans le but ultime de reconstruire de manière durable les institutions étatiques. Tel que mentionné précédemment, nous pourrions également avancer que la déstructuration d'un État est une conséquence de la déstructuration de la cohésion sociale de sa population, ce qui nous amène, d'une manière ou d'une autre, à préconiser la reconstruction et le renforcement de cette cohésion au niveau local avant même celle de l'État et de ses institutions.

CONCLUSION

Les États déstructurés se multiplient aujourd'hui, remettant alors en question le modèle étato-centré du système international, mais également de la société moderne telle qu'elle a été conçue jusqu'à maintenant. Ces États deviennent ainsi une préoccupation pour la communauté internationale qui tente de renforcer les institutions étatiques et soutenir la société civile. Cependant, ses actions ne semblent pas tenir compte du rôle prédominant des communautés locales dans la reconstruction de l'État en faillite.

En documentant la situation d'un bidonville de Port-au-Prince, Cité L'Éternel, nous avons identifié des formes d'organisations sociales qui ont permis aux habitants de conserver une certaine sécurité dans le quartier. Les membres de la communauté ont alors déterminé leurs propres normes juridiques qui répondent à des besoins spécifiques, en développant des mécanismes pour les appliquer et les faire respecter.

La théorie contemporaine du droit moderne ne semble néanmoins pas arriver à analyser ce phénomène. En effet, la théorie du contrat social ainsi que les postulats moniste et centraliste du positivisme nous ont semblé inadéquats lorsqu'il s'agit de comprendre la structure et la création du droit au sein d'un État déstructuré. Le pluralisme juridique semble nous offrir alors une théorie plus adaptée pour étudier les conséquences de cette situation, et plus particulièrement la réaction de la société civile à cette déstructuration. Cette théorie soutient que les normes juridiques existent dans tous regroupements humains, que ce soit au sein même de l'État, ou au-dessus de lui, ce dernier ne constituant alors qu'un instrument parmi d'autres visant à

coordonner ces dynamiques. Nous avons donc tenté de montrer que ces normes étaient antérieures à la création de l'État moderne et lui survivront, même en cas d'échec de l'appareil gouvernemental.

Dans cette perspective, la réaction de la société civile à la déstructuration d'un État peut être de différents ordres, mais nous avons choisi de concentrer notre étude à un quartier où l'organisation de la communauté semblait être particulièrement efficace. Cité L'Éternel nous offre ainsi un exemple réel du pluralisme juridique, où la société civile s'est substituée à l'État afin d'assurer elle-même l'ordre public de la zone. Les habitants du quartier, sujets de droit, deviennent alors les créateurs de ce droit, sans référence aux institutions étatiques. À travers des mécanismes construits à partir des normes sociales déjà présentes au sein du bidonville, ils ont instauré une série de mesures visant à contrôler l'insécurité du quartier. Les organisations communautaires créées dans ce cadre se sont appropriées l'autorité légitime de définir ces normes et de les faire appliquer, notamment grâce aux brigades de vigilance communautaire.

Évidemment, on peut imaginer les préoccupations liées au manque d'encadrement de ce genre d'initiatives. En effet, lorsque l'on se réfère à l'exemple du PAGAD en Afrique du Sud, ou encore à l'assassinat de membres présumés de gangs criminels à Cité L'Éternel par des gens de la communauté, nous avons toutes les raisons de craindre ce type de mouvement. Il est cependant important de relativiser nos perceptions. En effet, ces initiatives nous offrent une toute nouvelle perspective lorsqu'il s'agit d'étudier la déstructuration d'un État, et pourraient présenter des solutions plus appropriées, parce que plus adaptées à la réalité de la population locale, à la reconstruction des institutions étatiques. Comment, dans ce cas, éviter l'émergence de zones de non-droit, et ainsi alimenter un cercle de violence qui tiendrait en otage toute une communauté en plus de nuire à la reconstruction de l'État?

Cette situation témoigne de la nécessité de baliser ce genre d'initiative. Le respect des droits humains par les gens des communautés visées nous a alors semblé l'option la plus valable, en raison de la nature même de ces droits. En effet, les droits humains, plus particulièrement les droits civils et politiques, doivent généralement encadrer et limiter les actions et le pouvoir de l'État, afin de permettre le développement d'une réelle démocratie. Néanmoins, les communautés locales ne possèdent pas de personnalité juridique à proprement parler au niveau international, et ne peuvent donc pas être tenues par l'obligation de respecter ces droits. La solution que nous proposons est donc d'intégrer, de manière limitée, ces initiatives à l'État, afin que celui-ci puisse ultimement poser des limites et encadrer ces initiatives. Le rôle de la communauté internationale reste primordial pour soutenir et appuyer l'État déstructuré dans ce processus. Celle-ci pourrait alors préconiser des interventions visant d'abord et avant tout à recréer et à renforcer la cohésion sociale qui existe à travers ces initiatives communautaires pour reconstruire de manière durable l'État en faillite.

Les mouvements d'organisation de la société civile sont présents dans toutes sociétés, à divers degrés. Au niveau juridique, le vide créé par un État déstructuré semble donc être comblé par différentes initiatives visant à ordonner une communauté, que ce soit par des organisations communautaires légitimes ou un groupe criminel organisé. Le cas de Cité L'Éternel est particulièrement intéressant en ce sens car il offre un exemple concret de la mise sur pied de mécanismes collectifs et participatifs, comblant alors ce vide et catalysant les différentes dynamiques sociales. Ceci semble alors éviter que l'absence d'autorité soit utilisée à mauvais escient par des groupes beaucoup plus agressifs et violents pour satisfaire les visés des groupes d'intérêts. Néanmoins, on remarquera que les interventions internationales dans le cas d'un État déstructuré visent presque exclusivement à renforcer les institutions étatiques, en laissant parfois une place secondaire au rôle que peut jouer une société

civile organisée légitimement pour le renforcement de cet État. Des interventions ciblées, basées sur les mécanismes déjà existant, construits au sein de communautés particulièrement marginalisée, comme les bidonvilles, peuvent alors constituer la clé de la réussite pour la reconstruction de l'État, et même servir à prévenir cette déstructuration.

La cohésion sociale émanant de l'organisation de la société civile doit donc être utilisée pour reconstruire et renforcer l'État, et non l'inverse. Dans ce cadre, nous pourrions alors éventuellement nous interroger également sur le rôle de la société civile pour combler les droits économiques, sociaux et culturels de la communauté.

ANNEXE 1

STRUCTURE DES ENTRETIENS

DESCRIPTION DE LA ZONE (CITÉ L'ÉTERNEL)				
Indicateurs	Entrevues individuelles	Focus groupe avec les représentants des OCB	Entrevue avec les policiers	Entrevue avec le juge de paix
Le nombre d'habitants dans le quartier	Combien y a-t-il d'habitants dans le quartier?	Combien y a-t-il d'habitants dans le quartier?		
L'âge	Quel âge avez-vous?	Quelle tranche d'âge est la plus importante dans le quartier? Est-ce qu'il y a beaucoup d'enfants dans la zone?		
Le sexe	M ou F?			
Le type d'emploi occupé	Occupez-vous un emploi présentement? Avez-vous un métier?	Quelles sont les sources de revenus principales des gens de la zone?		
SITUATION GÉNÉRALE DE LA ZONE LIÉE À L'INSÉCURITÉ				
Indicateurs	Entrevues individuelles	Focus groupe avec les représentants des OCB	Entrevue avec les policiers	Entrevue avec le juge de paix
La présence de groupes armés	Est-ce que les délits commis dans le quartier ont été commis généralement par les	Après la création du quartier en 1986, les gens qui sont venus s'installer venaient d'où? Est-ce qu'il y a beaucoup	Croyez-vous qu'il y a des gens du quartier qui font partie de groupes armés?	

	gens du quartier ou des gens qui venaient de l'extérieur?	d'agents de la sécurité dans le quartier (police, anciens militaires, militaires, brigades) ? Est-ce que ces agents sont des gens qui vivent dans le quartier ou qui viennent de l'extérieure? Expliquez.	Qu'est-ce qui vous fait dire ça?	
Le nombre annuel de crimes ou de délits	Connaissez-vous des gens de votre entourage qui ont été victime d'un crime? Lequel? Est-ce qu'il y a eu des crimes ou des délits durant la dernière année? Combien environ? Avez-vous déjà été victime d'un crime (agression, vol, etc)? Si oui, lequel? Quand? Connaissez-vous des gens de votre entourage qui ont été victime d'un crime? Lequel?	Est-ce qu'il y a eu des crimes ou des délits durant la dernière année? Combien environ?	Combien y a-t-il eu de délits au courant de la dernière année dans le quartier?	Combien de personnes du quartier sont venus vous voir depuis la dernière année?
La nature de ces délits	Quel genre de délit est commis dans le quartier?	Quel genre de délit est commis dans le quartier? Quand la police vient dans le quartier, c'est pour quelle raison	C'était pour quelles raisons généralement?	En général, c'était pour quelles raisons?

		généralement?		
Le nombre d'interventions dans le quartier de la police depuis la dernière année	Est-ce que vous voyez souvent la police dans le quartier? Avez-vous déjà appelé la police? Racontez l'expérience	Est-ce que la police vient souvent dans le quartier? (patrouille)	Combien de fois environ êtes-vous intervenus dans la zone depuis la dernière année? Tenez-vous des statistiques des interventions que vous effectuez? Vous avez arrêté combien de personnes depuis la dernière année? Est-ce que ce nombre est différent des années qui ont précédé les évènements de 2004? Pourquoi selon vous? Est-ce que les personnes arrêtées provenaient du quartier même, ou provenaient de l'extérieur?	
Le nombre annuel de morts non-naturelles	Est-ce qu'il y a eu des morts non naturelles dans le quartier depuis la dernière année? Combien? Est-ce qu'il y a eu des	Est-ce qu'il y a eu des morts non naturelles dans le quartier depuis la dernière année? Combien? Est-ce qu'il y a eu des personnes blessées à cause des	Croyez-vous qu'il y a des armes en circulation dans le quartier (beaucoup, un peu)? Quel est le type d'arme	

	personnes blessées à cause des armes dans la dernière année? Combien?	armes dans la dernière année? Combien?	est le plus courant selon vous? Avez-vous découvert des morts non naturelles durant la dernière année dans le quartier? Combien environ?	
PERCEPTION DU SENTIMENT D'INSÉCURITÉ				
Indicateurs	Entrevues individuelles	Focus groupe avec les représentants des OCB	Entrevue avec les policiers	Entrevue avec le juge de paix
L'importance du problème d'insécurité dans le quartier pour les individus	Croyez-vous que le quartier est sécuritaire? (échelle de 1 à 5, 5 étant le plus sécuritaire) Possédez-vous un système d'alerte sur votre maison? Lequel? Est-ce que vous avez des armes (à feu, machette, bâton)? Pourquoi?	Croyez-vous que votre quartier est sécuritaire? (échelle de 1 à 5, 5 étant le plus sécuritaire) Quel est selon vous, le problème principal du quartier? Si vous pouviez changer quelque chose pour améliorer les conditions des gens de votre quartier, qu'est-ce que ce serait?	Comment qualifieriez-vous la zone? (1 étant la moins sécuritaire, 5, la plus)	Comment qualifieriez-vous la zone? (1 étant la moins sécuritaire, 5, la plus)
L'existence d'un groupement communautaire de surveillance (brigades)	Est-ce qu'il y a beaucoup d'agents de la sécurité dans le quartier (police, anciens militaires, militaires, brigades) ?	Est-ce qu'il y a beaucoup d'agents de la sécurité dans le quartier (police, anciens militaires, militaires, brigades) ?	Pourriez-vous me parler des brigades de surveillance?	Avez-vous déjà entendu parler de brigades du quartier? Qu'est-ce que

				vous en pensez?
Le nombre de personnes sortant le soir	Est-ce que vous sortez souvent le soir? Jusqu'à quelle heure généralement? Pourquoi?			
Le nombre d'appels à des instances publiques de prises en charge de l'insécurité (police, brigades)	Avez-vous déjà appelé la police? Racontez l'expérience. Avez-vous déjà fait appel aux brigades?		Combien de fois êtes-vous intervenu suite à des appels des gens du quartier?	
PRÉSENCE DE LA POLICE NATIONALE HAÏTIENNE (PNH)				
Indicateurs	Entrevues individuelles	Focus groupe avec les représentants des OCB	Entrevue avec les policiers	Entrevue avec le juge de paix
Le nombre de membres présents de la PNH dans la zone	Est-ce que vous voyez souvent la police dans le quartier? Croyez-vous qu'ils sont assez présents dans la zone?	Est-ce que la police vient souvent dans le quartier? (patrouille)		
La nature et qualité des relations entre la PNH et les gens de la zone	Est-ce que vous faites confiance à la police? Pourquoi? En général, croyez-vous qu'ils sont honnêtes?	Comment qualifieriez-vous les relations entre la police et les gens du quartier? 1 à 5 (5 étant la meilleure)	Comment qualifieriez-vous vos relations avec les habitants du quartier? Pour quelles raisons selon vous?	
La perception du rôle			Aimeriez-vous être	

de la PNH par la PNH			impliqués davantage dans les activités du quartier?	
La perception du rôle de la PNH par la communauté.	Aimeriez-vous qu'ils soient intégrés dans les activités du quartier? Pourquoi?	Lorsque la police vient, c'est pour quelle raison généralement? Est-ce que vous êtes satisfaits de la manière dont elle intervient? Pourquoi?		
ACCÈS À LA JUSTICE				
Indicateurs	Entrevues individuelles	Focus groupe avec les représentants des OCB	Entrevue avec les policiers	Entrevue avec le juge de paix
Le nombre annuel d'interventions du juge de paix	Avez-vous déjà rencontré le juge de paix? Est-ce qu'il vient souvent dans le quartier?		Une fois les personnes arrêtés, qu'est-ce qui se passe généralement (décrire les procédures) ?	Combien de fois environ êtes-vous intervenus dans la zone depuis la dernière année? Combien de personnes du quartier sont venus vous voir depuis la dernière année?
L'existence d'une	Est-il facile d'avoir une		Croyez-vous qu'il est	Existe-t-il une

La présence de groupements communautaires	Existe-t-il un juge de paix ici? Groupement communautaire?	Est-ce qu'il existe un Comité de quartier?	facile pour les gens du quartier de faire appel à lui? Pourquoi?	assistance juridique autre pour les gens du quartier? Si oui, laquelle et comment ça fonctionne?
Les champs d'intervention des groupements communautaires	Quel est ce groupement? Quel est son rôle?	Quel est le rôle du Comité de quartier?	Croyez-vous que c'est suffisant d'avoir ce juge de paix?	
Le niveau de participation (jeunes, hommes et femmes) dans ces groupements	Combien de membres? Quelle est la place ont les jeunes dans ce groupe? Dans quel rôle? Dans quel rôle de paix? Quelle place ont les femmes? Donnez des exemples	Qui fait partie de ce Comité? (Combien de femmes, combien de jeunes, commerçants, policier?)	Faites-vous souvent appel au juge de paix? Pourquoi?	Croyez-vous qu'il est facile pour les gens du quartier d'avoir accès à la justice?
Les initiatives d'amélioration des conditions du quartier	Qu'est-ce qui a été fait au sein de ces groupements? Est-ce que vous pouvez améliorer la justice? Pourquoi? Croyez-vous qu'il est honnête?	Est-ce qu'il y a déjà eu des initiatives prises à travers ce comité pour améliorer les conditions dans le quartier? (pour l'environnement, gestion de l'eau, etc)		Pourquoi? Comment qualifieriez-vous vos relations avec
EFFICACITÉ DE L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ				
Indicateurs	Entrevues individuelles	Focus groupe avec les représentants des OCB	Entrevue avec les policiers	Entrevue avec le juge de paix
Le nombre d'abus d'enfants et de femmes déclarés	Entrevues individuelles beaucoup de violence faites aux femmes/enfants dans le	Focus groupe avec les représentants des OCB	Entrevues avec des policiers plaintes pour violence faite aux femmes/enfants?	Entrevue avec le juge de paix plaintes pour violence faite aux

	quartier? (violence, viol, agressions sexuelles, abus)			femmes/enfants?
Le niveau d'accompagnement des victimes d'insécurité et de violence	Quand les gens du quartier sont mis au courant, qu'est-ce qui se passe?		Que se passe-t-il avec ce genre de cas une fois que la plainte a été déposée?	Que se passe-t-il avec ce genre de cas une fois que la plainte a été déposée?
L'existence d'espaces de jeunes et d'événement de loisirs		Est-ce qu'il existe des espaces pour les jeunes ? Est-ce qu'il y a des évènements de loisir		

BIBLIOGRAPHIE

I) Instruments internationaux

Convention (No 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, (ILO No. 169), 72 Official Bull. 59, Entrée en vigueur : le 5 septembre 1991.

Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et droits de l'Homme pour tous, Doc. Off. AG NU, 59^{ième} sess., Doc. NU A/59/2005 (2005), en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/270/79/PDF/N0527079.pdf?OpenElement>.

Doc. off CS NU, 59^e année, 4961^e séance, Doc. NU S/RES/ 1542 (2004).

Rapport de Secrétaire Général Kofy Anan sur Haïti, Doc. Off. AG NU, S/2004/300 (2004), à la p. 7 par. 27.

II) Ouvrages

D.J. Galligan, *Law in Modern Society*, New-York, Oxford University Press, 2007.

Étienne LeRoy, *Les pluralismes juridiques*, Paris, Karthala, 2003.

Herbert M. Kritzer, *Legal System of the World: A Political, Social and Cultural Encyclopedia*, New-York, Oxford University Press, 2002.

H. L. A. Hart, *The Concept of Law*, New-York, Oxford University Press, 1961.

Jean Carbonnier, *Flexible droit*, 6^{ième} éd., Paris, L.G.D.J., 1988.

Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, dans B. Gagnebin & M. Raymone, ed., *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 1964.

John Locke, *Traité du Gouvernement civil*, (1690), en ligne : Les classiques des sciences sociales, Université du Québec à Chicoutimi, <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.loj.tra>

P. Roubier, *Théorie générale du droit*, Paris, Recueil Sirey, 1951.

Roderick A. MacDonald, Richard Janda, Guy Rocher, dir., *Théories et émergences du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Éditions Thémis, 1998.

Thomas Hobbes, *The Leviathan*, in *The English Works of Thomas Hobbes*, Londres, W. Molesworth, 1939-1945, réimpression Aalen, 1966.

III) Articles:

Andreas O'Shea et Jean Allain, "African Disunity: Comparing Human Rights Law and Practice of North and South African States" (2002), 24 Hum. Rts. Q. 86

Bathsheba N. Crocker, « Mission Not Accomplished » (2006), 7 Geo. J. Int'l Aff. 101.

Ben J. Scott, "Order in the Court: Judicial Stability and Democratic Success in Haiti" (2004), 37 Vand. J. Transnat'l L. 555.

Boris Kondoch, "The United Nations Administration of East Timor" (2001), 6 J. Conflict & Sec. L. 245.

Brain Z. Tamanaha, « Contemporary Relevance of Legal Positivism » (2007), 32 Austl. J. Leg. Phil. 1.

Bryan Schwartz, "A Separate Aboriginal Justice System" (1990), 19 Man. L.J. 77

Brynna Connolly, « Non-State Justice Systems and the State: Proposals for a Recognition Typology" (2006) 38 Conn. L. Rev. 239.

Declan Roche, "Restorative Justice and the Regulatory State in South African Townships" (2002), 42 Brit. J. Criminol. 514.

Deryck Beyleveld et Roger Brownsword, « The Practical Difference between Natural-Law Theory and Legal Positivism" (1985), 5 Oxford J. Legal Stud. 1.

G. Sidney Silliman, « A Political Analysis of the Phillipines' Katarungang Pambarangay System of Informal Justice through Mediation, (1985), 19 Law & Soc'y Rev. 279

Gerald B. Helman and Steven R. Ratner, "Saving Failed States" (1993), 89 *Foreign Policy* 3.

Howard Zerh et Harry Mika, "Fundamental Concepts of Restorative Justice" (1998), 1 *Contemporary Justice Review* 47.

Institut haïtien de statistique et d'informatique, *Enquête socio-économique dans les quartiers populeux : 1. Fort National* (Étude) Port-au-Prince, IHSI, 1987, 53 p., et Institut haïtien de statistique et d'informatique, *Enquête socio-économique dans les quartiers populeux : 2. La Saline 3. Tokio 4. Saint-Martin 5. Pont Rouge 6. Brea/Pape 7. Fort Mercredi*, Port-au-Prince, IHSI, 1988, 284 p.

Irwin P. Stotzky, "Symposium on the Role of Free Press and Freedom of Expression in the Development and Consolidation of Democracies in Latin America" (2002), 56 *U. Miami L. Rev.* 255.

Jacques Vanderlinden, "Le pluralisme juridique, essai de synthèse, », dans J. Gilissen (éd.), *Le pluralisme juridique*, Bruxelles : Université de Bruxelles, pp. 19-56.

Jean-Germain Gros, "Towards a Taxonomy of Failed States in the New World Order: Decaying Somalia, Liberia, Rwanda and Haiti" (1996), 17 *Third World Q' Ly* 455.

Jean Goulet, *L'organisation des services urbains : Réseau et stratégies dans les bidonvilles de Port-au-Prince*, thèse de doctorat en études urbaines, Université du Québec à Montréal, 2006.

Jean-Guy Belley, "L'État et la régulation juridique des sociétés globales, pour une problématique du pluralisme juridique", (1986) 15 *Sociologie et société* 11, à la p. 15.

Jean-Guy Belley, « Le pluralisme juridique de Roderick MacDonald : une analyse séquentielle » dans André Lajoie et al. (dir.), *Théories et émergences du droit, pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal : Éditions Thémis, 1998.

Jean-Faustin Badimboly Atibasy, « La double impuissance du positivisme au regard de la normativité du droit international », (2003) 33 *Rev. Gen.* 2.

John Braithwaite, « The New Regulatory State and the Transformation of Criminology » (2000), 40 *British Journal of Criminology* 222.

John Griffiths, « What is legal pluralism? » (1986) 24 *J. Legal Pluralism & Unofficial L.* 4.

Jon Elster, « Norms of Revenge » (1990), 100 *Ethics* 862.

- Leopold J. Pospisil, "Legal Levels and Multiplicity of Legal Systems in Human Societies" (1967) 11 *The Journal of Conflict Resolution* 2.
- L. Johnston, "What is vigilantism?" (1996) 36 *Brit. J.Criminol.* 2.
- Lucia Zedner, "The Concept of Security: An Agenda for Comparative Analysis" (2003), 23 *Legal Stud.* 154.
- Mahfuzul H. Chowdhury "Popular Attitudes, Legal Institutions and Dispute Resolution in Contemporary Bangladesh" (1994), 17 *Legal Stud. F.* 291
- Margaret Davies, "Ethos of Pluralism"(2005), 27 *Sydney L. Rev.* 87.
- Penal Reform International (PRI), "Access to Justice in Sub-Saharan Africa: the Role of Traditional and Informal Justice System" (2000), à la p. 12, en ligne: <http://www.grc-exchange.org/docs/SSAJ4.pdf> .
- Peter Uvin et Charles Mironko, "Western and Local Approaches to Justice in Rwanda" (2003), 9 *Global Governance* 219.
- Ralph Wilde, "The Skewed Responsibility Narrative of the *Failed States* Concept" (2003), 9 *ILSA J Intl & Comp L* 425.
- Raymond Verdier, "En deçà et au-delà de la modernité juridique » dans André Lajoie et al. (dir.), *Théories et émergences du droit, pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Éditions Thémis, 1998.
- Richard H. McAdams, "Group Norms, Gossip, and Blackmail", (1996) 144 *U. PA. L. REV.* 2237, ou Richard H. MacAdams, "The Origin, Development, and Regulation of Norms" (1997-1998), 96 *Mich. L. Rev.* 338.
- Robert Bernasconi, "Rousseau and the Supplement to the Social Contract: Deconstruction and the possibility of Democracy" (1990), 11 *Cardozo L. Rev.* 1541.
- Roderick A. MacDonald, "Critical Legal Pluralism as a Construction of Normativity and the Emergence of Law" dans André Lajoie et al. (dir.), *Théories et émergences du droit, pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Éditions Thémis, 1998.
- Roderick A. Macdonald, « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées », (2002-2003), 33 *R.D.U.S.* 133.

Roderick A. MacDonald et Martha-Marie Kleinhans, “What is a Critical Legal Pluralism?” (1997), 12 Can. J.L. & Soc. 25.

Rodolfo Sacco, « Mute Law », (1995), 43 Am. J. Comp. L. 455, à la p. 456.
 “Les États fragiles du point de vue de la population rurale”, *The International Journal for Rural Development*, (2006), en ligne : http://www.ruraldevelopment.de/uploads/media/ELR_franz_25-27.pdf .

Rosa Ehrenreich Brooks, “Failed States or State as a Failure?” (2005) 72 U. Chi. L. Rev. 1159.

S. Falk Moore, “Law and Social Change: the Semi-Autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study” (1973) 7 Law and Society Rev. 719.

Simone Goyard-Fabre, « De la légitimité et du pouvoir » (1989-1990), 35 McGill L. J. 8.

Thierry Vircoulon, “ La sécurité sans l’État” (2202), Les cahiers de la sécurité intérieure 53, 3^{ième} trimestre.

Thomas D. Grant, “Partition of Failed States: Impediments and Impulses” (2004) 11 Ind. J. Global Legal Stud. 51, ou encore Stuart E. Eizenstat et al., “Rebuilding Weak States” (2005), 84 Foreign Aff. 134.

Tom Marshal, “The Evolution of Restorative Justice in Britain” (1996), 4 European Journal on Criminal Policy and Research 21.

W. Bradley Wendel, “Rational-Choice Theories of Social Norms and the Pragmatics of Explanation” (2001), Washington and Lee University, en ligne: http://papers.ssrn.com/paper.taf?abstract_id=278277

William K. Jones, « A Theory of Social Norms », (1994) U. Ill. L. Rev. 545.

IV) **Publications officielles**

Agence canadienne de développement international, “On the Road to Recovery: Breaking the Cycle of Poverty and Fragility – Guidelines for Effective Development Cooperation in Fragile States” (2005).

Banque mondiale, « Social Resilience and State Fragility in Haiti » (2006), en ligne : [http://iris37.worldbank.org/domdoc/PRD/Other/PRDDContainer.nsf/All+Documents/85256D2400766CC78525717F00711292/\\$File/Haiti Country Social Analysis.pdf](http://iris37.worldbank.org/domdoc/PRD/Other/PRDDContainer.nsf/All+Documents/85256D2400766CC78525717F00711292/$File/Haiti%20Country%20Social%20Analysis.pdf).

Cadre de Coopération Intérimaire, « Sécurité et gouvernance politique », en ligne : <http://haiticci.undg.org/uploads/Sommaire%20%20Securite%20Police%20DDR%20-%2020%20juin.doc>.

Cadre de Coopération intérimaire, « Introduction », en ligne : <http://haiticci.undg.org/index.cfm?Module=ActiveWeb&Page=WebPage&s=introduction>

Cadre de Coopération Intérimaire, « Checklist on Human Rights Issues », en ligne : <http://haiticci.undg.org/uploads/HR1.checklist.doc>

Commission Nationale de Désarmement, de Démantèlement et de Réinsertion (CNDRR), *Stratégie nationale pour le désarmement, la réduction de la violence et la sécurité communautaire*, République d'Haïti, décembre 2006, p. 12.

Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *Rapport sur la responsabilité de protéger*, Ottawa, Centre de recherche sur le développement international, 2001, en ligne : <http://www.iciss.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf>

Centre International de la Prévention de la criminalité (CIPC), « Indicateurs » (2003), en ligne : http://www.crime-prevention-intl.org/kb_indicators_search.php

Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et droits de l'Homme pour tous, Doc. Off. AG NU, 59^{ième} sess., Doc. NU A/59/2005 (2005), en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/270/79/PDF/N0527079.pdf?OpenElement>.

Department for International Development (DFID) "Policy Statement on Safety, Security and Accessible Justice" (2000), à la p. 7, en ligne : <http://www.dfid.gov.uk/Pubs/files/policy-safety.pdf>.

Indicators for Foreign Policy, *Failed and Fragiles States Project*, Carleton University (2006).

Ministère des affaires étrangères et du commerce international du Canada, « À l'abri de la peur en milieu urbain », Programme de recherche et d'information dans le domaine de la sécurité humaine (2006), à la p. 33.

Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti, « Historique » (2008), en ligne : <http://www.minustah.org/pages/Historique>.

OÉA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, *Report on Terrorism and Human Rights*, OEA/Ser.L/V/II.116 Doc. 5 rev. 1 corr. (2002)

OÉA, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Observations de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme au terme de sa visite in Loco à la République d'Haïti en avril 2005*, (2006) Washington D.C.

Organisation de la Coopération et du développement économiques (OCDE), Comité de l'aide au développement, *Réforme des systèmes de sécurité et gouvernance*, Paris, 2005.

¹ Voir pas exemple Jean Goulet, « La vraie nature de la sociologie du droit » (1989), 20 Rev. Gen. 739, à la p. 741.

Organisation Internationale du Travail, *Peuples Indigènes et Tribaux*, en ligne : http://www.ilo.org/global/Themes/Equality_and_Discrimination/Indigenousandtribal_peoples/lang--fr/index.htm

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008. La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé » (2007), en ligne : <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2007-2008/chapters/french/>.

Social Resilience and State Fragility in Haiti (2006), Banque mondiale, en ligne: [http://iris37.worldbank.org/domdoc/PRD/Other/PRDDContainer.nsf/All+Documents/85256D2400766CC78525717F00711292/\\$File/Haiti_Country_Social_Analysis.pdf](http://iris37.worldbank.org/domdoc/PRD/Other/PRDDContainer.nsf/All+Documents/85256D2400766CC78525717F00711292/$File/Haiti_Country_Social_Analysis.pdf).

V) Articles de presse

Appel lancé par le Président Aristide à la Police nationale et au peuple le 20 juin 2001. Source : Extrait de www.cnsnews22.com

“Aristide Poised for Election as Hopes Diminish for Haiti Associated Press” *CNN* (21 novembre 2000), en ligne: <http://www.cnn.com/2000/World/americas/11/21/haiti.elections.ap>.

Le Réseau Nationale pour la Défense des Droits Humains en Haïti (RNDDHH), Communiqué « La corruption des Magistrats » (2 avril 2005).

Peter Dailey, “Haiti : The Fall of the House of Aristide” *The New-York Review of Books* (13 mars 2003).